



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N° 01 – Janvier/Février 2009

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 01 – Janvier/Février 2009

Sommaire



AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ DU 06.01.2009	14
Réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde.....	14
DÉCISION DU 07.01.2009	16
Tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers et les tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2009	16
ARRÊTÉ DU 14.01.2009	17
Rendant obligatoire pour l'année 2009, la délibération n° 02/08 du 29 septembre 2008 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs	17
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	18
Validation des évaluations de sûreté des installations portuaires du Port de Bordeaux	18
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	20
Validation des plans de sûreté des installations portuaires du Port de Bordeaux	20

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DÉCISION DU 09.12.2008	22
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Saint Jean de Luz (64) accordée à l'Association AURAD d'Aquitaine (33)	22
DÉCISION DU 09.12.2008	23
Autorisation de transfert de l'antenne d'autodialyse de Bayonne vers Anglet (64) accordée à l'Association AURAD d'Aquitaine (33)	23
ARRÊTÉ DU 30.12.2008	24
Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement d'aide à domicile des Deux Rives»	24
ARRÊTÉ DU 31.12.2008	25
Autorisation pour l'extension et la restructuration du Foyer d'Hébergement « Le Phare » à Bordeaux, portant sa capacité de 25 à 48 places en internat et 7 places d'accueil de jour, pour des personnes adultes handicapées sensorielles travaillant en ESAT ou inaptes au travail	25
ARRÊTÉ DU 05.01.2009	27
Renouvellement implicite d'autorisation de pratiquer l'activité d'angioplastie coronaire dans le cadre de l'activité de soins dénommée « Activité Interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie » à la SAS Clinique Saint Augustin et à la SCM Angiographie Saint Augustin à Bordeaux	27
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 06.01.2009	28
Décision conjointe modificative N°8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N°960720076)	28
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 06.01.2009	32
Décision conjointe modificative n°3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 22 décembre 2006 du Réseau RAN (Numéro d'identification : N°960720480)	32
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07.01.2009	36
Arrêté portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne	36
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	37
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Foyer du combattant à Blaye (N° FINISS : 330783481)	37

ARRÊTÉ DU 07.01.2009	38
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Primerose à Coutras (N° FINESS : 330782541).....	38
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	40
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat (N° FINESS : 330782566)	40
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	42
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Gallevant à Le Teich (N° FINESS : 330054503)	42
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	43
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Château Vacquey à Salleboeuf (N° FINESS : 330786385)	43
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	45
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Erables à Pessac (N° FINESS : 330798232)	45
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	47
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Mûriers à Carignan (N° FINESS : 330786229)	47
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	48
Montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) de la Gironde.....	48
ARRÊTÉ CONJOINT DU 08.01.2009	50
Répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Ste Foy La Grande entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	50
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	52
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Douceur de France à Gradignan (N° FINESS : 330012048)	52
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	54
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Centre à Guîtres (N° FINESS : 330791062).....	54
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	55
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Aquitaine à Langoiran (N° FINESS : 330786310)	55
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	57
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Pastorale à Saint Caprais (N° FINESS : 330798521)	57
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais (N° FINESS : 330785965)	59
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	60
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos du Lord à Quinsac (N° FINESS : 330798570)	60
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	62
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles (N° FINESS : 330017179)	62
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	64
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Renaissance à Pessac (N° FINESS : 330798240).....	64
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer (N° FINESS : 330798661)	66

ARRÊTÉ DU 09.01.2009	67
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac (N° FINESS : 330799925)	67
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Lac de Calot à Cadaujac (N° FINESS : 330798588)	69
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Rosa à Blaye (N° FINESS : 330800228)	71
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 09.01.2008	72
Décision conjointe modificative n°11 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2003 du Réseau RCA (numéro d'identification : n°960 720 027)	72
ARRÊTÉ MODIFICATIF CONJOINT DU 09.01.2009	109
Création et habilitation à l'aide sociale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Doyennés du langonnais » à Langon	109
ARRÊTÉ CONJOINT DU 09.01.2009	110
Extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Henry Dunant" à Bordeaux	110
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	111
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Association Béglaise de Bon Secours à Bègles (N° FINESS : 330782723)	111
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	113
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Parc du Bequet à Bègles (N° FINESS : 330802976)	113
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	115
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Chalet à Belin Beliet (N° FINESS : 330797952)	115
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	117
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Magnolias à Biganos (N° FINESS : 330797960)	117
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	118
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Sablonat à Bordeaux (N° FINESS : 330791302)	118
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	120
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Amaryllis à Bordeaux (N° FINESS : 330799305)	120
ARRÊTÉ DU 09.01.2009	122
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Chantefontaine à Cestas (N° FINESS : 330798075)	122
ARRÊTÉ DU 12.01.2009	123
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Temps de Vivre à Grignols (N° FINESS : 330798554)	123
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.01.2009	125
Nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)	125
ARRÊTÉ DU 12.01.2009	126
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Léonard à Lesparre (N° FINESS : 330782871)	126
ARRÊTÉ DU 13.01.2009	128
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille (N° FINESS : 330782533)	128
DÉCISION DU 13.01.2009	130
Changement de gestionnaire de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L.6122-1 du code de la santé publique)	130

ARRÊTÉ DU 14.01.2009	131
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Oasis à Arcachon (N° FINESS : 330791112).....	131
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	133
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	133
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.01.2009	134
Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan (N° FINESS : 33 078 074 3)	134
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 15.01.2009	135
Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont (N° FINESS : 33 078 075 0)	135
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	136
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (N° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	136
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	138
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (N° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	138
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	141
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (N° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	141
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	143
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (N° Finess 330781212) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	143
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	145
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (N° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	145
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	148
Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (N° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	148
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	150
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (N° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	150
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	152
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (N° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	152
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	154
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (N° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	154
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	157
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (N° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	157
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	159
Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (N° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	159
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	162
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (N° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008	162
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	164
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Médocain à Arzac (N° FINESS : 330786237)	164
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	166
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence d'Audenge à Audenge (N° FINESS : 330797929).....	166
ARRÊTÉ DU 19.01.2009	167
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Grand Bon Pasteur à Bordeaux (N° FINESS : 330782798).....	167

ARRÊTÉ DU 20.01.2009	169
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Grand Bon Pasteur à Bordeaux (N° FINESS : 330782798).....	169
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	170
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Sablons à St Loubès (N° FINESS : 330009978).....	170
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	172
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (N° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008.....	172
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	174
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes MGEN à Arès (N° FINESS : 330786161).....	174
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	176
Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (N° Finess 330000662) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008.....	176
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	178
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux (N° FINESS : 330786187).....	178
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	180
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins de Caudéran à Bordeaux (N° FINESS : 330799388).....	180
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	182
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Jardins d'Aliénor à Bruges (N° FINESS : 330012238).....	182
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	183
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges (N° FINESS : 330782814).....	183
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	185
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes la Chartreuse à Coutras (N° FINESS : 330799792).....	185
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	187
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Home Latour à Talence (N° FINESS : 330792201).....	187
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	188
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye (N° FINESS : 330804469).....	188
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	190
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Villa Bontemps à Talence (N° FINESS : 330799198).....	190
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	192
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fontaudin à Pessac (N° FINESS : 330803669).....	192
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	193
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Mutualiste à Pessac (N° FINESS : 330798265).....	193
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	195
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde (N° FINESS : 330800178).....	195
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	197
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Ombrière à Lanton (N° FINESS : 330799552).....	197
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	198
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Bellecroix à Floirac (N° FINESS : 330782848).....	198

ARRÊTÉ DU 22.01.2009	200
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Saint Dominique à Arcachon (N° FINESS : 330782707).....	200
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	202
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (N° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2008 et d'un report d'activité de l'année 2007	202
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 22.01.2009	204
Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.....	204
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	205
Créance exigible de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (N° FINESS 33 078 0495).....	205
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	206
Créance exigible du Centre Hospitalier d'Arcachon (N° FINESS 33 078 1204).....	206
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	207
Créance exigible du Centre Hospitalier de Blaye (N° FINESS 33 078 1220).....	207
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	208
Créance exigible du Centre Hospitalier de La Réole (N° FINESS 33 078 1246)	208
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	209
Créance exigible du Centre Hospitalier de Bazas (N° FINESS 33 078 1212)	209
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	210
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Abélia à Carbon Blanc (N° FINESS : 330799461).....	210
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	211
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Côteaux à Lormont (N° FINESS : 330782889).....	211
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	213
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence Médecis à Mérignac (N° FINESS : 330798208).....	213
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	215
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Clos des Acacias à Caudrot (N° FINESS : 330791054)	215
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	216
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes La Clairière à Gradignan (N° FINESS : 330782855).....	216
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	218
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Bon Pasteur à Saint Brice (N° FINESS : 330781659)	218
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	220
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Verger d'Anna à Ste Terre (N° FINESS : 330799784)	220
DÉCISION DU 28.01.2009	221
Classement du service de soins de suite de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon	221
ARRÊTÉ CONJOINT DU 31.01.2009	223
Répartition de la capacité d'accueil et des ressources entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins de longue durée (USLD) Les Arbousiers gérée par l'Union pour la Gestion des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGEAM).....	223

A G R I C U L T U R E & F O R Ê T

DÉCISION DU 07.01.2009	225
Acte réglementaire relatif au traitement de données à caractère personnel relatif au télérèglement par internet pour les employeurs qui le souhaitent.....	225
ARRÊTÉ DU 14.01.2009	226
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les autorisations temporaires de prélèvements dans les eaux superficielles pour les usages agricoles en période hivernale pour l'année 2008-2009	226
ARRÊTÉ DU 27.01.2009	230
Extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la Gironde (n° 9331).....	230

ARRÊTÉ DU 16.02.2009	231
Aide exceptionnelle au déblaiement des routes et pistes forestières, à la réouverture des réseaux de fossés et à la reconstruction des infrastructures de DFCI suite à la tempête du 24 janvier 2009	231

C A D A S T R E

ARRÊTÉ DU 27.01.2009	233
Ouverture des travaux de remaniement sur la commune de LA BREDE.....	233

C I R C U L A I R E S

Etat récapitulatif des circulaires diffusées aux maires ou collectivités locales émanant de la Préfecture de la Gironde - Année 2008	234
--	-----

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S

ARRÊTÉ DU 17.12.2008	244
Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'adhésion de la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au groupement dénommé « CONSORCIO TRANSFRONTALIER BIDASSOA-TXINGUDI »	244
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	245
Portant modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Syndicat de Défense contre la mer d'Arcachon »	245
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	245
Communauté de communes du Vallon de l'Artolie - Extension des compétences	245
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	247
Syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et relais assistantes maternelles (RAM) des hauts de garonne - Modification des compétences et des statuts	247
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	248
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve - Transfert du siège social et modification de l'article 3 des statuts	248

C O L L E C T I V I T É S L O C A L E S - F I N A N C E S

ARRÊTÉ DU 13.01.2009	250
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Balizac-Origne	250
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	251
Mise en conformité des statuts de l'ASA de DFCI de Saint Aubin de Médoc	251
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	251
Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Dignes de Fontet-Bassanne avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006	251

C O M M E R C E

ARRÊTÉ DU 09.02.2009	253
Création et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde	253
ARRÊTÉ DU 09.02.2009	255
Création et composition de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Gironde	255

C O N C O U R S

AVIS DU 10.02.2009	258
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers (10 postes) pour le Centre Hospitalier de Cadillac (33)	258
DÉCISION DU 16.02.2009	259
Concours sur titres pour 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié "blanchisserie" au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	259
ARRÊTÉ DU 16.02.2009	260
Concours sur titres de Puéricultrice pour le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à Eysines (33320)	260

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU 17.12.2008	261
Délimitation de zonages archéologiques sur le territoire de la commune de Carcans.....	261
ARRÊTÉ DU 17.12.2008	262
Délimitation de zonages archéologiques sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Médoc	262

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 02.02.2009	264
Subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement.....	264
ARRÊTÉ DU 05.02.2009	271
Subdélégation de signature de M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor Public de la Gironde, gérant intérimaire de la trésorerie générale, pour la gestion domaniale.....	271
ARRÊTÉ DU 05.02.2009	273
Subdélégation de signature de M. Philippe MAIZY, chef des services du Trésor Public de la Gironde, gérant intérimaire de la trésorerie générale, pour l'évaluation domaniale.....	273
DÉCISION DU 10.02.2009	275
Subdélégation de signature de M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine.....	275
DÉCISION DU 10.02.2009	276
Subdélégation de signature de M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, au titre du recrutement des agents non titulaires dans le cadre de la paye sans ordonnancement préalable (PSOP).....	276
DÉCISION DU 10.02.2009	277
Subdélégation de signature de M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, au titre de représentant du pouvoir adjudicateur.....	277
DÉCISION DU 10.02.2009	278
Subdélégation de signature de M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, au titre d'ordonnateur secondaire délégué.....	278
ARRÊTÉ DU 19.02.2009	279
Délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales.....	279

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 07.01.2009	287
Arrêté décernant l'honorariat à M. Jean DUBOURDIEU, ancien Maire de Tabanac.....	287
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	287
Arrêté décernant l'honorariat à Mme Anne-Marie COMPAIN, ancien Maire-adjoint de Tabanac.....	287

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 07.01.2009	288
Classement dans la voirie communautaire d'une section de l'Impasse Leyran à Villenave d'Ornon, aménagée par l'Etat lors de la réalisation de l'autoroute A 630.....	288
ARRÊTÉ DU 23.01.2009	289
Affectation définitive d'un immeuble sis sur la commune de Mérignac.....	289

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 08.01.2009	291
Mise en demeure du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade (article L216-1 du code de l'environnement)	291
ARRÊTÉ DU 14.01.2009	292
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la modernisation du poste 511 de la commune d'Ambès	292
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	297
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Gironde - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2009	297

ARRÊTÉ DU 21.01.2009	306
Autorisant la commune de Canéjan à exploiter le forage La House pour la distribution d'eau au public destinée à la consommation humaine.....	306
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	313
Mise en demeure du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Podensac Virelade pour la mise en conformité de la station d'épuration de Podensac.....	313

E X P R O P R I A T I O N

ARRÊTÉ DU 23.12.2008	315
Cessibilité pour cause d'utilité publique d'immeubles en raison de travaux d'aménagement de la RD N° 107 entre Le Forge-Océan et Saint-Médard-en-Jalles	315
ARRÊTÉ DU 05.01.2009	316
Déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'une nouvelle station d'épuration et de l'acquisition de la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de l'opération sur la commune de Caumont	316
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	317
Déclaration de cessibilité de l'immeuble sis 66 rue Calixte Camelle à Bègles en vue de la réalisation, par l'Office Public de l'Habitat « Aquitanis », de la Zone d'Aménagement Concertée « Quartier de la Mairie ».....	317
ARRÊTÉ DU 14.01.2009	318
Déclaration de cessibilité de l'immeuble sis 27 Bouquiere à Bordeaux, en vue de sa restauration par la SAEML In Cité, dans le cadre de la requalification du centre historique de Bordeaux pour les «îlots bouquière-ste colombe, bouquière-buhan »	318
ARRÊTÉ DU 14.01.2009	319
Déclaration de cessibilité des immeubles sis 13-15 et 51 rue St James à Bordeaux, en vue de leur restauration par la SAEML In Cité, dans le cadre de la requalification du centre historique de Bordeaux pour les îlots « Teulère » et « St James »	319
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	320
Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la communauté urbaine de Bordeaux des parcelles et immeubles nécessaires à la création d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan	320

H A B I T A T

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 14.01.2009	321
Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde.....	321

J E U N E S S E & S P O R T S

ARRÊTÉ DU 27.01.2009	322
Agrément des groupements sportifs	322

J U S T I C E

ARRÊTÉ DU 17.07.2008	323
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2008 du centre éducatif fermé de sainté Eulalie géré par l'Association OREAG à Bordeaux	323
ARRÊTÉ DU 12.08.2008	324
Rémunération mensuelle et annuelle au 1 ^{er} janvier 2008 du service ACRIP à Bordeaux, géré par l'Association ACRIP à Bordeaux	324
ARRÊTÉ DU 12.08.2008	325
Taux de l'enquête sociale au 1 ^{er} janvier 2008 du Service d'enquêtes sociales géré par l'AGEP à Bordeaux.....	325
ARRÊTÉ DU 12.08.2008	326
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2008 du C. H. MIN / PJJ, géré par l'association pour la réadaptation et la réinsertion éducative et sociale (APRRES) à Bordeaux.....	326
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	328
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2008 du service de protection des mineurs à Bordeaux, géré par l'association de réponses éducatives et sociales dans le champ judiciaire (ARESCJ) à Bordeaux.....	328
ARRÊTÉ DU 01.10.2008	329
Prix de la mesure au 1 ^{er} janvier 2008 du service de réparation, géré par l'association du PRADO 33 à Talence.....	329

ARRÊTÉ DU 01.10.2008	331
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2008 du centre éducatif renforcé « La Péniche Bosco », géré par l'Association Saint Francois Xavier à Gradignan.....	331
ARRÊTÉ DU 10.11.2008	332
Prix de journée au 1 ^{er} janvier 2008 du centre éducatif renforcé à Castelvieu, géré par l'Association OREAG à Bordeaux	332
ARRÊTÉ DU 10.11.2008	334
Prix de journée et de mesure au 1 ^{er} janvier 2008 du SIOE géré par l'Association OREAG à Bordeaux	334

L É G I S L A T I O N F U N É R A I R E

ARRÊTÉ DU 21.01.2009	336
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'Entreprise SARL PROCA CLAUDE et Fils de La Teste de Buch.....	336
ARRÊTÉ DU 23.01.2009	337
Habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'Entreprise « Pompes funèbres LACOMBE de Langoiran »	337
ARRÊTÉ DU 23.01.2009	338
Habilitation dans le domaine funéraire accordée à l'Etablissement « Pompes Funèbres OSIRIS MS »	338

P R O T E C T I O N C I V I L E

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.01.2009	339
Avenant N° 2 à l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2005 portant agrément du CREFOPS SUD OUEST, 8, chemin de Lescau 33150 – Cenon pour dispenser la formation SSIAP.....	339
ARRÊTÉ DU 20.01.2009	340
Homologation de l'enceinte sportive au Parc des expositions – hall 3 à Bordeaux	340

S É C U R I T É & G A R D I E N N A G E

ARRÊTÉ DU 05.01.2009	342
Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage ENTREPRISE SALAUNAISE GARRIGOU.....	342
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 12.01.2009	343
Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage SNAPS.....	343
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	343
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée Agence de service de sécurité et d'intervention (ASDSI).....	343
ARRÊTÉ DU 27.01.2009	344
Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage SECURITAS France (Division Mobile).....	344
ARRÊTÉ DU 28.01.2009	345
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée PROTECT'SERVICE	345
ARRÊTÉ DU 28.01.2009	346
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée SARL DOBERMAN.....	346
ARRÊTÉ DU 28.01.2009	346
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE – S.I.G.	346
ARRÊTÉ DU 28.01.2009	347
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée SECURITE BASSIN.....	347
ARRÊTÉ DU 28.01.2009	348
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée DOG SECURITE 33	348

ARRÊTÉ DU 28.01.2009	348
Annulation d'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée AGENCE SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE – A.S.P.G.	348

S E R V I C E S V É T É R I N A I R E S

ARRÊTÉ DU 05.01.2009	350
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire MEZIERES Mathilde - Clinique Vétérinaire du Cours - Rue du docteur Peyri - 33430 Bazas	350
ARRÊTÉ DU 12.01.2009	351
Mandat sanitaire au docteur vétérinaire DAMAIS Cécile - 37 bis avenue de la Libération - 33460 Macau	351
ARRÊTÉ DU 19.01.2009	352
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire COSTEDAOT Pierre Olivier - 51 avenue des Pyrénées – 40800 Aire sur l'Adour	352
ARRÊTÉ DU 20.01.2009	352
Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire ROSPABE Matthieu - Z.A. Mermoz - 33320 Eysines ...	352
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 23.01.2009	353
Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du code rural.....	353

T R A N S P O R T S

ARRÊTÉ DU 26.01.2009	356
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde.....	356

T R A V A I L – E M P L O I

ARRÊTÉ DU 06.01.2009	361
Agrément Qualité «CCAS Martignas sur Jalles»	361
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	362
Agrément Qualité «CAPI SERVICES»	362
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	363
Agrément Simple «AG&SAP»	363
ARRÊTÉ DU 07.01.2009	365
Agrément Qualité «CAPI SERVICES»	365
ARRÊTÉ DU 08.01.2009	366
Agrément Simple «ETD».....	366
ARRÊTÉ DU 13.01.2009	367
Agrément Simple «SERVICES A DOMICILE DU MEDOC».....	367
ARRÊTÉ DU 15.01.2009	368
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “France Turbo” à Le Haillan	368
ARRÊTÉ DU 16.01.2009	369
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société “L & J MODE” à Eysines	369
ARRÊTÉ DU 20.01.2009	370
Agrément Simple «RESO INFORMATIQUE»	370
ARRÊTÉ DU 21.01.2009	371
Création du Conseil Régional de l'Emploi en Aquitaine	371
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	373
Agrément Qualité «GSAO»	373
ARRÊTÉ DU 23.01.2009	374
Arrêté d'extension de l'Agrément Simple JEFF SERVICE.....	374
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	375
Agrément Simple «S.A.P BERNON».....	375
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	376
Agrément Qualité «HOME SERVICE 33»	376
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	378
Agrément Qualité «LA FEE DES AGES».....	378

ARRÊTÉ DU 26.01.2009	379
Modification temporaire de l'agrément de formation du Centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24).....	379
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	380
Agrément Qualité «AUDRICAM».....	380
ARRÊTÉ DU 26.01.2009	382
Agrément Simple «BABYLANGUES SERVICES»	382
ARRÊTÉ DU 30.01.2009	383
Agrément Simple «MAJORD HOME 33».....	383

U R B A N I S M E

ARRÊTÉ DU 22.01.2009	385
Approbation de la carte communale de Brannens	385
ARRÊTÉ DU 22.01.2009	385
Approbation de la carte communale de Castillon de Castets.....	385

V I D É O S U R V E I L L A N C E

ARRÊTÉ DU 30.01.2009	387
Récapitulatif des décisions d'installation de systèmes de vidéosurveillance pour les dossiers examinés en commission du 12 décembre 2008	387

V O I R I E

ARRÊTÉ DU 23.12.2008	391
Prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au calibrage et renforcement du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre entre les PR 3 + 434 et 11 + 284 sur la RD 21 – Communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double (33).....	391



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource de la
réglementation et des affaires économiques

Bureau ressource et réglementation des pêches

Arrêté du 06.01.2009

**RÉGLEMENTANT LA POSE DES FILETS FIXES DANS LA ZONE DE BALANCEMENT DES MARÉES DU
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;
- VU** le décret du 26 août 1857 portant fixation de limites de la mer à l'embouchure de la Gironde ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime et notamment son article 9;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n°97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;
- VU** l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 7 octobre 2008 ;
- VU** l'avis du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 23 octobre 2008 ;
- VU** l'avis de la commission nautique locale réunie le 14 novembre 2008;
- VU** l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) du 23 décembre 2008;
- Sur** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Aux fins du présent arrêté on entend par pêche aux filets fixes, la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines, et avec tous engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé.

Article 2 - La pêche aux filets fixes est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux en amont et la limite transversale de la mer en aval.

Article 3 - La pêche aux filets fixes dans le département de la Gironde est autorisée dans les conditions techniques fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté dans la limite d'un contingent annuel d'autorisations individuelles fixé à 100.

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à poser deux filets.

Article 4 - La zone de pose de filets fixes est limitée à la portion de littoral de la côte océane située entre le rocher SAINT-NICOLAS, commune du VERDON - SUR - MER, et le parallèle du sémaphore du CAP FERRET.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Le contingent annuel de 100 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci - dessous ;

Zone de pose des filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
Au Sud du rocher ST NICOLAS jusqu'à la limite séparative des communes de NAUJAC- SUR- MER et d'HOURTIN	47 autorisations
De la limite séparative des communes NAUJAC -SUR - MER et d'HOURTIN jusqu'à la limite séparative des communes de LACANAU et du PORGE	27 autorisations
De la limite séparative des communes de LACANAU et du PORGE jusqu'au parallèle du sémaphore du CAP FERRET.	26 autorisations

Article 5 - La pose des filets fixes est interdite du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Article 6- Chaque filet une fois posé doit porter :

- d'une manière apparente et sur les deux piquets de fixation à l'extrémité du filet, une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer sur laquelle seront gravés les nom et prénoms des usagers.

- une bouée jaune d'un volume minimal de 5 litres, visible en tout instant de la marée et située côté large par le travers de l'axe du filet.

Article 7- La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les seuls pêcheurs professionnels maritimes *sous* couvert d'une facture établie en deux exemplaires. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche destinée exclusivement à leur consommation personnelle ou familiale.

Article 8 - L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 réglementant l'emploi des filets fixes dans le département de la Gironde est abrogé.

Article 9 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Directeur départemental des Affaires
maritimes de la Gironde
Laurent COURCOL



**TARIF DES PÉAGES DUS PAR LES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE, LE TARIF DES PÉAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS ET LES TARIFS SPÉCIAUX DES PÉAGES DE PLAISANCE
EN 2009**

Réf. 2643/0800896/1215

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 modifiée (n°90-1168 du 29 décembre 1990);

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n°2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial, et notamment son article 37 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Voies navigables de France du 3 octobre 2007 relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2008, à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2008 et à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2008.

DECIDE

Article 1^{er}

Le tarif des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance, le tarif des péages pour le transport public de passagers, les tarifs spéciaux des péages de plaisance pour 2009 ainsi que leurs modalités d'application (délais à respecter, abattements, ristournes et remboursements) sont ceux qui ont été fixés pour 2008 par les trois délibérations du 3 octobre 2007 susvisées, la référence à l'année 2008 étant remplacée par la référence à l'année 2009 pour l'application de ces délibérations pour 2009.

Article 2

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et s'applique jusqu'à la publication de la prochaine délibération du conseil d'administration fixant les tarifs des péages pour la plaisance et le transport public de passagers, à intervenir durant 2009.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Béthune, le 7 janvier 2009

Le directeur général
Thierry DUCLAUX



Arrêté du 14.01.2009

**RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2009, LA DÉLIBÉRATION N° 02/08 DU 29 SEPTEMBRE 2008
DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE À
UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU** la délibération n° 02/08 du 29 septembre 2009 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU** l'avis du 14 janvier 2009 du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 02/08 du 29 septembre 2008 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2009.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 14 janvier 2009

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
maritimes de la Gironde
Laurent COURCOL



*VALIDATION DES ÉVALUATIONS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE
BORDEAUX*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;

Vu le code des ports maritimes;

Vu la validation de la liste des installations portuaires par le comité local de sûreté portuaire du 13 mai 2004;

Vu la validation des évaluations de sûreté des installations portuaires par le comité local de sûreté portuaire du 29 juin 2004 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde;

A R R E T E

Article 1 : Les installations portuaires du port de Bordeaux désignées dans la liste annexée au présent arrêté ont fait l'objet, pour chacune d'entre elles, d'une évaluation de sûreté qui a été validée par le comité local de sûreté portuaire du 29 juin 2004 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS

LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE BORDEAUX

ANNEXE A L'ARRETE DU 21 JANVIER 2009

Désignation de l'IP	Caractéristiques	Périmètre	Exploitant	N° IMO	N° national
Bordeaux rive gauche	Quais à paquebots	Quai Louis XVIII (P126 / P127) Quai des Quinconces (P124 / P125)	PAB	FRBOD 0011	17967 FRBOD 0501
Bassens amont	Quais marchandises diverses	900 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0005	17967 FRBOD 0502
Bassens aval	Quais marchandises diverses	1500 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0006	17967 FRBOD 0503
Ambès Poste 501	Terminal pétrolier et gaz	Appontement délimité en Garonne	YARA et EPG	FRBOD 0001	17967 FRBOD 0504
Ambès Poste 511 & 512	Terminaux pétroliers	Appontements délimités en Garonne	SPBA	FRBOD 0004	17967 FRBOD 0505
Ambès Poste 515	Terminal gaz GPL	Appontement délimité en Garonne	COBOGAL	FRBOD 0002	17967 FRBOD 0506
Ambès Poste 517	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Dordogne	DPA	FRBOD 0003	17967 FRBOD 0507
Blaye Poste 600 et 601	Quai céréales et divers	Quais 600 et 601 port de Blaye	PAB	FRBOD 0012	17967 FRBOD 0508
Blaye Poste 602	Quai bitume et dérivés pétrole	Quai 602 port de Blaye	SOBIB	FRBOD 0007	17967 FRBOD 0509
Pauillac Poste 700	Ponton de transbordement	Ponton flottant sur pieu	AIRBUS	FRBOD 0009	17967 FRBOD 0510
Pauillac Poste 710	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Gironde	CIM	FRBOD 0010	17967 FRBOD 0511
Le Verdon Terminal conteneurs	Terminal conteneurs	600 m de quais et terre pleins délimités	PAB	FRBOD 0008	17967 FRBOD 0512



VALIDATION DES PLANS DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le règlement européen 725/2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires;
- Vu** le code des ports maritimes;
- Vu** la validation de la liste des installations portuaires par le comité local de sûreté portuaire du 13 mai 2004;
- Vu** la validation des évaluations de sûreté des installations portuaires par le comité local de sûreté portuaire du 29 juin 2004 ;
- Vu** l'avis du comité local de sûreté portuaire du 29 juin 2004;
- Sur proposition** du Directeur de Cabinet de la préfecture de la Gironde;

A R R E T E

Article 1 : Les plans de sûreté des installations portuaires du port de Bordeaux désignées dans la liste annexée au présent arrêté ont été validés par le comité local de sûreté portuaire du 29 juin 2004 pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENNAIS

LISTE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES DU PORT DE BORDEAUX

ANNEXE A L'ARRETE DU 21 JANVIER 2009

Désignation de l'IP	Caractéristiques	Périmètre	Exploitant	N° IMO	N° national
Bordeaux rive gauche	Quais à paquebots	Quai Louis XVIII (P126 / P127) Quai des Quinconces (P124 / P125)	PAB	FRBOD 0011	17967 FRBOD 0501
Bassens amont	Quais marchandises diverses	900 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0005	17967 FRBOD 0502
Bassens aval	Quais marchandises diverses	1500 m de quais et terre-pleins délimités	PAB	FRBOD 0006	17967 FRBOD 0503
Ambès Poste 501	Terminal pétrolier et gaz	Appontement délimité en Garonne	YARA et EPG	FRBOD 0001	17967 FRBOD 0504
Ambès Poste 511 & 512	Terminaux pétroliers	Appontements délimités en Garonne	SPBA	FRBOD 0004	17967 FRBOD 0505
Ambès Poste 515	Terminal gaz GPL	Appontement délimité en Garonne	COBOGAL	FRBOD 0002	17967 FRBOD 0506
Ambès Poste 517	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Dordogne	DPA	FRBOD 0003	17967 FRBOD 0507
Blaye Poste 600 et 601	Quai céréales et divers	Quais 600 et 601 port de Blaye	PAB	FRBOD 0012	17967 FRBOD 0508
Blaye Poste 602	Quai bitume et dérivés pétrole	Quai 602 port de Blaye	SOBIB	FRBOD 0007	17967 FRBOD 0509
Pauillac Poste 700	Ponton de transbordement	Ponton flottant sur pieu	AIRBUS	FRBOD 0009	17967 FRBOD 0510
Pauillac Poste 710	Terminal pétrolier	Appontement délimité en Gironde	CIM	FRBOD 0010	17967 FRBOD 0511
Le Verdon Terminal conteneurs	Terminal conteneurs	600 m de quais et terre pleins délimités	PAB	FRBOD 0008	17967 FRBOD 0512



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 09.12.2008

**AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE SAINT JEAN DE LUZ (64)
ACCORDÉE À L'ASSOCIATION AURAD D'AQUITAINE (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23 - en vue d'être autorisé à transférer l'antenne d'autodialyse de la Polyclinique de Saint Jean de Luz vers un local sis 42 rue Dominique Larrea – Z.I. Layatz à Saint Jean de Luz,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer l'antenne d'autodialyse de Saint Jean de Luz du site de la Polyclinique de Saint Jean de Luz vers un local sis 42 rue Dominique Larrea – Z.I. Layatz à Saint Jean de Luz est accordée à l'association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) d'Aquitaine à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Décision du 09.12.2008

***AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'ANTENNE D'AUTODIALYSE DE BAYONNE VERS ANGLET (64)
ACCORDÉE À L'ASSOCIATION AURAD D'AQUITAINE (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2008, présentée par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23 - en vue d'être autorisé à transférer l'antenne d'autodialyse de Bayonne située sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque vers un local sis 53 route de Pitoys – Zone de Brindos à Anglet,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 14 novembre 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transférer l'antenne d'autodialyse de Bayonne située sur le site du Centre Hospitalier de la Côte Basque vers un local sis 53 route de Pitoys – Zone de Brindos à Anglet est accordée à l'association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) d'Aquitaine à Gradignan (33171) – 2 Allée des Demoiselles - BP 23.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

ARTICLE 3 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 9 décembre 2008

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



Arrêté du 30.12.2008

APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE « GROUPEMENT D'AIDE À DOMICILE DES DEUX RIVES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre l'Association Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées (AIEPA), le centre communal d'action sociale de Castillon La Bataille et le centre communal d'action sociale de Sainte Colombe, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « Groupement d'Aide à Domicile des Deux Rives » ;

VU les extraits des registres des délibérations de l'assemblée générale de l'Association Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées en date du 7 mai 2008 et des conseils d'administration des CCAS des communes de Castillon La Bataille et de Sainte Colombe, respectivement en date des 27 juin 2008 et 21 août 2008, approuvant l'adhésion de ces trois membres au dit groupement ;

VU la demande présentée le 17 novembre 2008 par l'administrateur du groupement « Groupement d'Aide à Domicile Des Deux Rives », en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement d'Aide à Domicile Des Deux Rives », dont le siège est situé 3, Route du Château à Pujols sur Dordogne ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1– La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « Groupement d'Aide à Domicile des Deux Rives » ayant pour objet :

- De favoriser les contacts entre les institutions publiques et les membres du Groupement nécessaires à leurs activités ;
- De créer et gérer des équipements ou services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leur activité (gestion informatique des services) ;
- De faciliter ou encourager les actions concourant à l'amélioration de l'activité et de la qualité des prestations, chaque structure conservant la gestion de son personnel avec une mutualisation budgétaire mais non fonctionnelle ;
- De définir ou proposer certaines actions de formation à destination des personnels ;
- D'être autorisé à la demande de ses membres, à déposer un dossier d'autorisation et de tarification en commun auprès de l'autorité tarifaire ;
- De favoriser les contacts avec les financeurs, les politiques, les décideurs des organismes paritaires collecteurs agréés... ;
- De travailler en relation avec le système de santé.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont le centre communal d'action sociale de Castillon La Bataille, le centre communal d'action sociale de Sainte Colombe et l'Association Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées de Pujols sur Dordogne.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des membres de chaque structure et des professionnels salariés. Il a pour fonction d'assister l'assemblée générale et l'administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 3, Route du Château, 33350 Pujols sur Dordogne.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'Association Intercommunale d'Entraide Agées (AIEPA) et aux Présidents des centres communaux d'action sociale de Castillon La Bataille et de Sainte Colombe.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Direction des actions pour personnes âgées et handicapées
Service des établissements

Arrêté du 31.12.2008

AUTORISATION POUR L'EXTENSION ET LA RESTRUCTURATION DU FOYER D'HÉBERGEMENT « LE PHARE » À BORDEAUX, PORTANT SA CAPACITÉ DE 25 À 48 PLACES EN INTERNAT ET 7 PLACES D'ACCUEIL DE JOUR, POUR DES PERSONNES ADULTES HANDICAPÉES SENSORIELLES TRAVAILLANT EN ESAT OU INAPTES AU TRAVAIL

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU** le code général des collectivités territoriales, et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-26, R.313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30,
- VU** le Schéma Départemental médico-social volet « adultes handicapés » adopté en Gironde par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 23 juin 2000,
- VU** la demande enregistrée le 4 juin 2008 présentée par l'Association VOIR ENSEMBLE dont le siège social est 15, rue Mayet à PARIS (75006), sollicitant l'extension restructuration du Foyer d'Hébergement Le Phare 2, Place des Cèdres 33000 Bordeaux,
- VU** l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 21 novembre 2008 sur le dossier d'extension restructuration du Foyer d'Hébergement pour travailleurs handicapés sensoriels par l'Association VOIR ENSEMBLE,

CONSIDERANT que l'état des locaux du Foyer d'Hébergement Le Phare à Bordeaux d'une part et d'autre part le besoin d'hébergement des personnes handicapées sensorielles travaillant en ESAT en Gironde justifie la restructuration extension du Foyer géré par l'Association VOIR ENSEMBLE.

CONSIDERANT que le Schéma Départemental adopté en décembre 2006 vise notamment dans son Axe 2 à adapter les capacités et la qualité de l'accueil des personnes handicapées à l'évolution des besoins des personnes et notamment à leur vieillissement en diversifiant les modes d'accueil dans les structures d'hébergement (propositions 50 et 56).

VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux.

A R R E T E

Article 1^{er}

L'autorisation visée par les articles L.313-1, et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association VOIR ENSEMBLE, pour l'extension restructuration du Foyer d'Hébergement Le Phare à Bordeaux, portant sa capacité de 25 à 48 places en internat et 7 places d'accueil de jour, pour des personnes adultes handicapées sensorielles ou dont le handicap est compatible avec le handicap sensoriel, travaillant en ESAT ou inaptes au travail.

Foyer d'Hébergement : 48 places :

- 36 places en hébergement permanent collectif,
- 1 place d'accueil temporaire,
- 11 places réparties entre une Unité d'Hébergement de 8 places et une échoppe de 3 places.

Accueil de Jour : 7 places.

Article 2

- **Le Foyer d'Hébergement** est autorisé à accueillir des travailleurs d' ESAT dont celui des Eyquems géré par L'IRSA, bénéficiant d'une décision de placement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en ESAT avec Hébergement.
- **L'Accueil de Jour** est autorisé à accueillir :
 - soit des personnes inaptes au travail résidant sur l'agglomération bordelaise et orientées par la CDAPH vers des structures d'accueil de jour,
 - soit des personnes reconnues travailleurs handicapés à temps partiel en ESAT par la CDAPH.

Article 3

Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4

La gestion de l'Etablissement sera assurée par l'Association VOIR ENSEMBLE dont le siège social se situe 15, rue Mayet – 75 006 PARIS.

Article 5

Conformément à l'article L.313-1, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités sont fixées aux articles D.313-11 à D.313-14.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Général et / ou devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R.313-8 du CASF.

BORDEAUX, le 31 décembre 2008

P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
CHARGE DE LA SOLIDARITE
J-L GRELIER



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 05.01.2009

***RENOUVELLEMENT IMPLICITE D'AUTORISATION DE PRATIQUER L'ACTIVITE D'ANGIOPLASTIE
CORONAIRE DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE SOINS DENOMMEE « ACTIVITE
INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE, PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE »
À LA SAS CLINIQUE SAINT AUGUSTIN ET À LA SCM ANGIOGRAPHIE SAINT AUGUSTIN À BORDEAUX***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de renouvellement tacite pour la pratique de l'activité d'angioplastie coronaire, est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 28 mars 2001 à la **SAS Clinique Saint Augustin et à la SCM Angiographie Saint Augustin à Bordeaux**, pour la pratique de l'activité d'angioplastie coronaire, dans le cadre de l'activité de soins dénommée « Activité interventionnelle, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie », est tacitement renouvelée en date du 6 janvier 2009.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 29 mai 2009 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2009

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 06.01.2009

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°8 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE (NUMÉRO
D'IDENTIFICATION : N°960720076)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N°960720076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008 et 3 octobre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960720076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le Réseau PERINAT Aquitaine (N°960720076) bénéficie d'une autorisation de financement de 343 493 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. **Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.**

ARTICLE 2

L'article 5 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à hauteur de 333 846 euros en charges de fonctionnement et 9 647 euros en investissements nouveaux selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourront être effectuées sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus **sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :**

Echéancier :

Date de versement	Montant
Avril 2009	26 154 euros

Fait à Bordeaux, Le 6 janvier 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance
Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,
*Alain GARCIA***

ANNEXE :

Budget

RESEAU : PERINAT AQUITAINE - N° 960 072 076
BUDGET Décision Conjointe Modificative n° 8

					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 31/12/2008)	Montant prévisionnel 2009 (du 01/01/09 au 30/06/2009)
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :						
Coordination médicale	2 x 0,5				85 500	42 750
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination						
TOTAL SOUS FAMILLE 1					85 500	42 750
Sous-famille 2 : soins						
- Masse salariale :						
Médecin épidémiologiste	0,5				51 000	25 500
Sage femme	1				62 000	31 000
Puéricultrice	1				49 500	24 750
TOTAL SOUS FAMILLE 2					162 500	81 250
Sous-famille 3 : formation						
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					8 000	4 000
- 625130- frais déplacement formations					2 000	1 000
- 623330- frais de congrès sur formations					3 000	1 500
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					500	250
TOTAL SOUS FAMILLE 3					13 500	6 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (A)					261 500	130 000
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					1 936	968
606120- EDF et GAZ						
606300- Entretien et petit équipement						
606400- Fournitures administratives					2 000	1 000
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures						
TOTAL GROUPE 1					3 936	1 968
Services extérieurs						
611000- Sous-traitance générale						
612200- Crédit-bail immobilier						
612500- Crédit-bail mobilier						
613000- Locations					3 300	1 650
614000- Charges locatives					2 421	1 211
615200- Entretien sur biens immobiliers						
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					1 000	500
616000- Assurances					1 500	750
618000- Documentation, divers					300	150
TOTAL GROUPE 2					8 521	4 261
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires agent comptable					5 169	2 585
622800- Divers : prestations d'interprétariat					2 000	1 000
623000- Publicité, publications, relations publiques					4 590	2 295
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					7 500	3 750
625600- Missions						
625700- Réceptions						
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 000	1 500
TOTAL GROUPE 3					22 259	11 130
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
- direction						
- secrétariat	1				37 630	18 815
- direction financière						
- comptabilité						
TOTAL GROUPE 4					37 630	18 815
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = B					72 346	36 173
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					333 846	166 173
INVESTISSEMENTS 2008					9 647	4 540
TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT					343 493	170 713
Produits constatés d'avance 2007 à décaisser en 2008					-156 962	
Reprise sur Dotations 2003 à 2006					-148 299	
Montant des versements FIQCS 2008 (1er et 2ème trimestres)					-163 650	
Trop perçu 2008 à décaisser en 2009						-125 418
Montant des versements FIQCS 2009 (1er trimestre)						-19 141
Solde des versements FIQCS pour 2009						26 154

SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des Investissements en cours à imputer sur 2008	(versés en 2007)
Mobilier	3 000
Matériels informatique	6 000
Logiciel de gestion	3 600
TOTAL	12 600

INVESTISSEMENTS 2008 et 2009

	2 008	2009	total
Mannequins - Formation aux gestes de réanimation (3 en 2008 et 4 en 2009)	3 405	4 540	7 945
Logiciels de gestion	6242		
Matériels informatiques	0		
Mobilier	0		
Total	9 647	4 540	14 187

Dotation aux Fonds dédiés 2007 à reprendre en 2008

Frais Directs et Indirects	Année 2007
Honoraires Expert comptable	1 000
Honoraire Commissaire aux Comptes	3 500
Total	4 500



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 06.01.2009

***DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2006 DU RÉSEAU RAN (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960720480)***

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RAN - N°960720480 prise le 22 décembre 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007 et 20 novembre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Vu le Rapport d'activité 2007 transmis le 2 avril 2008,

Décident conjointement en application de l'Article R 162.64 du Code de la Sécurité Sociale :

De retirer en application de l'Article 13 de la Décision Conjointe d'autorisation de financement du 22 décembre 2006 l'autorisation de financement accordée en son Article 2 au Réseau RAN (N°960 720 480) à effet du 31 décembre 2008,

Sis : 2 allée des Demoiselles – 33170 GRADIGNAN

Représenté par : M. Christian COMBE - Président

ARTICLE 1

L'article 2 – « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 2 avril 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 106 073 euros au lieu de 136 200 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 30 127 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits du versement de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

ARTICLE 2 :

L'article 6 – « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, le Réseau bénéficie d'une autorisation de financement à hauteur de 113 518 euros lui permettant de procéder à la clôture de son activité selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

Les frais indirects (groupes 1 à 3) sont constitués de groupes de dépenses au sein desquels les écarts (positifs ou négatifs) entre le Budget et le réalisé peuvent être compensés ; en revanche, les dépassements budgétaires d'un groupe à l'autre ne sont pas admis au titre du financement et doivent faire l'objet d'une demande préalable explicite par courrier.

Par ailleurs, aucune compensation relative aux frais directs (masse salariale et prestations dérogatoires) et aucune compensation relative au groupe 4 (masse salariale de la structure administrative) des frais indirects ne pourra être effectuée sans autorisation expresse préalable.

ARTICLE 3 :

La Décision Conjointe est complétée par un Article 18 ainsi rédigé :

ARTICLE 18 – DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ DU RECOUVREMENT :

L'URCAM d'Aquitaine assurant, en application de l'Article D 211.22 du Code de la Sécurité Sociale, les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement, est chargée de calculer le montant éventuel de l'indu relatif au trop perçu au titre des Exercices antérieurs en vue de sa récupération dans le cadre de la Décision Conjointe de clôture de financement du Réseau RAN (n°960 720 480).

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 14 – « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Le versement suivant sera effectué sous réserve du respect des dispositions prévues à l'Article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier :

Date de versement	Montant du solde
A la date de signature de la présente Décision	66 226 euros

Fait à Bordeaux, Le 6 janvier 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,**

Gilles GRENIER

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Alain GARCIA

ANNEXE :

Budget

RESEAU : RAN N° 960 720 480					
BUDGET Décision conjointe modificative n° 3					
					Montant accordé 2008 (du 01/01/08 au 31/12/2008)
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination					
- Masse salariale :					
Médecin Coordinateur	0,5				52 000
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
TOTAL SOUS FAMILLE 1					52 000
Sous-famille 2 : soins					
- Masse salariale :					
Assistant de recherche clinique	1				30 105
TOTAL SOUS FAMILLE 2					30 105
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					
- 625130- frais déplacement formations					
- 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					
TOTAL SOUS FAMILLE 3					-
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					82 105
2. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
Achats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
606300- Entretien et petit équipement					
606400- Fournitures administratives					
606600- Carburants					1 091
606800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1					1 091
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale					
612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobilier					
613000- Locations					3 000
614000- Charges locatives					600
615200- Entretien sur biens immobiliers					
615500- Entretien sur biens mobiliers					
615600- Maintenance					275
616000- Assurances					206
618000- Documentation, divers					
TOTAL GROUPE 2					4 081
Autres services extérieurs					
622600- Honoraires Expert comptable					4 435
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					-
622800- Divers					
623000- Publicité, publications, relations publiques					
624000- Transport de biens et collectif du personnel					
625100- Voyages et déplacements					
625600- Missions					
625700- Réceptions					436
626000- Frais postaux et de télécommunication					3 044
627000- Services bancaires					326
628000- Cotisation organismes divers					
TOTAL GROUPE 3					8 241
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	saire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
- direction					
- secrétariat	0,5				18 000
- direction financière					
- comptabilité					
TOTAL GROUPE 4					18 000
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					31 413
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					113 518
Produits constatés d'avance à décaisser en 2007					30 127
Produits constatés d'avance exercices antérieurs-Trésorerie					17 165
Reprise sur investissement					
Montant des Versements FIQCS 2008					-
Solde FIQCS à Verser					66 226



Arrêté modificatif du 07.01.2009

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié les 24 mars 2005, 5 octobre 2006, 13 décembre 2007, 14 mars 2008 et 24 avril 2008 fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne,

Sur proposition en date du 19 décembre 2008 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Sont nommées en tant que représentantes des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Titulaire : Madame Sylvette LAMONTAGNE en remplacement de Monsieur Alain CHAPELLE,

Suppléante : Madame Nathalie DENIEL en remplacement de Monsieur William CHAGNAUD,

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet de Région,
Par délégation,
Le Directeur Régional
Jacques CARTIAUX



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES FOYER DU COMBATTANT À BLAYE (N° FINESS : 330783481)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 fixant pour l'année 2008 le forfait global annuel de soins pour l'EHPAD Foyer de retraite du Combattant à BLAYE,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 décembre 2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 459,20	932 854,79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	894 831,27	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 564,32	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	932 854,79	932 854,79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Foyer du combattant à Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **35,84 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **28,26 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **20,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **932 854,79 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 07.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES PRIMEROSE À COUTRAS (N° FINESS : 330782541)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins de l'EHPAD Primerose à COUTRAS,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Primerose à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 211,16	613 781,46
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 570,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	613 781,46	613 781,46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Primerose à Coutras est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,89 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,29 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **613 781,46 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 07.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES BALCONS DE TIVOLI À LE BOUSCAT (N° FINESS : 330782566)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant le forfait global annuel de soins pour l'EHPAD Les Balcons de Tivoli au Bouscat,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 379,45	2 957 318,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 562 299,23	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 639,47	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 957 318,15	2 957 318,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Balcons de Tivoli à Le Bouscat est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **41.76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **34.82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **27.88 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **2 957 318,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE GALLEVENT À LE TEICH (N°FINESS : 330054503)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 fixant pour 2008 le forfait global annuel de soins pour l'EHPAD Résidence Gallevant au TEICH,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 100,00	839 084,70
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 033,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 951,02	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	839 084,70	839 084,70
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevant à Le Teich est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 32,39 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,48 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 18,56 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **839 084,70 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal
Christophe CANTO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 07.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DEPENDANTES CHÂTEAU VACQUEY À SALLEBOEUF (N° FINESS : 330786385)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant pour l'année 2008 le forfait global annuel de soins pour l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 944,00	540 263,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	516 479,35	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 839,80	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	540 263,15	540 263,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Château Vacquey à Salleboeuf est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 33,47 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,41 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 17,35 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **540 263,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES ERABLES À PESSAC (N° FINESS : 330798232)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Erables à Pessac,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22/12/2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Erables à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 061,00	329 987,04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	307 626,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 300,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	329 987,04	329 987,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Erables à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **24,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,59 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,42 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **329 987,04 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES MÛRIERS À CARIGNAN (N° FINESS : 330786229)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Muriers à Carignan,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Muriers à Carignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	500 913,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	479 733,37	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	500 913,37	500 913,37
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Muriers à Carignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,89 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **500 913,37 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

**MONTANT ET LA RÉPARTITION POUR L'EXERCICE 2009 DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE
PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION
DÉPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPÉES (APAJH) DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 313-11 et R.314-43-1,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 23 décembre 2008 conclu entre l'APAJH et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS de la Gironde),

VU l'avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine le 24 novembre 2008,

Sur proposition de la DDASS de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

La dotation globalisée commune pour 2009 des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'APAJH dont le siège social est situé 272 boulevard du Président Wilson à Bordeaux, a été fixée en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 24 206 742 €. Elle sera révisée dès que le taux d'actualisation 2009 aura été fixé.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

Etablissement	Numéro FINESS	Dotation reductible 2008 (en €)	Crédits non reductibles (en €)	Reprise des déficits 2007 (en €)	Total (en €)
IMP La Forêt	330 781 014	1 481 768	115 000		1 596 768
IME Château Terrien	330 781 584	3 088 563	104 500	77 106	3 270 169
ITEP L'Hirondelle	330 781 899	1 340 973	10 000	42 039	1 393 012
IEM d'Eysines	330 781 147	6 561 385	200 000		6 761 385
CMPP Bordeaux	330 780 628	792 847			792 847
CMPP Cenon	330 780 610	818 286	30 000		848 286
CMPP Pessac	330 780 602	556 930			556 930
SESSAD TGP	330 053 471	312 566			312 566
SESSAD DI Mérignac	330 793 795	499 921	40 500		540 421
SESSAD DMO	330 798 992	1 050 195			1 050 195
MAS Le Barrail	330 793 779	3 250 718			3 250 718
MAS Le Junca	330 802 703	3 686 700		146 745	3 833 445
Total		23 440 852	500 000	265 890	24 206 742

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2 :

Le montant des forfaits journaliers globalisés et mensualisés, à la charge directe de l'assurance maladie, est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissement	Numéro FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IME Château Terrien	330 781 584	128 000
IEM d'Eysines	330 781 147	176 000
TOTAL		304 000

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes de la dotation globalisée commune fixée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont fixés à :

IEM EYSINES : 32 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

- IME CHATEAU TERRIEN : 18,90 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

IMP LA FORET : 22,10 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

Itep L'HIRONDELLE : 19,60 fois le SMIC horaire brut (au 1/7/2008)

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'APAJH.

ARTICLE 6 :

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde et l'APAJH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Le Préfet,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales,
Paule LAGRASTA



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté conjoint du 08.01.2009

***RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE
DURÉE (U.S.L.D.) DU CENTRE HOSPITALIER DE STE FOY LA GRANDE ENTRE LE SECTEUR
SANITAIRE ET LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et plus particulièrement l'article L.6111-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1,
- VU** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,

CONSIDERANT les circulaires n°DHOS/O2/DGAS/2C/2006/212 du 15 mai 2006, n° DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 et n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour 2006 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les résultats de la coupe transversale dite « coupe PATHOS » réalisée le 8 juin 2006 dans l'établissement faisant ressortir 6 patients relevant d'une prise en charge de longue durée au sens de l'arrêté du 12 mai 2006 (SMTI-M2),

CONSIDERANT la délibération de la commission exécutive de l'ARH du 21 novembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 100 lits de soins de longue durée pour le centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE,

CONSIDERANT l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant de la dotation globale de soins de l'U.S.L.D. du CH de STE FOY LA GRANDE en date du 25 avril 2008,

CONSIDERANT l'avis du conseil d'administration du centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE en date du 9 décembre 2008,

CONSIDERANT les résultats de la coupe PATHOS réalisée le 26 juin 2006 dans l'EHPAD-maison de retraite du centre hospitalier de Libourne faisant ressortir 43 patients relevant d'une prise en charge de longue durée au sens de l'arrêté du 12 mai 2006 (SMTI-M2),

CONSIDERANT l'évolution sur le territoire intermédiaire de Libourne-Ste Foy la Grande de la population âgée de plus de 75 ans sur la période 2004-2013 (+ 15,8 %),

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La répartition des capacités d'accueil de l'U.S.L.D. du centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE n° FINESSE 330798935 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : **60 lits**

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : **40 lits**

ARTICLE 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'U.S.L.D. du centre hospitalier de STE FOY LA GRANDE attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- **1 256 517 euros** pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- **774 370 euros** pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Gironde, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, situé Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 922 33000 Bordeaux, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde et le directeur général du Centre hospitalier universitaire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Le directeur de l'ARH,

Alain GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DOUCEUR DE FRANCE À GRADIGNAN (N° FINESS : 330012048)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 823,00	792 825,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 697,39	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 305,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	792 825,39	792 825,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Douceur de France à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,89 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,12 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,07 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 25,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 25,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **792 825,39 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
 P/La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE DU CENTRE À GUÏTRES (N° FINESS : 330791062)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 120,00	348 539,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 419,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 539,41	348 539,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Centre à Guîtres est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **348 539,41 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES L'AQUITAINE À LANGOIRAN (N° FINESS : 330786310)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 632,00	242 171,75
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 539,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242 171,75	242 171,75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Aquitaine à Langoiran est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,05 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **242 171,75 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 18 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA PASTORALE À SAINT CAPRAIS (N° FINESS : 330798521)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD La Pastorale à Saint Caprais,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Pastorale à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 238,00	328 909,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 671,56	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	328 909,56	328 909,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Pastorale à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,56 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **328 909,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 avril 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES NOTRE DAME - LES ROSES DE SAINT CAPRAIS À SAINT CAPRAIS (N° FINESS :
330785965)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Notre Dame – les Roses de St Caprais à Saint Caprais de Bordeaux,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 264,00	315 462,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	298 663,13	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 535,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	315 462,13	315 462,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Notre Dame - Les Roses de Saint Caprais à Saint Caprais est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,33 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **315 462,13 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CLOS DU LORD À QUINSAC (N° FINESS : 330798570)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 17/07/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 190,00	249 447,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 866,44	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	391,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	249 447,44	249 447,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos du Lord à Quinsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **249 447,44 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 08.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES SIMONE DE BEAUVOIR À ST MÉDARD EN JALLES (N° FINESS : 330017179)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins pour l'EHPAD Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 002,70	735 550,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	693 995,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 552,75	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	735 550,66	735 550,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Simone de Beauvoir à St Médard en Jalles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	25,29 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,84 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	12,40 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,71 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	33,31 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	33,31 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	33,31 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **735 550,66 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA RENAISSANCE À PESSAC (N° FINESS : 330798240)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 25/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD La Renaissance à Pessac,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Renaissance à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 692,20	546 075,63
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512 026,51	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 090,00	
Reprise Déficit 2006		4 266,92	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	546 075,63	546 075,63
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Renaissance à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,23 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,35 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,78 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **546 075,63 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE DU PYLA SUR MER À PYLA SUR MER (N° FINESS : 330798661)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 08/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence du Pyla à PYLA SUR MER,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	541 423,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 060,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 183,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	541 423,00	541 423,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence du Pyla sur Mer à Pyla sur Mer est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,51 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **541 423,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES BOIS DE LANDECOTTE À LALANDE DE FRONSAC (N° FINESS : 330799925)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 767,00	331 203,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317 436,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 203,00	331 203,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Bois de Landecotte à Lalande de Fronsac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,00 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,37 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 13,73 euros
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **331 203,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE LAC DE CALOT À CADAUJAC (N° FINESS : 330798588)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 193,48	648 296,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 166,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 936,52	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	644 296,00	648 296,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		4 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Lac de Calot à Cadaujac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **18,67 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **644 296,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES VILLA ROSA À BLAYE (N° FINESS : 330800228)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Villa Rosa à Blaye,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VILLA ROSA à Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 649,00	293 618,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	281 969,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	293 618,00	293 618,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD VILLA ROSA à Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,31 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **293 618,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 août 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7– En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8– Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 09.01.2008

**DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°11 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE
FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RCA (NUMÉRO D'IDENTIFICATION :
N°960 720 027)**

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,**

Vu l'Article 94 de la Loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des Réseaux,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des Réseaux de santé,

Vu le Décret n°2007-1810 du 21 décembre 2007 relatif au Fonds des actions conventionnelles et modifiant le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux Réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des Réseaux de santé,

Vu la Circulaire n°DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de Réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP – N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RCA - N°960 720 027 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 26 octobre 2005, 19 décembre 2005, 18 juillet 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 septembre 2008 et 8 décembre 2008,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RCA en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Vu la décision d'approbation par le Directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Cancérologie d'Aquitaine en date du 11 septembre 2008 publiée au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine n°9 de Septembre 2008,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RCA (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 229 cours de l'Argonne - 33076 BORDEAUX CEDEX

Représenté par : Dominique JAUBERT – Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Réseau de Cancérologie d'Aquitaine » (GCS RCA)

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

Dans la Décision Conjointe d'autorisation de financement du Réseau Cancérologie d'Aquitaine (N°960 720 027) en date du 11 décembre 2003, les termes « Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Réseau Cancérologie d'Aquitaine » sont remplacés par « Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du Réseau Cancérologie d'Aquitaine ».

Les droits et obligations résultant de l'application de la Décision précitée sont transférés du GIP Réseau Cancérologie d'Aquitaine au GCS Réseau Cancérologie d'Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Cancérologie d'Aquitaine, figurant en Annexe 1 de la présente Décision Conjointe modificative.

Fait à Bordeaux, Le 9 janvier 2009

en 4 exemplaires originaux

**Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses
d'Assurance Maladie,
Gilles GRENIER**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Directeur de la Mission Régionale de Santé,
Alain GARCIA**

ANNEXE 1 :

Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Réseau Cancérologie d'Aquitaine

**Convention Constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire - Réseau de
Cancérologie d'Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6321-1 à 2, L.6133-1 à 6, et R.6133-1 à 21

Vu le décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux

Vu le décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé

Vu les décrets n°2007-388 et 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement de cancer, et aux conditions techniques de fonctionnement,

Vu l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 1^{er} août 1995 relatif à la coopération entre établissements de santé,

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public – RCA approuvant la modification de la forme juridique du réseau de santé en date du 1^{er} juillet 2004.

Vu la circulaire DHOS/03/DSS/CNAMTS n°2002-610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la circulaire n°DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie

Vu la circulaire n° DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux Réseaux Régionaux de Cancérologie.

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire entre :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**, dont le siège est situé 12, rue Dubernat 33400 TALENCE, représenté par son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 6 juillet 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Libourne**, dont le siège est situé 112, rue de la Marne BP 199 33505 Libourne, représenté par son Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14 septembre 2007.
- **Le Centre Hospitalier d'Arcachon**, dont le siège est situé BP 40140 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2007.
- **Le Centre Hospitalier St Nicolas de Blaye**, dont le siège est situé 97, rue de l'Hôpital BP 90 33390 BLAYE, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Langon**, dont le siège est situé rue Pau Langevin 33212 Langon, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 septembre 2007.
- **Le Centre Hospitalier Samuel Pozzi**, dont le siège est situé 9, av du Pr A Calmette 24108 Bergerac, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 18 septembre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Périgueux**, dont le siège est situé 80, av G Pompidou 24019 Périgueux, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 29 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier Lanmary**, dont le siège est situé 24420 ANTONNE, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Sarlat La Caneda**, dont le siège est situé Le Pouget BP 139 - 24204 Sarlat cedex, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 1^{er} octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Dax**, dont le siège est situé BP 323 Bd Yves du Manoir 40107 DAX, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 19 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan**, dont le siège est situé avenue Pierre de Coubertin 40024 MONT DE MARSAN, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 26 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier d'Agen**, dont le siège est situé Route de Villeneuve 47923 AGEN CEDEX 9, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 24 octobre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot**, dont le siège est situé 2, bd Saint Cyr 47500 VILLENEUVE SUR LOT, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 2006.
- **Le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie**, dont le siège est situé 1, rue A Fleming 64400 OLORON STE MARIE, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date 26 octobre 2007

- **Le Centre Hospitalier de Pau**, dont le siège est situé 4, boulevard Hauterive BP 1156 64046 PAU CEDEX, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2007.
- **Le Centre Hospitalier de la Côte Basque**, dont le siège est situé 13, av de l'Interne J Loëb 64109 Bayonne, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2007.

ETABLISSEMENTS PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

- **Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer Institut Bergonié**, dont le siège est situé 229, Cours de l'Argonne 33076 BORDEAUX CEDEX, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 23 octobre 2007.
- **La Clinique Mutualiste de Pessac**, dont le siège est situé 46, av du Dr A Schweitzer BP 98 33605 PESSAC CEDEX, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 14 mai 2008.
- **La Clinique Mutualiste du Médoc**, dont le siège est situé rue Aristide Briand 33341 Lesparre Médoc, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 octobre 2007.
- **La Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle**, dont le siège est situé 21, rue Robespierre 33401 Talence, représentée par son Délégué Général, par lettre en date du 22 avril 2008.

UNIONS REGIONALES

- **l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine**, dont le siège est situé 105, rue Belleville 33074 Bordeaux Cedex, représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 14 mars 2008.

CLINIQUES PRIVEES A BUT LUCRATIF

- **La Clinique d'Arcachon**, dont le siège est situé 109, bd de la Plage 33120 Arcachon, représentée par son directeur général dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2007.
- **La Clinique Saint-Augustin**, dont le siège est situé 114, avenue d'Arès 33074 BORDEAUX, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 21 mai 2008.
- **La Clinique chirurgicale Bel Air**, dont le siège social est situé 138, avenue de la République 33200 BORDEAUX, représentée par son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2007.
- **La Polyclinique Bordeaux Nord**, dont le siège est situé 15 à 33 rue Claude Boucher 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son directeur général Yves NOEL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2007.
- **La polyclinique Bordeaux Rive droite**, dont le siège est situé 24 rue des Cavailles 33310 LORMONT, représentée par son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2007.
- **La Clinique Saint-Antoine de Padoue**, dont le siège est situé 28, rue Walter Poupot 33000 Bordeaux, représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 29 avril 2008.
- **La Polyclinique de Bordeaux-Caudéran**, dont le siège est situé 19, rue Jude 33200 Bordeaux-Caudéran, représentée par son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration du 14 juin 2007.

- **La Clinique Tivoli**, dont le siège est situé BP 114 – 33030 BORDEAUX CEDEX, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par compte rendu de CME du 26 novembre 2007.
- **Aquitaine Santé**, dont le siège est situé avenue M Bastié BP 61 35523 BRUGES CEDEX, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 22 avril 2008.
- **La Clinique Sainte Anne**, dont le siège est situé Route de Brannens 33210 LANGON, représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 13 février 2008.
- **La Clinique Saint Martin**, dont le siège est situé allée des Tulipes 33608 PESSAC, représentée par son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 28 août 2007.
- **La Clinique Pasteur**, dont le siège est situé 54-56 rue du Professeur Pozzi 24100 BERGERAC, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par compte rendu de CME du 22 novembre 2007.
- **La Polyclinique Francheville**, dont le siège social est situé 34, bd de Vezone BP 4063 24004 PERIGUEUX CEDEX, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 2 octobre 2007.
- **La Clinique du Parc**, dont le siège social est situé 26, rue Paul-Louis Courier 24009 PERIGUEUX, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 29 octobre 2007.
- **La Clinique des Landes**, dont le siège est situé 16, rue Henri Duparc 40000 Mt de Marsan, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 22 avril 2008.
- **La Clinique St Vincent**, dont le siège social est situé 7, rue Frédéric Mistral 40100 Dax, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 10 avril 2008.
- **La Polyclinique Les Chênes**, dont le siège est situé rue Chantemerle 40800 AIRE SUR ADOUR, représentée par son Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 15 janvier 2008.
- **La Clinique Esquirol- Saint Hilaire**, dont le siège est situé 1 rue du Docteur et Madame Delmas BP 19 47002 Agen cedex, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 24 avril 2008.
- **La Clinique Calabet**, dont le siège est situé 13 qual du docteur calabet 47000 Agen, représentée par son Président, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre du 24 avril 2008.
- **La Clinique de Villeneuve**, dont le siège est situé 4, rue du Docteur Derieux BP 189 47304 VILLENEUVE SUR LOT, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 17 septembre 2007.
- **La Polyclinique de Navarre**, dont le siège est situé 8, bd Hauterive 64000 Pau, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 10 mars 2008.
- **La Polyclinique Marzet**, dont le siège est situé 40, Bd Alsace Lorraine 64000 PAU, représentée par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 15 mai 2008.
- **La Clinique chirurgicale Paulmy**, dont le siège est situé 14, allée Paulmy 64100 Bayonne, représentée par son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes par extrait des décisions du 27 mai 2008.

- **La Clinique Lafargue**, dont le siège est situé 10, rue Gentil Ader 64100 BAYONNE, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 2 avril 2008.
- **La Clinique Lafourcade**, dont le siège est situé avenue du Dr Lafourcade 64100 BAYONNE, représentée par son directeur général. dûment habilité à l'effet des présentes par lettre du 24 juillet 2008.
- **Le Centre Médical Annie Enia**, dont le siège est situé 64250 CAMBO LES BAINS, représenté par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 22 août 2007.
- **La Maison Basque**, dont le siège est situé 64250 CAMBO LES BAINS, représentée par son Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 28 août 2007.
- **La Polyclinique de la Côte Basque Sud**, dont le siège est situé 7, rue Léonce Goyetche 64500 SAINT JEAN DE LUZ, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre en date du 28 avril 2008.
- **La Clinique Saint Etienne et du Pays Basque**, dont le siège est situé rue Jules Balasque 64115 BAYONNE, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 18 mars 2008.
- **La Polyclinique d'Aguiléra**, dont le siège est situé 21, rue de l'Estagnas BP 179 64204 Biarritz Cédex, représentée par son directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes par lettre du 22 juillet 2008.

CLINIQUES PRIVEES A BUT NON LUCRATIF

- **La Polyclinique Sokorri**, dont le siège est situé avenue Frédéric de St Jayme 64120 SAINT-PALAIS, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par procès verbal de CME en date du 18 mars 2008.
- **Le Centre Médico chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein »** dont le siège est situé boulevard Javal 33700 Arès, représenté par son directeur dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 7 avril 2008.

SOCIETES D'EXERCICE MEDICAL LIBERAL

- **L'Institut d'Histo-cyto-pathologie (Le Bouscat)**, société civile professionnelle, dont le siège est situé ZA du Limancet 114-116 av Léon Blum 33495 LE BOUSCAT CEDEX, représentée par sa direction, dûment habilitée à l'effet des présentes par courrier en date du 6 mars 2008.
- **Le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne**, société civile de moyens, dont le siège est situé 13, quai du Docteur Calabet 47000 AGEN, représenté par le Docteur C Cronier, par courrier en date du 23 avril 2008.
- **Le Centre de radiothérapie**, société civile de moyens, dont le siège est situé rue Aristide Briand 64000 PAU, représenté par le Docteur Dujols, par lettre en date du 9 mai 2008.
- **Le Centre d'Oncologie et de Radiothérapie de Haute Energie du Pays Basque**, société civile professionnelle, dont le siège est situé 14, allées Paulmy 64100 Bayonne, représentée par délibération de l'assemblée générale en date du 5 janvier 2008.

ASSOCIATIONS LOI 1901 DE SOINS A DOMICILE

- **Santé Service**, dont le siège est situé avenue de Plantoum Quartier Sainte Croix 64100 BAYONNE, représentée par son directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 6 novembre 2007.

COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER

- **Comité départemental de la Gironde**, dont le siège est situé 6, rue Terrasson 33800 BORDEAUX, représenté par son président dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 2007.
- **Comité départemental des Landes**, dont le siège est situé 27, Cours Galléni BP 25 40101 DAX CEDEX, représenté par son président dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 11 octobre 2007.
- **Comité départemental des Pyrénées Atlantiques**, dont le siège est situé 8, rue Albert 1^{er} 64100 BAYONNE, représenté par son président dûment habilité à l'effet des présentes par courrier en date du 24 septembre 2007.

Le groupement de coopération sanitaire sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dès approbation et publication par le Directeur régional de l'Hospitalisation.

TABLE DES MATIERES

I.	DENOMINATION – STATUT - OBJET – SIÈGE - DURÉE	9
	Article 1 – Dénomination et statut juridique.....	9
	Article 2 – Objet.....	9
	Article 3 – Siège social	9
	Article 4 – Durée.....	9
	Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion.....	9
II.	ASPECTS FINANCIER	11
	Article 6 – Capital	11
	Article 7 – Droits des membres.....	11
	Article 8 – Moyens du groupement	11
	Article 9 – Contribution aux dettes	11
	Article 10 – Budget et comptes.....	12
III.	INSTANCES – PERSONNELS	13
	Article 11 – Assemblée générale	13
	Article 12 - L'administrateur	17
	Article 12 BIS – Bureau	17
	Article 13 – Interventions des personnels	17
IV.	RESULTATS – RAPPORT D'ACTIVITE	18
	Article 14 – Diffusion et exploitation des résultats.....	18
	Article 15 - Rapport annuel d'activité	18
V.	DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS.....	19
	Article 16 – Dissolution	19
	Article 17 - Liquidation	19
	Article 18 - Dévolution des biens	19

I. DENOMINATION – STATUT - OBJET – SIÈGE - DURÉE

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Il est constitué entre les membres susvisés un groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Réseau de Cancérologie d'Aquitaine ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-6 du code de la santé publique ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit privé conformément aux dispositions de l'article L.6133-1 du code de la santé publique.

Article 2 – Objet

Le groupement a pour objet la mise en œuvre du Réseau de Cancérologie d'Aquitaine – RCA.

A cette fin, il gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation des objectifs du réseau.

L'objet du groupement peut être modifié par décision de l'assemblée générale, dans les mêmes conditions que la modification de la présente convention constitutive

Article 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé au 229, Cours de l'Argonne – 33076 BORDEAUX CEDEX

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision de l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée – sauf cas de dissolution anticipée, notamment en cas de non renouvellement du Fond d'intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins, et autres financements, à compter de la publication.

Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion

5.1. Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre.

L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membre du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du groupement.

5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice, et que les modalités financières et autres de ce retrait, soient conformes aux stipulations de la présente convention, et aient reçu l'accord de l'assemblée générale, statuant à l'unanimité.

5.3. Exclusion

L'exclusion de l'un des membres peut être prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité en cas de manquement aux obligations définies par les textes, la convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné selon les modalités fixées par la convention constitutive.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

II. ASPECTS FINANCIER

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Droits des membres

Les droits des membres du groupement sont répartis ainsi :

Les droits statutaires des membres du groupement sont au nombre de 133, répartis ainsi :

▪ Etablissements publics de santé	= 57 / 133
▪ Etablissements privés participants au service public hospitalier	= 13 / 133
▪ Unions régionales	= 2 / 133
▪ Cliniques privées à but lucratif	= 49 / 133
▪ Cliniques privées à but non lucratif	= 2 / 133
▪ Associations de soins à domicile	= 1 / 133
▪ Sociétés civiles médecins libéraux	= 5 / 133
▪ Comités départementaux de la LNCC	= 4 / 133

La répartition de ces droits est revue au fur et à mesure de l'admission de nouveaux membres.

Article 8 – Moyens du groupement

Le groupement dispose de moyens pour la réalisation des actions qu'il doit mener dans le cadre de ses missions et pour lui permettre d'assurer ses dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Ces moyens proviennent notamment de crédits alloués par l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine et l'Union régionale des caisses d'assurance maladie, les collectivités locales, la Ligue nationale de lutte contre le cancer.

Le financement du groupement est également assuré par les participations des membres dans les conditions définies par l'assemblée générale. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les participations des membres consistent soit en une contribution financière aux recettes du budget annuel, soit en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel approuvée par l'assemblée générale.

Article 9 – Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Article 10 – Budget et comptes

Le budget est voté en équilibre.

Il est tenu une comptabilité des opérations du groupement selon les règles de droit privé.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par le régime comptable de droit privé.

En fin d'exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité. Le résultat peut être réparti dans des conditions définies par les membres en assemblée générale. A défaut, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire au compte.

III. INSTANCES – PERSONNELS

Article 11 – Assemblée générale

11.1 Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentée :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE = 57 REPRESENTANTS REPARTIS COMME SUIV :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	9 représentants
- Le Centre Hospitalier de Libourne	5 représentants
- Le Centre Hospitalier d'Arcachon	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Blaye	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Langon	2 représentants
- Le Centre Hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Périgueux	5 représentants
- Le Centre Hospitalier Lanmary d'Antone et Trigonant	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Sariat La Caneda	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Dax	3 représentants
- Le Centre Hospitalier de Mont de Marsan	3 représentants
- Le Centre Hospitalier d'Agen	3 représentants
- Le Centre Hospitalier de Villeneuve sur Lot	2 représentants
- Le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie	2 représentants
- Le Centre Hospitalier de Pau	5 représentants
- Le Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne	8 représentants

ETABLISSEMENTS PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER = 13 REPRESENTANTS REPARTIS COMME

SUIV :

- Le CRLCC Institut Bergonié	8 représentants
- La Clinique Mutualiste de Pessac	2 représentants
- La Clinique Mutualiste du Médoc	2 représentants
- La maison de santé protestante Bagatelle	1 représentant

UNIONS REGIONALES = 2 REPRESENTANTS

- l'Union Régionale des Médecins Libéraux d'Aquitaine	2 représentants
---	-----------------

CLINIQUES PRIVEES A BUT LUCRATIF = 49 REPRESENTANTS REPARTIS COMME SUIV :

- La Clinique d'Arcachon	1 représentant
- La Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	1 représentant
- La Clinique Tivoli à Bordeaux	5 représentants
- La Polyclinique Bordeaux Nord	6 représentants

- La Polyclinique Bordeaux Rive droite à Lormont	1 représentant
- La Polyclinique de Bordeaux-Caudéran Les Pins francs	1 représentant
- Clinique chirurgicale Bel Air	1 représentant
- La Clinique Saint Antoine de Padoue	1 représentant
- Aquitaine Santé à Bruges	1 représentant
- La Clinique Sainte Anne à Langon	1 représentant
- La Clinique Saint Martin à Pessac	1 représentant
- La Clinique Pasteur à Bergerac	2 représentants
- La Clinique du Parc à Périgueux	1 représentant
- La Polyclinique Francheville à Périgueux	4 représentants
- La Clinique des Landes à Mont de Marsan	1 représentant
- La Clinique Saint Vincent à Dax	1 représentant
- La Polyclinique des Chênes Aire sur Adour	1 représentant
- La Clinique Esquirol / Saint Hilaire à Agen	1 représentant
- La Clinique Calabet à Agen	1 représentant
- La Clinique de Villeneuve	2 représentants
- La Clinique Navarre à Pau	3 représentants
- La Clinique Marzet de Pau	3 représentants
- La Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne	1 représentant
- La Clinique Lafargue à Bayonne	1 représentant
- La Clinique Lafourcade à Bayonne	2 représentants
- La Clinique Saint Etienne à Bayonne	1 représentant
- La Polyclinique d'Aguiléra de Biarritz	1 représentant
- Le Centre Médical Annie-Enia à Cambo les Bains	1 représentant
- La Maison Basque à Cambo les bains	1 représentant
- La Polyclinique de la Côte Basque Sud à Saint Jean de Luz	1 représentant

CLINIQUES PRIVEES A BUT NON LUCRATIF = 2 REPRESENTANTS REPARTIS COMME SUIT :

- Centre médico chirurgical « Les Amis de l'œuvre Wallerstein	1 représentant
- La Polyclinique Sokorri à Bayonne	1 représentant

SOCIETES D'EXERCICE MEDICAL LIBERAL = 5 REPRESENTANTS REPARTIS COMME SUIT :

- L'Institut d'Histo-Cyto-Pathologie au Bouscat	1 représentant
- Le Centre de Radiothérapie à Pau	1 représentant
- Le Centre de Radiothérapie de Moyenne Garonne à Agen	1 représentant
- Le Centre d'Oncologie du Pays Basque à Bayonne	2 représentants

ASSOCIATIONS LOI 1901 DE SOINS A DOMICILE = 1 REPRESENTANT REPARTI COMME SUIV :

- L'Association Santé Service de Bayonne 1 représentant

COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER = 4 REPRESENTANTS REPARTIS COMME SUIV :

- Comité départemental de la Gironde 2 représentants
- Comité départemental des Landes 1 représentant
- Comité départemental des Pyrénées Atlantiques 1 représentant

Ces représentants, ainsi que leurs suppléants, sont désignés par le conseil d'administration ou l'organe décisionnel de chacun des membres.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la présente convention et correspond pour chaque membre à son nombre de représentants. Chaque représentant dispose donc d'une voix.

11.2. Participation aux travaux

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre du groupement et du réseau.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

11.2. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

11.3. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au minimum une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

11.4. Missions

L'assemblée générale délibère sur :

- I. Fonctionnement du réseau
 1. la définition de l'organisation générale du réseau.
 2. les cahiers des charges des sites et leur mise à jour.
 3. les modèles de convention inter-établissements.
 4. la charte de qualité du réseau.
 5. l'approbation du plan pluriannuel du réseau.
 6. l'approbation du rapport d'activité annuel du réseau.

- II. Fonctionnement du GCS
 1. le budget annuel et les participations respectives des membres, ainsi que la demande triennale de dotation régionale de développement des réseaux.
 2. l'approbation des comptes de chaque exercice, et l'affectation des résultats.
 3. la nomination et la révocation de l'administrateur.
 4. le choix du comptable et du commissaire aux comptes (dans le cas d'une comptabilité de droit privé).
 5. toute modification de la convention constitutive.
 6. l'admission de nouveaux membres.
 7. le retrait d'un membre.
 8. l'exclusion d'un membre.
 9. l'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement établi par l'assemblée générale.
 10. la demande de certification prévue à l'article L.6113-4 du code de la santé publique.
 11. les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R.6133-15 du code de la santé publique.
 12. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elle.
 13. la demande d'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L.6111-1 à L.6111-7 ou pour l'installation des équipements matériels lourds.
 14. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.6114-1 du code de la santé publique lorsque le groupement est titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article L.6122-1 du code de la santé publique.
 15. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.
 16. le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L.6133-2 du code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge.
 17. le cas échéant les modalités de facturation et le paiement des actes médicaux mentionnés au troisième alinéa de l'article L.6133-2 du code de la santé publique.
 18. le transfert du siège social.

Dans les autres matières, l'assemblée générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'administrateur.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Dans les matières définies aux points 5 et 6 (modification de la convention et admission de nouveaux membres), les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé ; aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence ce délai est ramené à huit jours.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres.

Article 12 - L'administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

L'administrateur préside l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale. Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée des membres, toute mission spécifique.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

Article 12 BIS – Bureau

Un Bureau peut être désigné par l'assemblée générale. Sa composition, ses compétences et son mode de désignation sont prévus par le règlement intérieur du groupement.

Article 13 – Interventions des personnels

Les personnels médicaux et non médicaux des membres du groupement peuvent intervenir au sein du groupement.

Le groupement dispose également de personnels propres.

Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables, ou leur statut.

Dans ce cas, une convention passée entre les membres du groupement organise les modalités d'intervention de ces personnels hors de leur structure d'origine. Le groupement est partie à cette convention.

IV. RESULTATS – RAPPORT D'ACTIVITE

Article 14 – Diffusion et exploitation des résultats

Les résultats des travaux relatifs à l'activité du réseau, ou issus de cette activité (protocole, évaluation, enquête épidémiologique, développement de logiciels ou de bases de données) restent la propriété du groupement.

Leur diffusion est faite en accord avec l'assemblée générale. La communication de données relatives aux personnes prises en charge par le réseau est soumise aux règles éthiques et déontologiques de la profession médicale, ainsi qu'à la charte du réseau.

Article 15 - Rapport annuel d'activité

Le groupement transmet chaque année au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation un rapport approuvé par l'assemblée générale, retraçant son activité.

V. DISSOLUTION – LIQUIDATION – DEVOLUTION DES BIENS

Article 16 – Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, ou en l'absence de financement.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-11 du code de la santé publique.

Article 17 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.


Fait à Bordeaux,

Le 18 avril 2008

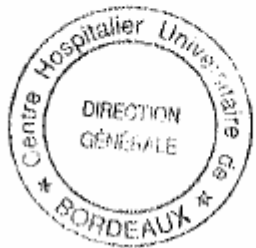
En deux exemplaires originaux

Nom du signataire :
Le Directeur Général,
du C.H.U. de Bordeaux

Qualité :


Signature 
A. HERIAUD

Cachet d'entreprise



Nom du signataire : Monsieur LOTTERIE

Qualité : DIRECTEUR.


Signature 

Cachet d'entreprise

CENTRE HOSPITALIER
Direction des Activités Médicales
Pôle administratif
Fondation Sabatié - B.P. 199
33505 LIBOURNE CEDEX

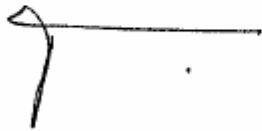
Nom du signataire :


Qualité :
Le Directeur,
M. HAECK


Signature 

Cachet d'entreprise

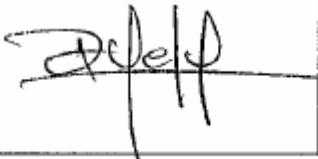


Nom du signataire : **JP CAZENOVE**
Qualité : **Président**
Signature 


Cachet d'entreprise


Nom du signataire : **Marie-Noëlle BOUCHAUD**
Qualité : **Directrice**
Signature 

Cachet d'entreprise



Nom du signataire : **Patrick MÈDÉE**
Qualité : **Directeur du Centre Hospitalier de PÉRIGUEUX**
Signature 

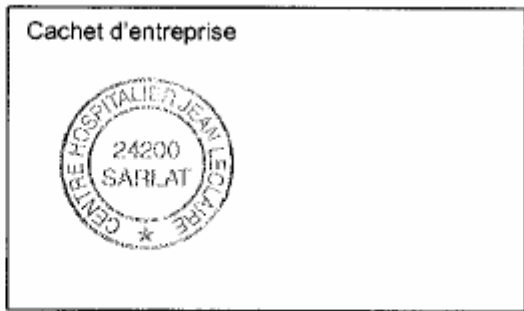
Cachet d'entreprise




Nom du signataire : **DESNOUËS P**
Qualité : **Directeur**
Signature 

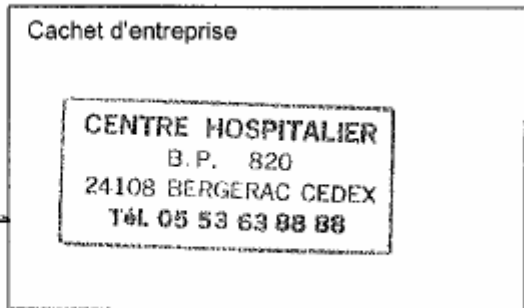
Cachet d'entreprise
**CENTRE HOSPITALIER
DE LANMAY - 24420 ANTONNE**




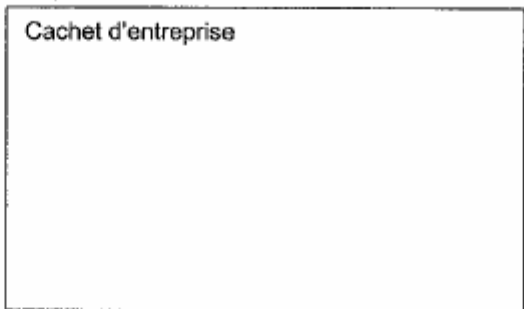
Nom du signataire : *christophe*
MARILLESSE
Qualité : *Directeur*
Signature 




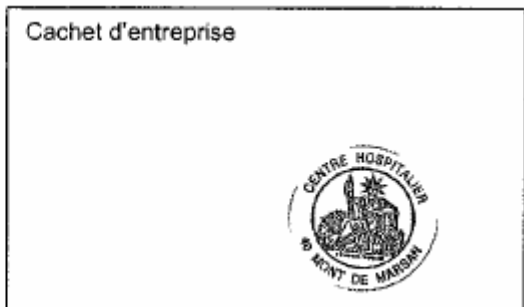
Nom du signataire :
LE DIRECTEUR DU
C.H. DE BERGERAC
Qualité :
Signature 

C. DELAVAQUERIE




Nom du signataire : *ROULET scage*
Qualité : *Directeur par intérim*
Signature 

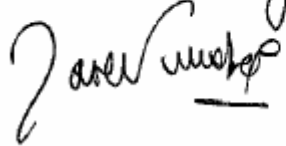



Nom du signataire : *Alain SOEUR*
Qualité : *Directeur*
Signature 

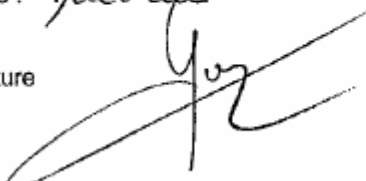



Nom du signataire :
M. GLANES
Qualité :
Signature


Cachet d'entreprise
CH AGEN


Nom du signataire : J. ERREZ
Qualité : VDI CH St G.
Signature


Cachet d'entreprise


Nom du signataire : Christophe GAUTIER
Qualité : Directeur
Signature


Cachet d'entreprise


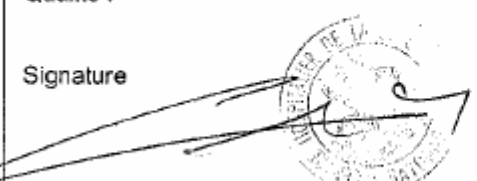
Nom du signataire :
Qualité :
Signature

Cachet d'entreprise


Nom du signataire :

Qualité :

Signature

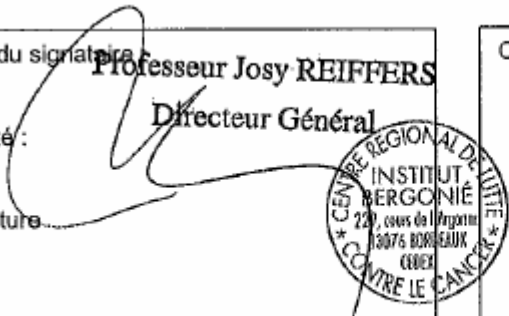


Cachet d'entreprise

Nom du signataire : **Professeur Josy REIFFERS**

Qualité : **Directeur Général**

Signature




Cachet d'entreprise

Nom du signataire : **PION Gilles**

Qualité : **Directeur**

Signature



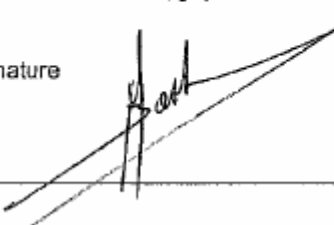
Cachet d'entreprise



Nom du signataire : **BOST Michel**


Qualité : **Directeur**

Signature




Cachet d'entreprise





Nom du signataire :
Qualité : **Philip VROUVAKIS**
Directeur Général
Signature 

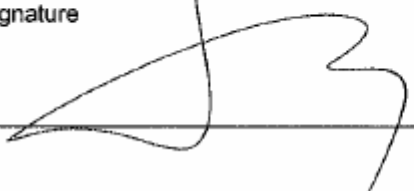
Cachet d'entreprise
**Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle**
201, rue Robespierre - BP 48
33401 TALENCE Cedex
Tél. 05 57 12 34 56 - Fax 05 56 37 20 21

Nom du signataire : *Yves NOËL*
Qualité : *Directeur Général*
Signature 


Cachet d'entreprise
CLINIQUE D'ARCACHON
S.A. au capital de 397 155 €
R.C. Bx 465 202 596
109, boulevard de la Plage
33120 ARCACHON
Tél. 05 57 72 26 00

Nom du signataire : **RIFAÏ**
Qualité : **DG**
Signature 

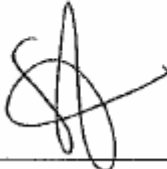
Cachet d'entreprise


Nom du signataire : *Yves NOËL*
Qualité : *Directeur Général*
Signature 

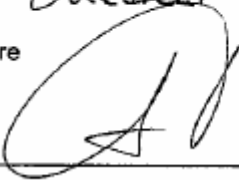
Cachet d'entreprise
**S.A. NOUVELLE
POLYCLINIQUE DU NORD AQUITAINE**
15 à 35, rue Claude Boucher
33077 BORDEAUX Cedex
SIRET 403 149 665 00014

Nom du signataire : COMBES
Qualité : Directeur
Signature 


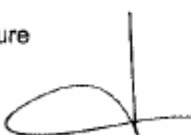
Clinique Saint AUGUSTIN
114, Avenue d'Arès
33074 BORDEAUX Cedex 9
SIRET 455 203 539 00016 - APE 851A
Tél. 0826 30 31 30

Nom du signataire : Corinne Gasqueton
Qualité : Directrice
Signature 

Cachet d'entreprise
Clinique Chirurgicale Bel Air
138, avenue de la République
33200 BORDEAUX
Tél. 05 57 81 06 06

Nom du signataire : Patricia Dubout
Qualité : Directeur
Signature 

Cachet d'entreprise
POLYCLINIQUE BORDAUX-CAUDERAN
LES PINS FRANCS
19, Rue Jude
33200 BORDEAUX
Tél. 0826 312 112 Fax 05 57 642 35 28

Nom du signataire : B. Usho
Qualité : 
Signature 

Cachet d'entreprise
CLINIQUE Ste ANNE
Rte de Brannens
33210 LANGON
Tél. : 05 57 88 05 19

Nom du signataire :
Danièle DEJANVILLE
Qualité :
DIRECTEUR
Signature :
Danièle Dejanville
AQUITAINE SANTÉ
Polyclinique Jean Villar
S.A. au capital de 7 810 100,36 €
Avenue Maryse Bastié - B.P. 61
33523 BRUGES CEDEX
Tél. 0826 30 81 81 - Fax 05 56 16 81 95
RCS Bordeaux 421 788 654
Le Directeur

Cachet d'entreprise
AQUITAINE SANTÉ
Polyclinique Jean Villar
S.A. au capital de 7.810.100,36 €
Avenue Maryse Bastié - B.P. 61
33523 BRUGES CEDEX
Tél. 0826 30 81 81 - Fax 05 56 16 81 95
RCS Bordeaux 421 788 654
Le Directeur

Nom du signataire :
Michel BÉLISTAID
Qualité :
Directeur Général
Signature :
Michel Bélistaïd

Cachet d'entreprise
CLINIQUE ST MARTIN
SECRETARIAT DE DIRECTION
Allée des Tulipes
33608 PESSAC CEDEX
☎ 05.56.46.43.88

Nom du signataire : *Elien MBYNARD*
Qualité : *Directeur*
Signature :
Elien Mbynard

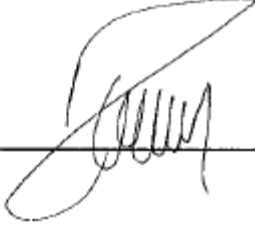
Cachet d'entreprise
SA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
24, rue des Cavailles
33310 LORMONT
FINESS 33 078 0263
SIRET 458 201 910 00023 - APE 851 A
URSSAF 330 858 034 812

Nom du signataire :
J. FAWAZ
Qualité :
PDA
Signature :
J. Fawaz

Cachet d'entreprise
EN BANC SA
29 rue Walter Daryot
33100 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 457 651
TEL: 05 56 33 41 00 - Fax: 05 55 21 30 57

Nom du signataire : **PIERRE HALTERRE**

Qualité : *Directeur général*


Signature 

Cachet d'entreprise

SA POLYCLINIQUE FRANCHEVILLE
34 Bld de Vesone
24004 PERIGUEUX CEDEX BP 4063
Tél. 05 53 02 12 91
SERVICE ADMINISTRATIF et FINANCIER

Nom du signataire : **REGNIER**

Qualité : *Directeur*

Signature 

Cachet d'entreprise

S.A Clinique PASTEUR
54-56, Rue du Professeur POZZI
24100 BERGERAC
Capital 1 191 690 €uros
N. 339 319 856 00028 - APE 8610 Z

Nom du signataire :

Qualité :


Signature

Cachet d'entreprise

PO. **CLINIQUE DU PARC**
Capital Social 250 000 €
26 rue Paul Louis Courier
24009 PERIGUEUX Cédex
Tél. 05 53 02 16 16 - Fax 05 53 53 24 03
N° Siret 310 069 649 00010


Nom du signataire : **G. ANGOTTI**

Qualité : *Gérant*


Signature 

Cachet d'entreprise


POLYCLINIQUE "LES CHÊNES"
BP 69
40801 AIRE SUR L'ADOUR CEDEX
Tél. : 05 58 06 64 64
Fax : 05 58 06 66 35

Nom du signataire *Fabrice HARDOUIN*
Qualité : *DIRECTEUR*
Signature 

Cachet d'entreprise
CLINIQUE DES LANDES
S.A.S. au capital de 1.599.600 Euros
16, Rue Henri Duparc
40010 MONT DE MARSAN Cedex
Tél. 05 58 06 67 67 - Fax 05 58 75 73 51
RCS Mont-de-Marsan B 782 097 745
Siret N° 782 097 745 00015

Nom du signataire : *DABADIE*
pour I. P. LAFARGUE, P.D.G.
Qualité : *P/o Directeur*
Signature 

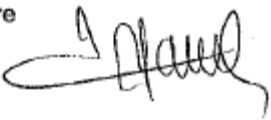
Cachet d'entreprise
CLINIQUE SAINT-VINCENT
7, rue Frédéric Mistral - 40100 DAX
Tél. 05 58 56 45 00
FAX 05 58 86 45 99
LA DIRECTION

Nom du signataire : *COASSIN Jean-Pierre*
Qualité : *directeur*
Signature 

Cachet d'entreprise
Clinique de Villeneuve
4, rue du Dr Derieux
B.P. 189
47304 VILLENEUVE S/LOT Cedex
Tél. : 0825 088 099
SIRET : 384 780 193 00023

Nom du signataire :
Nicolas BOBET
Qualité :
Directeur
Signature 


Cachet d'entreprise
CLINIQUE ESQUIROL-SAINT HILAIRE
1, rue du Dr et Mme Delmas - BP 19
47002 AGEN CEDEX
Tél. 05 53 47 47 47

Nom du signataire : MF GAUCHER
Qualité : Directrice Générale
Signature 

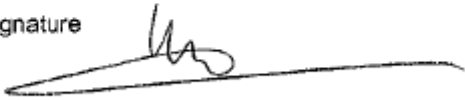
Cachet d'entreprise
POLYCLINIQUE DE NAVARRE
8, Boulevard Hauterive BP 7539
64075 PAU Cedex
Tél. 05 59 14 54 54 - Fax. 05 59 14 56 60
Siret : 408 034 254 00040 APE: 861 A

Nom du signataire :
Qualité : **Marc VERDIER**
Directeur
Signature 

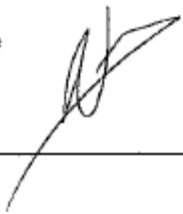
Cachet d'entreprise
S.A. POLYCLINIQUE MARZET
40, Bd d'Alsace Lorraine - PAU
Tél. 05 59 92 72 72 - Télécopie 05 59 02 41 26
SIRET 316 754 605 00012 - APE 851 A
RC PAU B 316 754 605
N° URSSAF:642 029 0910 141

Nom du signataire : N. PERICOU
Qualité : Directeur
Signature 

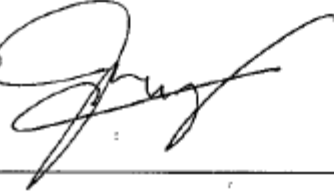
Cachet d'entreprise
CLINIQUE CHIRURGICALE " PAULMY "
64100 BAYONNE
Tél. 05 59 46 06 00
Fax 05 59 59 01 85
SIRET 378 830 673 00018 - APE 851 A

Nom du signataire :
ITHURRIA Nicole
Qualité : Directrice
Signature 

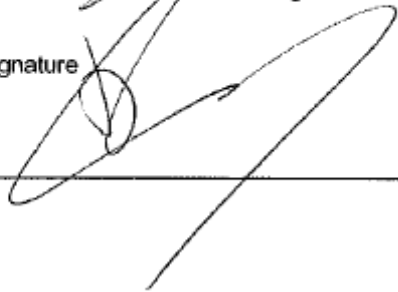
Cachet d'entreprise
POLYCLINIQUE COTE BASQUE SUD
7 Rue Léonce Goyetche - BP 149
64501 Saint Jean de Luz Cedex
Tél. 05.59.51.63.63 - Fax 05.59.51.63.69
SIRET 309 890 471 00026 - CODE APE 8610Z
SA au capital de 340 676 €

Nom du signataire : *F. NEUNANN*
Qualité : *Directrice*
Signature 


Cachet d'entreprise
CENTRE MÉDICAL ANNIE ENIA
SARL FROTOT
64250 CAMBO LES BAINS

Nom du signataire : *Marc LEVESQUE*
Qualité : *Directeur Général*
Signature 

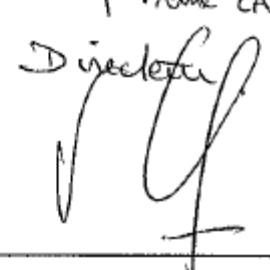
Cachet d'entreprise
POLYCLINIQUE D'AGUILERA
21, rue de l'Estagnas
64200 BIARRITZ
Tél. : 08 25 13 50 64

Nom du signataire : *Complonow*
Qualité : *Directeur*
Signature 



Cachet d'entreprise
**S.A. CLINIQUE SAINT-ETIENNE
ET DU PAYS-BASQUE**
Rue Jules Balasque
64115 BAYONNE Cedex
Tél. 05 59 50 33 33
Fax 05 59 50 33 00

Nom du signataire :
Gaëtan Le Cizec
Qualité : *Directeur*
Signature 

Cachet d'entreprise
S.E. CLINIQUE LAFOURCADE
Sté Anonyme au Capital de 500 000 F
Avenue du Docteur Lafourcade
64100 BAYONNE
Tél. 59 52 78 00
SIRET 929 094 794 0001P
RC BAYONNE
Code APE 851A

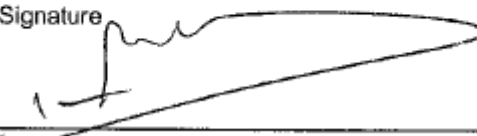
Nom du signataire : *Pr Pierre LAFARGUE*
Qualité : *Directeur*
Signature 

Cachet d'entreprise
le 14/5/2008
CLINIQUE LAFARGUE
10, Rue Gentil ADER
64115 BAYONNE CEDEX
Tél. 05 59 46 05 05


Nom du signataire : *NIO*
Qualité : *DIRECTEUR*
Signature 


**MAISON
BASQUE**
SSR CONVALESCENCE
ÉTABLISSEMENT SOINS DE SUITE / RÉADAPTATION
BP 21 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Tel. 05 59 29 36 00 - Fax 05 59 29 26 90


Cachet d'entreprise

Nom du signataire : *BROCHON JC*
Qualité : *Directeur*
Signature 

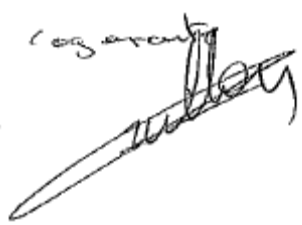
Cachet d'entreprise
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL
ASSOCIATION LES AMIS DE L'ŒUVRE
WALLERSTEIN
Bd Javal - 33740 ARÈS
Tél. 05 58 03 87 00 - Fax 05 58 80 27 36

Nom du signataire : *P VARGAS*
Qualité : *Directeur*
Signature 

Cachet d'entreprise
POLYCLINIQUE SOKORRI
Avenue F. de Saint-Jayme
64120 SAINT PALAIS
Tél. 05 59 65 88 88
Fax 05 59 65 82 91

Nom du signataire : *D. J. Claude LARROIE*
Qualité : *Président*
Signature 

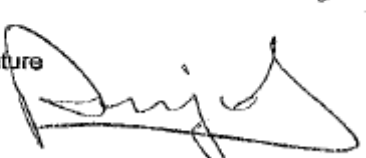
Cachet d'entreprise
**UNION REGIONALE DES
MEDECINS LIBERAUX D'AQUITAINE**
103 Rue Belleville
33074 BORDEAUX CEDEX
Tél 05 56 56 57 10
Fax 05 56 56 57 19

Nom du signataire : *Christel SORLON*
Qualité : *Co-gérant*
Signature 

Cachet d'entreprise
I. H. C. P.
SCP des Médecins Spécialistes en Anatomie-Pathologie
114 - 116 ave Léon Blum Z.A. du Limacat
33405 LE BOUSCAT
Siret : 326 943 453 00026 APE 8622 C

Le 18 avril 2008

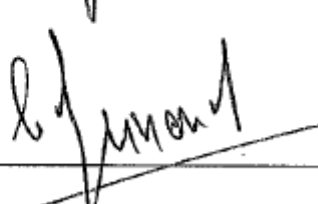
En deux exemplaires originaux

Nom du signataire :
Qualité : *JP DUJOLS*
Signature 

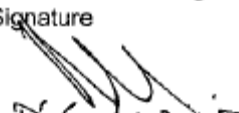
Cachet d'entreprise
Docteur Jean-Pierre DUJOLS
74 - Oncologie-Radiothérapie
Cabinet Médical - Rue A. Briand prolongée
64000 PAU - Tél. 05 59 92 72 75
64 1 02927 7 | 0 1 24 1
CAB CONT ZUSO JK

Docteur Jean-Pierre DUJOLS
74 - Oncologie-Radiothérapie
Cabinet Médical - Rue A. Briand prolongée
64000 PAU - Tél. 05 59 92 72 75
64 1 02927 7 | 0 1 24 1
CAB CONT ZUSO JK


Docteur Jean-Pierre DUJOLS
74 - Oncologie-Radiothérapie
Cabinet Médical - Rue A. Briand prolongée
64000 PAU - Tél. 05 59 92 72 75
64 1 02927 7 | 0 1 24 1
CAB CONT ZUSO JK

Nom du signataire : *BARRAUD*
Qualité : *Oncologue Radiothérapie*
Signature 

Cachet d'entreprise
SCM CROMG
Centre de Radiothérapie et d'Oncologie
de Moyenne Garonne
13, quai Docteur Calabet
47000 AGEN

Nom du signataire : *Docteur Denis CELERIER*
Qualité : *Co-gérant*
Signature : 
D Celerier

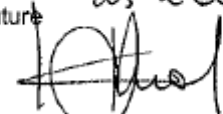
Cachet d'entreprise
**SELARL CENTRE D'ONCOLOGIE
et de RADIOTHERAPIE**
14, Allées Paulmy - 64100 BAYONNE
Tél. 05.59.59.38.71 - Fax 05.59.25.79.28

Nom du signataire : *COUSTETS
Anne*
Qualité : *Médecin-Directeur*
Signature : 


Cachet d'entreprise
Santé - Service - Bayonne et Région
Avenue de Plantourm
64100 BAYONNE - Tél. 05 59 50 31 10
E-mail : ssbr@wanadoo.fr

Nom du signataire : *Fabrice LAKOJA*
Qualité : *Président*
Signature : 

Cachet d'entreprise
**LIGUE CONTRE LE CANCER
COMITE DE LA GIRONDE**
8, Rue Terrasson
33800 BORDEAUX
Tél. : 05 56 94 78 41
Fax : 05 56 91 26 63

Nom du signataire : *Docteur Anne Marie Le*
Qualité : *Présidente du Comité
des Landes*
Signature : 

Cachet d'entreprise
**LIGUE NATIONALE CONTRE LE CANCER
Comité des Landes**
51 avenue Victor Hugo - Résidence Le Paséo
BP 25 - 40101 DAX Cedex
Tél. 05 58 90 23 19
Fax 05 58 56 25 42

Nom du signataire : *RABOT Claude*
Qualité : *Président*
Signature : 

Cachet d'entreprise
**LIGUE NATIONALE FRANÇAISE
CONTRE LE CANCER**
Comité Départemental des P.A.
8, Rue Albert 1er
64100 BAYONNE
Tél. : 05 59 25 68 20

*CRÉATION ET HABILITATION À L'AIDE SOCIALE DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR
PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES « LES DOYENNÉS DU LANGONNAIS » À LANGON*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU l'arrêté conjoint de refus temporaire du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 31 Juillet 2006 par manque de possibilité de financement de la demande effectuée par Le représentant de l'Association "Les Doyennés dont le siège social est situé au 11 ,rue Charles Gilles à Tours , tendant à la création de l' EHPAD "Les Doyennés du Langonnais" sur la commune de Langon pour une capacité de 87 lits et places (81 lits d'hébergement permanent dont 27 en unité de vie spécifique – 2 lits d'hébergement temporaire – 4 places d'accueil de jour en unité spécifique) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 02 Mars 2007 autorisant partiellement la création de 12 places d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour en précisant que les 69 lits d'hébergement permanent , 2 lits d'hébergement temporaire et la place d'accueil de jour non financés du projet faisaient l'objet d'une inscription sur la liste d'attente décrite à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date 29 juin 2007 autorisant la création de l'EHPAD "Les doyens du Langonnais " en totalité et la nécessité de procéder à un examen complémentaire par les services du Conseil Général pour accorder l'habilitation à l'aide sociale.

CONSIDERANT l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 02 Février 2007, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés;

CONSIDERANT que les enveloppes financières nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget du Conseil Général sur l'exercice auquel il se rapporte ;

CONSIDERANT que la notification du 30 Avril 2007 des enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2007 par la CNSA permet le fonctionnement de la section soins de l'intégralité des places prévues au projet, tout mode d'accueil confondu, dans le respect de la réglementation budgétaire en vigueur;

CONSIDERANT qu'il a été demandé au promoteur d'intégrer une place d'hébergement temporaire en substitution d'une place d'hébergement permanent au sein de l'unité réservée ;

CONSIDERANT la nouvelle demande du Président de l'Association Les Doyennés et après étude de la grille budgétaire envoyée le 24 novembre 2008 au service du Département et tout particulièrement du prix de journée proposé à la charge des résidents ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au représentant de l'Association les Doyennés, pour la création de l'EHPAD "Les doyens du Langonnais" sur la commune de Langon. La capacité de cette structure s'établira selon les modes d'accueil suivants :

Hébergement permanent : 81 lits dont 26 seront réservés à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer).

Hébergement temporaire : 2 lits dont un réservé à l'accueil de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Accueil de jour : 4 places réservées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

ARTICLE 2 – Après examen par les services du Conseil Général, l’habilitation à l’aide sociale est accordée.

ARTICLE 3 – L’autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du code de l’action sociale et des familles et prendra effet à la date qui figurera à la convention tripartite décrite à l’article L.313-12 du même code.

ARTICLE 4 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 9 janvier 2009

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Daniel BOISSEAU

P/ Le Président du Conseil Général et par délégation
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité

Jean-Louis GRELIER



DDASS DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté conjoint du 09.01.2009

**EXTENSION DE L’ETABLISSEMENT D’HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES
“HENRY DUNANT” À BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21 ;

VU le Code de l’Action Sociale et des familles notamment l’article L313-3 relatif aux autorités compétentes en matière d’autorisation ;

VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l’attente du vote de la loi instaurant une prestation d’autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l’institution d’une prestation spécifique dépendance ;

VU la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d’autonomie des personnes âgées et à l’allocation personnalisée d’autonomie ;

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l’organisation et à l’équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 ;

VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d’extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret 2003-1136 du 26 Novembre 2003 relatif aux modalités de la mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l’article L.313-6 du Code de l’Action Sociale et des familles ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de la Résidence Henry Dunant implantée 25 à 31 boulevard Georges V à Bordeaux tendant à l’extension non importante de capacité de 55 lits à 59 lits,

VU l’avis favorable de la Commission de Sécurité du 1^{er} juin 2004 permettant l’accueil de 59 résidents,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER – La demande présentée par Monsieur le Président du Conseil de Surveillance de la Résidence Henry Dunant implantée 25 à 31 boulevard Georges V à Bordeaux pour la régularisation de la capacité existante à 59 lits conformément aux termes de la convention tripartite conclue entre l'établissement, l'Etat et le Conseil Général de la Gironde en date du 30 Juin 2005, est accordée. La capacité autorisée finale de cette structure est arrêtée à 59 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 – La présente autorisation vaut habilitation à recevoir 10 bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Bordeaux, le 9 janvier 2009

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint,
Daniel BOISSEAU

P/ Le Président du Conseil Général et par délégation
le Directeur Général Adjoint
chargé de la Solidarité

Jean-Louis GRELIER



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES ASSOCIATION BÉGLAISE DE BON SECOURS À BÈGLES (N° FINESS : 330782723)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Association Béglaise de Bon Secours à Bègles,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 572,24	667 358,47
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 955,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 412,29	
Reprise Déficit 2006		18 418,56	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	667 358,47	667 358,47
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Association Bèglaise de Bon Secours à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26,50 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,03 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,56 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 36,00 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 36,00 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 36,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **667 358,47 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 9 octobre 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE PARC DU BEQUET À BÈGLES (N° FINESS : 330802976)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Parc du Béquet à Bègles,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Parc du Bequet à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 858,71	470 155,29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 710,00	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 586,58	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	470 155,29	470 155,29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Parc du Bequet à Bègles est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **19,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **9,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **470 155,29 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CHALET À BELIN BELIET (N° FINESS : 330797952)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 462,80	438 555,92
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	420 093,12	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	437 287,22	438 555,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		1 268,70	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,68 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,21 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 12,74 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 35,85 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 35,85 euros</p> <p>Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 35,85 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **437 287,22euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 23 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES MAGNOLIAS À BIGANOS (N° FINESS : 330797960)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Magnolias à Biganos,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	465 670,98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 490,98	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	465 670,98	465 670,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les MAGNOLIAS à Biganos est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **26,54 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,45 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **465 670,98 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 29 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE SABLONAT À BORDEAUX (N° FINESS : 330791302)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 886,00	448 359,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	426 473,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	448 359,00	448 359,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Sablonat à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **10,89 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **448 359,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 09.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES L'AMARYLLIS À BORDEAUX (N° FINESS : 330799305)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 414,00	372 608,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 494,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 700,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	372 608,00	372 608,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Amaryllis à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,88 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **372 608,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES CHANTEFONTAINE À CESTAS (N° FINESS : 330798075)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 868,20	407 656,64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 380,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	408,44	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	407 656,64	407 656,64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,16 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,74 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **407 656,64 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE TEMPS DE VIVRE À GRIGNOLS (N° FINESS : 330798554)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 123,65	703 085,10
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 961,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 000,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	703 085,10	703 085,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Temps de Vivre à Grignols est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **32,60 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,08 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **21,57 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **703 085,10 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service : Politiques Sociales et Médico-Sociales

Arrêté modificatif du 12.01.2009

NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE (C.R.O.S.M.S.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés des 7 septembre 2004, 24 janvier 2005, 13 mars 2005, 5 août 2005, 6 janvier 2006, 27 janvier 2006, 7 avril 2006, 19 juin 2006, 31 juillet 2006, 19 octobre 2006, 19 décembre 2006, 23 janvier 2007, 2 mars 2007, 23 mars 2007, 3 avril 2007, 11 mai 2007, 19 juin 2007, 10 juillet 2007, 2 août 2007, 19 septembre 2007, du 23 octobre 2007, du 3 mars 2008, 8 août 2008, du 14 octobre 2008, du 10 novembre 2008 et du 1^{er} décembre 2008,

CONSIDÉRANT la proposition de l'union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) de la Gironde,

CONSIDÉRANT la cessation de fonctions de Monsieur Bernard LAGRANGE en qualité de Président du CIAS de La Force (24),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont nommés membre titulaire et membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et de la section spécialisée "Personnes âgées", en qualité de représentants des institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes âgées :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
<u>Madame Mauricette PAILLE</u> CCAS de Martignas sur Jalles Place Charles de Gaulle 33127 MARTIGNAS	<u>Monsieur Jean-Baptiste MAITIA</u> CCAS d'Eysines Hôtel de ville 33327 EYSINES CEDEX

ARTICLE 2 - Est nommé membre suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) au titre de la Formation Plénière et des sections spécialisées "Personnes âgées", "Personnes handicapées", "Personnes en difficultés sociales" et "Protection administrative et judiciaire de l'enfance" :

TITULAIRE [sans changement]	SUPPLÉANT
<u>Monsieur Hervé PECARRERE</u> Président du CIAS de Vélignes Rue Principale - 24230 VELINES	<u>Monsieur Jacques MALMOUSTIER</u> Président du CIAS du canton de La Force 2 rue Jean Miquel - 24130 LA FORCE

ARTICLE 3 - Le reste, sans changement.

ARTICLE 4 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 12 janvier 2009

Pour le Préfet de Région,
 Le Directeur Régional
 des Affaires Sanitaires et Sociales
Jacques CARTIAUX



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
 BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
 DÉPENDANTES SAINT LÉONARD À LESPARRE (N° FINESS : 330782871)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 110/07/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 652,00	734 714,55
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	703 821,55	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	1 241,00	
<i>Reprise Déficit 2006</i>			
Recettes	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	734 714,55	734 714,55
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
<i>Reprise Excédent 2006</i>			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Léonard à Lesparre est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **734 714,55 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 13.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DE CASTILLON LA BATAILLE À CASTILLON LA BATAILLE (N° FINESS : 330782533)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 05/12/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11/08/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD public de Castillon la Bataille,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 505,75	1 303 469,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	676 215,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	574 931,27	
Reprise Déficit 2006		2 817,75	
Récettes	Groupe I Produits de la tarification	1 303 469,78	1 303 469,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,02 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,18 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	15,34 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	32,08 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	32,08 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	32,08 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1 303 469,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 5 septembre 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 13.01.2009

**CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE L'HÔPITAL PRIVÉ SAINT-MARTIN À PESSAC (33)
(AUTORISATION DÉLIVRÉE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.6122-1 DU CODE DE LA SANTÉ
PUBLIQUE)**

LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, du 20 mars 2007, du 15 janvier 2008 et du 20 mars 2008 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe,

VU les courriers en date des 4 novembre et 15 décembre 2008 de M. le Directeur Général de la Clinique Saint-Martin à Pessac (33) informant du changement de dénomination sociale de son établissement,

VU l'extrait Kbis en date du 20 octobre 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les autorisations précédemment délivrées, dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, à la SA Clinique Saint-Martin – Allée des Tulipes à PESSAC (33608) pour l'exploitation de la Clinique Saint-Martin à Pessac (33) **sont confirmées au profit de la SA Hôpital Privé Saint-Martin** – Allée des Tulipes – 33600 – PESSAC pour la gestion de l'Hôpital Privé Saint-Martin (nouvelle dénomination de la Clinique) à Pessac (33600).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 030 80

N° FINESS de l'établissement : 33 078 050 3

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées dans l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;
- obstétrique ;
- soins de suite ;
- traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale (hémodialyse en centre et Unité de Dialyse Médicalisée) ;
- activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (centre de stimulation cardiaque simple)

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2009

Le Président,
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES L'OASIS à ARCACHON (N° FINESS : 330791112)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 27/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 709,00	452 136,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 647,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 391,96	
Reprise Déficit 2006		14 388,62	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	452 136,58	452 136,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Oasis à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,18 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,32 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **452 136,58 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
VU le courrier de Monsieur Gilbert MITTERRAND en date du 5 décembre 2008,
VU le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE du 16 décembre 2008,
SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est fixée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Président

M. Michel GALAND

Représentants de la commune de Libourne

Mme Marie-Christine DEDIEU
Mme Carmen LOZANO
M. Gilbert MITTERRAND

Représentant de la commune de Coutras

Mme Michèle LACOSTE

Représentant de la commune de Montpon-Ménéstérol

Mme Josette CABROL

Représentant du département de la Gironde

M. Pierre BARRAU

Représentant de la région Aquitaine

M. Philippe BUISSON

2°) Collège des personnels

Président de la commission médicale d'établissement

M. le Dr François MINET

Représentants de la commission médicale d'établissement

M. le Dr Philippe BERNADET
M. le Dr Olivier LOUIS
M. le Dr Patrick NIVET

Représentant de la commission du service de soins infirmiers

Mme Patricia CARDONA

Représentants des personnels titulaires relevant
du titre IV du statut général des fonctionnaires

M. Roland IMBERT
Mme Véronique KELNER
Mme Françoise LOUBET

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier

M. le Dr Nils ABEL

Représentant non hospitalier des
professions paramédicales

non désigné

Autre personnalité qualifiée

M. Michel BOILEAU

Représentants des usagers

Mme Marie-France ELLISON
M. Gérard FAVARON
Mme Suzy GASPAROUX

ARTICLE 2 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.01.2009

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION
CHÂTEAUNEUF À LÉOGNAN (N° FINESS : 33 078 074 3)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 novembre 2008 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 décembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN pour l'année 2008,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 janvier 2009 :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	107,77 €
		Régime particulier	144,77 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 15.01.2009

**TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION LES
LAURIERS À LORMONT (N° FINESS : 33 078 075 0)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 mars 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 2 juillet 2008 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 29 octobre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 14 novembre 2008 modifiant les tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 19 décembre 2008 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT pour l'année 2008,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,
- VU** la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/A1/2008/264 du 8 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

VU la circulaire n° DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/356 du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 15 janvier 2009 :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	131,82 €
		Régime particulier	172,82 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CMC WALLERSTEIN (N° FINESS
330780537) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 12 janvier 2009, par le CMC Wallerstein.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 289 839,48 €** soit :

- . **1 259 561,40 €** au titre de l'activité,
- . **676,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **29 601,11 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/01/2009, 13:31

Date de validation par la région : mardi 13/01/2009, 16:39

Date de récupération : mardi 13/01/2009, 16:42

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	13 498 214,79	13 498 214,79	12 271 446,02	1 226 768,77	1 226 768,78
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	526 326,33	526 326,33	496 725,22	29 601,11	29 601,11
MON	0,00	0,00	8 541,02	8 541,02	7 864,04	676,97	676,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	218 234,49	218 234,49	203 346,48	14 888,01	14 888,01
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	1 243,25	1 243,25	486,49	756,76	756,76
ACE	0,00	0,00	212 108,88	212 108,88	194 961,04	17 147,84	17 147,85
Total	0,00	0,00	14 464 668,75	14 464 668,75	13 174 829,28	1 289 839,48	1 289 839,48

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 226 768,78	846 380,80	380 387,98
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	32 792,62	22 624,51	10 168,11
Médicaments	676,97	467,06	209,91
DMI	29 601,11	20 422,60	9 178,51
Total	1 289 839,48	889 894,97	399 944,51



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER D'ARCAÇON
(N° FINESS 330781204) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergent du Centre Hospitalier d'Arcachon ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 8 janvier 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 157 591,28 €** soit :

- . **2 095 895,99 €** au titre de l'activité,
- . **16 907,76 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **44 787,53 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204)
Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2009, 14:39
Date de validation par la région : mardi 13/01/2009, 09:51
Date de récupération : mardi 13/01/2009, 09:54

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	18 714 194,70	18 714 194,70	16 842 493,30	1 871 701,40	1 871 701,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	88 455,98	88 455,98	80 464,19	7 991,80	7 991,80
DMI	0,00	0,00	375 082,08	375 082,08	330 294,55	44 787,53	44 787,53
MON	0,00	0,00	186 741,73	186 741,73	169 833,97	16 907,76	16 907,76
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	319 650,71	319 650,71	288 340,19	31 310,52	31 310,52
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 272,93	7 272,93	6 425,79	847,14	847,14
ACE	0,00	0,00	1 950 140,23	1 950 140,23	1 766 095,10	184 045,13	184 045,13
Total	0,00	0,00	21 641 538,37	21 641 538,37	19 483 947,09	2 157 591,27	2 157 591,28

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 879 693,20	1 142 124,78	737 568,42
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	216 202,79	131 367,48	84 835,31
Médicaments	16 907,76	10 273,36	6 634,40
DMI	44 787,53	27 213,46	17 574,07
Total	2 157 591,28	1 310 979,09	846 612,19



Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA MSP BAGATELLE (N° FINESS
33000340) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, les 8 et 9 janvier 2009, par la MSP BAGATELLE.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 890 206,33 €** soit :

- . **3 626 950,25 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **154 030,61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **109 225,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/01/2009, 10:46

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 14:08

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 14:19

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	28 695 829,22	28 695 829,22	26 076 321,22	2 619 508,00	2 619 508,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	87 486,90	87 486,90	80 226,70	7 260,20	7 260,20
DMI	0,00	0,00	1 129 812,39	1 129 812,39	1 020 586,92	109 225,47	109 225,47
MON	0,00	0,00	1 658 554,65	1 658 554,65	1 507 985,36	150 569,29	150 569,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	44 083,53	44 083,53	40 888,99	3 194,54	3 194,54
ACE	0,00	0,00	2 478 992,11	2 478 992,11	2 254 583,80	224 408,32	224 408,32
Total	0,00	0,00	34 094 758,81	34 094 758,81	30 980 592,98	3 114 165,82	3 114 165,82

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	2 626 768,20	1 653 122,10	973 646,10
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	227 602,86	143 238,87	84 363,99
Médicaments	150 569,29	94 758,81	55 810,48
DMI	109 225,47	68 739,61	40 485,86
Total	3 114 165,82	1 959 859,39	1 154 306,43

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE (330000340)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/01/2009, 20:50

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 13:57

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 13:57

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	8 810 844,46	8 038 265,27	772 579,19	772 579,19	532 460,58	240 118,61
Molécules onéreuses	94 358,02	90 896,70	3 461,32	3 461,32	2 385,53	1 075,78
Total	8 905 202,48	8 129 161,97	776 040,51	776 040,51	534 846,12	241 194,39



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS
(N° FINESS 330781212) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 22 décembre 2008, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **124 937,76 €** soit :

. **124 937,76 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DE BAZAS (330781212)
Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 22/12/2008, 15:45
Date de validation par la région : jeudi 08/01/2009, 15:50
Date de récupération : jeudi 08/01/2009, 16:03

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 438 006,52	1 438 006,52	1 314 652,22	123 354,30	123 354,30
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	15 824,38	15 824,38	14 240,92	1 583,46	1 583,46
Total	0,00	0,00	1 453 830,91	1 453 830,91	1 328 893,14	124 937,76	124 937,76

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	123 354,30	88 585,72	34 768,58
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	1 583,46	1 137,15	446,31
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	124 937,76	89 722,87	35 214,89



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE
(N° FINESS 330781220) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergent du Centre Hospitalier de Blaye ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 7 janvier 2009, par le centre hospitalier de Blaye.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 270 655,87 €** soit :

- . **1 234 766,57 €** au titre de l'activité,
- . **30 863,83 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **5 025,47 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 07/01/2009, 14:24

Date de validation par la région : mardi 13/01/2009, 10:06

Date de récupération : mardi 13/01/2009, 10:08

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	12 921 866,23	12 921 866,23	11 812 950,50	1 108 915,73	1 108 915,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	30 951,77	30 951,77	30 224,46	727,31	727,31
DMI	0,00	0,00	65 739,72	65 739,72	60 714,25	5 025,47	5 025,47
MON	0,00	0,00	378 373,88	378 373,88	347 510,05	30 863,83	30 863,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	197 924,40	197 924,40	181 667,75	16 256,65	16 256,65
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	29 263,87	29 263,87	27 292,53	1 971,34	1 971,34
ACE	0,00	0,00	1 150 848,61	1 150 848,61	1 043 953,07	106 895,54	106 895,54
Total	0,00	0,00	14 774 968,47	14 774 968,47	13 504 312,61	1 270 655,87	1 270 655,87

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 109 643,04	731 838,05	377 804,99
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	125 123,53	82 522,18	42 601,35
Médicaments	30 863,83	20 355,49	10 508,34
DMI	5 025,47	3 314,43	1 711,04
Total	1 270 655,87	838 030,14	432 625,73



Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT
(N° FINESS 330000332) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 6 janvier 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **914 750,21 €** soit :

- . **866 476,55 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **46 517,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **1 756,22 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2009, 15:03

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 13:10

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 13:13

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	7 312 034,26	7 312 034,26	6 634 977,42	677 056,84	677 056,85
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	25 558,48	25 558,48	23 802,26	1 756,22	1 756,22
MON	0,00	0,00	330 825,86	330 825,86	286 028,07	44 797,79	44 797,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	2 947,02	2 947,02	2 752,49	194,53	194,53
SE	0,00	0,00	10 355,51	10 355,51	9 599,74	755,76	755,76
ACE	0,00	0,00	302 478,91	302 478,91	275 817,47	26 661,44	26 661,44
Total	0,00	0,00	7 984 200,04	7 984 200,04	7 232 977,45	751 222,59	751 222,59

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	677 056,85	455 789,17	221 267,68
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	27 611,73	18 588,00	9 023,73
Médicaments	44 797,79	30 157,51	14 640,28
DMI	1 756,22	1 182,27	573,95
Total	751 222,59	505 716,95	245 505,64

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 06/01/2009, 15:07

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 13:26

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 13:26

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 799 113,69	1 637 305,72	161 807,97	161 807,97	106 254,02	55 553,95
Molécules onéreuses	11 319,59	9 599,94	1 719,65	1 719,65	1 129,24	590,41
Total	1 810 433,28	1 646 905,66	163 527,62	163 527,62	107 383,26	56 144,36



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MÉDICALE LES
FONTAINES DE MONJOUS (N° FINESS 330780370) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE
MOIS DE NOVEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 18 décembre 2008, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **65 763,26 €** soit :

. **65 763,26 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 18/12/2008, 11:34

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 16:21

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 16:22

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	739 380,77	739 380,77	673 617,51	65 763,26	65 763,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	739 380,77	739 380,77	673 617,51	65 763,26	65 763,26

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	65 763,26	19 447,50	46 315,76
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	0,00	0,00	0,00
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	65 763,26	19 447,50	46 315,76



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

**MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE
(N° FINESS 330781246) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergent du Centre Hospitalier de La Réole ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 23 décembre 2008, par le centre hospitalier de La Réole.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **390 212,46 €** soit :

- . **387 367,95 €** au titre de l'activité,
- . **2 844,51 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 23/12/2008, 15:09

Date de validation par la région : mardi 13/01/2009, 10:19

Date de récupération : mardi 13/01/2009, 10:22

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	3 920 745,83	3 920 745,83	3 567 196,19	353 549,63	353 549,63
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	1 216,55	1 216,55	1 216,55	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	17 452,42	17 452,42	14 607,91	2 844,51	2 844,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	64 773,52	64 773,52	58 428,15	6 345,37	6 345,37
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	184,32	184,32	184,32	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	324 925,86	324 925,86	297 452,91	27 472,95	27 472,95
Total	0,00	0,00	4 329 298,49	4 329 298,49	3 939 086,03	390 212,46	390 212,46

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	353 549,63	239 526,09	114 023,54
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	33 818,32	22 911,55	10 906,77
Médicaments	2 844,51	1 927,12	917,39
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	390 212,46	264 364,76	125 847,70



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON
(N° FINESS 330781238) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Langon ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 23 décembre 2008, par le centre hospitalier de Langon.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 797 048,40 €** soit :

- . **1 756 114,84 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **27 016,03 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **13 917,53 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 23/12/2008, 16:40

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 16:00

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 16:04

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	17 091 269,73	17 091 269,73	15 667 826,82	1 423 442,91	1 423 442,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	35 639,27	35 639,27	33 204,58	2 434,69	2 434,69
DMI	0,00	0,00	181 053,08	181 053,08	167 135,55	13 917,53	13 917,53
MON	0,00	0,00	190 258,77	190 258,77	163 651,15	26 607,62	26 607,62
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	337 236,51	337 236,51	311 754,35	25 482,17	25 482,17
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	7 392,83	7 392,83	7 143,56	249,27	249,27
ACE	0,00	0,00	1 608 374,85	1 608 374,85	1 455 950,71	152 424,14	152 424,14
Total	0,00	0,00	19 451 225,06	19 451 225,06	17 806 666,72	1 644 558,34	1 644 558,34

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 425 877,61	1 076 361,87	349 515,74
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	178 155,58	134 485,51	43 670,07
Médicaments	26 607,62	20 085,47	6 522,15
DMI	13 917,53	10 506,02	3 411,51
Total	1 644 558,34	1 241 438,87	403 119,47

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 23/12/2008, 10:10

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 16:08

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 16:09

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	1 719 387,57	1 567 305,91	152 081,65	152 081,65	99 193,45	52 888,20
Molécules onéreuses	22 592,46	22 184,06	408,41	408,41	266,38	142,03
Total	1 741 980,03	1 589 489,97	152 490,06	152 490,06	99 459,83	53 030,23



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC
(N° FINESS 330780495) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 24 décembre 2008, par la clinique mutualiste du Médoc.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **992 972,56 €** soit :

- . **971 830,48 €** au titre de l'activité,
- . **151,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **20 990,21 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 24/12/2008, 13:48

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 14:29

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 14:30

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	10 987 011,28	10 987 011,28	10 085 504,47	901 506,81	901 506,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	27 606,63	27 606,63	25 186,57	2 420,07	2 420,07
DMI	0,00	0,00	184 301,67	184 301,67	163 311,46	20 990,21	20 990,21
MON	0,00	0,00	8 493,92	8 493,92	8 342,05	151,87	151,87
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	251 670,86	251 670,86	233 471,31	18 199,55	18 199,55
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	680,43	680,43	642,64	37,79	37,79
ACE	0,00	0,00	583 566,58	583 566,58	533 900,32	49 666,26	49 666,26
Total	0,00	0,00	12 043 331,37	12 043 331,37	11 050 358,82	992 972,56	992 972,56

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	903 926,88	716 800,70	187 126,18
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	67 903,60	53 846,55	14 057,05
Médicaments	151,87	120,43	31,44
DMI	20 990,21	16 644,93	4 345,28
Total	992 972,56	787 412,62	205 559,94



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.01.2009

MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ À LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC (N° FINESS 330780529) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 22 décembre 2008, par la clinique mutualiste de Pessac.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 198 802,79 €** soit :

- . **2 035 970,22 €** au titre de l'activité,
- . **45 786,80 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **117 045,77 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 22/12/2008, 15:45

Date de validation par la région : lundi 12/01/2009, 15:44

Date de récupération : lundi 12/01/2009, 15:48

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 565 122,62	21 565 122,62	19 607 916,48	1 957 206,14	1 957 206,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	1 133 148,67	1 133 148,67	1 016 102,89	117 045,77	117 045,77
MON	0,00	0,00	311 570,99	311 570,99	265 784,19	45 786,80	45 786,80
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	183 791,82	183 791,82	164 334,44	19 457,38	19 457,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	16 596,04	16 596,04	14 842,49	1 753,55	1 753,55
ACE	0,00	0,00	610 376,44	610 376,44	552 823,30	57 553,15	57 553,15
Total	0,00	0,00	23 820 606,57	23 820 606,57	21 621 803,79	2 198 802,79	2 198 802,79

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	1 957 206,14	1 238 715,42	718 490,72
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	78 764,08	49 849,77	28 914,31
Médicaments	45 786,80	28 978,46	16 808,34
DMI	117 045,77	74 078,25	42 967,52
Total	2 198 802,79	1 391 621,90	807 180,89



Arrêté du 15.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE FOY
LA GRANDE (N° FINESS 330781261) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
NOVEMBRE 2008***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 31 décembre 2008, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **331 187,24 €** soit :

. **331 187,24 €** au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 31/12/2008, 08:37

Date de validation par la région : mardi 13/01/2009, 10:32

Date de récupération : mardi 13/01/2009, 10:37

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 332 495,09	4 332 495,09	4 036 312,96	296 182,13	296 182,14
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MON	0,00	0,00	941,35	941,35	941,35	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	5 277,78	5 277,78	4 693,83	583,94	583,94
ACE	0,00	0,00	406 878,89	406 878,89	372 457,72	34 421,16	34 421,16
Total	0,00	0,00	4 745 593,11	4 745 593,11	4 414 405,87	331 187,24	331 187,24

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	296 182,14	325 654,15	-29 472,01
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	35 005,10	38 488,33	-3 483,23
Médicaments	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00
Total	331 187,24	364 142,48	-32 955,24



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 15.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE HOME MÉDOCAIN À ARSAC
(N°FINESS : 330786237)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 fixant pour l'exercice 2008, le forfait global annuel de soins de l'EHPAD Le Home Médocain à ARSAC,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 109,50	623 703,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	605 594,08	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	623 703,58	623 703,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Médocain à Arzac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 32,91 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 26,57 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 20,24 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 36,09 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 36,09 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 36,09 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **623 703,58 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur principal
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE D'AUDENGE À AUDENGE (N° FINESS : 330797929)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10/07/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 650,00	509 602,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 521,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 579,10	
Reprise Déficit 2006		56 852,31	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 602,43	509 602,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence d'Audenge à Audenge est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,52 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **509 602,43 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE
Service Politique Sanitaire &
Médico-Sociale

Arrêté du 19.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES GRAND BON PASTEUR À BORDEAUX
(N° FINESS : 330782798)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 07/07/2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à BORDEAUX,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 259,00	531 149,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 822,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	531 149,67	531 149,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,77 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,96 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **531 149,67 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 20.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES GRAND BON PASTEUR À BORDEAUX
(N° FINESS : 330782798)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31/10/2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/01/2009,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 368,00	583 258,67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	497 822,67	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68,00	

Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 258,67	583 258,67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD Grand Bon Pasteur à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **29,58 €**
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,77 €**
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **15,96 €**

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **583 258,67 euros** (dont 52 109 € en crédits non reconductibles) à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES SABLONS À ST LOUBÈS (N° FINESS : 330009978)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Sablons à Saint Loubès,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Sablons à St Loubès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 354,00	165 272,78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 418,78	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	165 272,78	165 272,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Sablons à St Loubes est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,05 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **165 272,78 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
(N° FINESS 330781253) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 9 janvier 2009, par le centre hospitalier de Libourne.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 406 027,32 €** soit :

- . **7 698 478,61 €** au titre de l'activité,
- . **486 041,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **221 506,97 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)
Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 09/01/2009, 14:56

Date de validation par la région : jeudi 15/01/2009, 13:18

Date de récupération : jeudi 15/01/2009, 13:19

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	78 546 577,45	78 546 577,45	71 446 150,23	7 100 427,23	7 100 427,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	117 989,73	117 989,73	107 147,14	10 842,59	10 842,59
DMI	0,00	0,00	2 094 222,10	2 094 222,10	1 872 715,12	221 506,97	221 506,97
MON	0,00	0,00	6 132 903,30	6 132 903,30	5 646 861,57	486 041,74	486 041,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	820 514,36	820 514,36	748 665,08	71 849,29	71 849,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	73 878,28	73 878,28	66 225,39	7 652,89	7 652,89
ACE	0,00	0,00	5 741 504,06	5 741 504,06	5 233 797,45	507 706,61	507 706,61
Total	0,00	0,00	93 527 589,29	93 527 589,29	85 121 561,97	8 406 027,32	8 406 027,32

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	7 111 269,82	4 968 593,00	2 142 676,82
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	587 208,79	410 278,55	176 930,24
Médicaments	486 041,74	339 593,86	146 447,88
DMI	221 506,97	154 765,33	66 741,64
Total	8 406 027,32	5 873 230,73	2 532 796,59



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
 BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
 DÉPENDANTES MGEN À ARÈS (N° FINESS : 330786161)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD MGEN à Arès,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD MGEN à Arès sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 887,00	558 805,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 584,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 333,20	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	558 805,02	558 805,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD MGEN à Arès est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,20 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,14 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **558 805,02 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 21.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CRLCC INSTITUT BERGONIE
(N° FINESS 330000662) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CLCC Bergonié ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 14 janvier 2009, par le CLCC Bergonié.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 591 661,05 €** soit :

- . **3 582 051,77 €** au titre de l'activité,
- . **979 589,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **30 019,62 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (33000662)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 14/01/2009, 17:44

Date de validation par la région : jeudi 15/01/2009, 16:20

Date de récupération : jeudi 15/01/2009, 16:21

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	35 331 174,91	35 331 174,91	32 108 268,92	3 222 905,99	3 222 905,99
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	282 733,86	282 733,86	252 714,24	30 019,62	30 019,62
MON	0,00	0,00	10 970 676,67	10 970 676,67	9 991 087,00	979 589,66	979 589,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	3 868 541,70	3 868 541,70	3 509 395,92	359 145,78	359 145,78
Total	0,00	0,00	50 453 127,14	50 453 127,14	45 861 466,09	4 591 661,05	4 591 661,05

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	3 222 905,99	1 969 481,02	1 253 424,97
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	359 145,78	219 469,88	139 675,90
Médicaments	979 589,66	598 616,05	380 973,61
DMI	30 019,62	18 344,65	11 674,97
Total	4 591 661,05	2 805 911,60	1 785 749,45



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES PETITES SŒURS DES PAUVRES À BORDEAUX (N° FINESS : 330786187)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 02/11/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Petites Sœurs des Pauvres – Ma maison à Bordeaux,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 351,17	268 518,60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 558,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 609,25	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	268 518,60	268 518,60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Petites Sœurs des Pauvres à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,25 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,97 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **11,07 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **268 518,60 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES JARDINS DE CAUDÉРАН À BORDEAUX (N°FINESS : 330799388)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD les Jardins de CaudéРАН à Bordeaux,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins de CaudéРАН à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 451,00	632 863,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	601 674,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	738,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	632 863,00	632 863,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins de Caudéran à Bordeaux est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<p>Pour l'hébergement permanent Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26,04 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20,07 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,98 euros</p>
<p>Pour l'hébergement temporaire Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 34,00 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 34,00 euros</p>

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **632 863,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 17 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
 P/La Directrice Départementale
 des Affaires Sanitaires et Sociales,
 L'Inspecteur principal
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES JARDINS D'ALIÉNOR À BRUGES (N° FINESS : 330012238)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU** la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU** la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 121,00	530 214,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 634,04	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 459,23	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 214,27	530 214,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Jardins d'Aliénor à Bruges est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,10 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **23,12 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,21 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **530 214,27 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES ASSOCIATION DU BON PASTEUR STE GERMAINE À BRUGES
(N° FINESS : 330782814)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 630,00	899 706,15
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 751,05	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 832,00	
Reprise Déficit 2006		28 493,10	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	899 706,15	899 706,15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Ste Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

<u>Pour l'hébergement permanent</u>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,23 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	24,00 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	16,63 euros
<u>Pour l'hébergement temporaire</u>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	35,34 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	35,34 euros
<u>Pour l'accueil de jour</u>	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,70 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,70 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,70 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **899 706,15 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 21.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA CHARTREUSE À COUTRAS (N° FINESS : 330799792)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD La chartreuse à Coutras,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 119,00	193 251,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	176 882,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006		8 250,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	193 251,68	193 251,68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD la Chartreuse à Coutras est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,94 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,79 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,64 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **193 251,68 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Cécile RAPINE



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE HOME LATOUR À TALENCE (N° FINESS : 330792201)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Home Latour à Talence,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 475,00	624 845,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	598 370,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	624 845,55	624 845,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,91 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,95 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **624 845,55 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE MONT DES LANDES À SAINT SAVIN DE BLAYE (N° FINESS : 330804469)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 991,00	662 620,01
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 454,01	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 175,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	662 620,01	662 620,01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Mont des Landes à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **33,73 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **26,83 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **14,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **662 620,01 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES VILLA BONTEMPS À TALENCE (N° FINESS : 330799198)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 180,00	514 759,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	493 579,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	471 131,30	514 759,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		43 627,92	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Villa Bontemps à Talence est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **25,46 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **19,66 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,85 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **471 131,30 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES FONTAUDIN À PESSAC (N° FINESS : 330803669)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Fontaudin à Pessac,
VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Fontaudin à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 711,08	739 342,48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	644 760,55	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 498,85	
Reprise Déficit 2006		42 372,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	739 342,48	739 342,48
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Fontaudin à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	24,52 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	18,12 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	11,72 euros
Pour l'hébergement temporaire	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	34,72 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	34,72 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	34,72 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	31,70 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	31,70 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	31,70 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **739 342,48 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES MUTUALISTE À PESSAC (N° FINESS : 330798265)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Mutualiste à Pessac,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Mutualiste à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 757,00	492 421,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 664,71	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492 421,71	492 421,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Mutualiste à Pessac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,81 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **20,87 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **13,92 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **492 421,71 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA CHÉNAIE À SAINT CIERS SUR GIRONDE (N° FINESS : 330800178)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD La chénaie à St Ciers sur Gironde,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 417,00	760 473,62
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	717 135,62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 921,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	740 473,62	760 473,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		20 000,00	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Chénaie à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **35,48 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **27,50 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **19,51 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **740 473,62 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES L'OMBRIÈRE À LANTON (N° FINESS : 330799552)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD l'Ombrière à Lanton,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 002,00	274 256,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	254 625,19	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 629,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 256,19	274 256,19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD L'Ombrière à Lanton est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,93 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **16,27 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **274 256,19 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 21 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE BELLECROIX À FLOIRAC (N° FINESS : 330782848)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 651,00	440 503,07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416 852,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	440 503,07	440 503,07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Bellecroix à Floirac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,05 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **16,65 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **440 503,07 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES SAINT DOMINIQUE À ARCACHON
(N° FINESS : 330782707)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 271,70	826 534,13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	767 494,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264,00	
Reprise Déficit 2006		20 504,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	826 534,13	826 534,13
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Saint Dominique à Arcachon est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **31,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,04 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,09 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **826 534,13 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



Arrêté du 22.01.2009

***MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DÛ AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX (N° FINESS 330781196) AU TITRE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE POUR LE MOIS DE
NOVEMBRE 2008 ET D'UN REPORT D'ACTIVITÉ DE L'ANNÉE 2007***

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 modifié fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 12 janvier 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **49 347 406,73 €**, dont **359 230,07 €** au titre d'un report d'activité de l'année 2007, soit :

- . **38 702 822,81 €** au titre de l'activité, dont 316 997,43 € au titre d'un report d'activité de l'année 2007,
- . **9 062 942,67 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 42 232,64 € au titre d'un report d'activité de l'année 2007,
- . **1 581 641,25 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2008 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 12/01/2009, 14:36

Date de validation par la région : mercredi 21/01/2009, 13:18

Date de récupération : mercredi 21/01/2009, 13:20

	Montant total de l'activité dû au titre de l'année antérieure (LAMDA) (1)	Dernier montant LAMDA renseigné	Montant total de l'activité cumulée du mois (2)	Montant total de l'activité du mois (1+2)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	316 997,43	0,00	395 340 391,90	395 657 389,33	359 988 648,92	35 668 740,41	35 668 740,41
PO	0,00	0,00	453 429,00	453 429,00	429 972,00	23 457,00	23 457,00
IVG	0,00	0,00	437 121,83	437 121,83	399 954,45	37 167,37	37 167,37
DMI	0,00	0,00	16 566 606,06	16 566 606,06	14 984 964,81	1 581 641,25	1 581 641,25
MON	42 232,64	0,00	31 199 133,81	31 241 366,45	22 178 423,78	9 062 942,67	9 062 942,67
Alt dialyse	0,00	0,00	91 584,82	91 584,82	60 891,45	30 693,38	30 693,38
ATU	0,00	0,00	1 222 268,40	1 222 268,40	1 059 399,14	162 869,26	162 869,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	185 970,48	185 970,48	161 464,69	24 505,79	24 505,79
ACE	0,00	0,00	21 705 515,57	21 705 515,57	18 950 125,97	2 755 389,60	2 755 389,60
Total	359 230,07	0,00	467 202 021,87	467 561 251,94	418 213 845,21	49 347 406,73	49 347 406,73

	Montant de l'activité	Acompte	Solde calculé
Activité d'hospitalisation	35 729 364,79	21 764 072,76	13 965 292,03
Activité externe y compris ATU, FFM et SE	2 973 458,02	1 811 242,85	1 162 215,17
Médicaments	9 062 942,67	5 520 572,36	3 542 370,31
DMI	1 581 641,25	963 435,97	618 205,28
Total	49 347 406,73	30 059 323,94	19 288 082,79



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté modificatif du 22.01.2009

*CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.

SUR PROPOSITION en date du 8 janvier 2009 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Madame Jocelyne SALAUN
Monsieur Jean-François PIERRON
Monsieur Arnaud CHEDHOMME

Suppléant : Monsieur Philippe FOURNIER
Monsieur Philippe GOZE
Madame Raphaëlle GARCIA-PLOTARD

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires
et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.01.2009

**CRÉANCE EXIGIBLE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC À LEPARRE
(N° FINESS 33 078 0495)**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R. 174-1-9,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,
- VU** la reconnaissance en date du 15 février 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde Place de l'Europe 33000 BORDEAUX du montant de la créance détenue par la Clinique Mutualiste du Médoc – n° FINESS 33 078 0495 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,
- VU** la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la Clinique Mutualiste du Médoc à LEPARRE – n° FINESS 33 078 0495 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **283 132,60 €**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.01.2009

CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (N° FINESS 33 078 1204)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R. 174-1-9,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,
- VU** la reconnaissance en date du 15 février 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde Place de l'Europe 33000 BORDEAUX du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier d'ARCACHON – n° FINESS 33 078 1204 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,
- VU** la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier d'ARCACHON – n° FINESS 33 078 1204 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **1 788 411,89 €**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.01.2009

CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE (N° FINESS 33 078 1220)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R. 174-1-9,
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,
- VU** la reconnaissance en date du 15 février 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde Place de l'Europe 33000 BORDEAUX du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de BLAYE – n° FINESS 33 078 1220 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,
- VU** l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,
- VU** la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de BLAYE – n° FINESS 33 078 1220 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **1 175 221,89 €**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.01.2009

CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE (N° FINESS 33 078 1246)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R. 174-1-9,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,
- VU la reconnaissance en date du 15 février 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde Place de l'Europe 33000 BORDEAUX du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de LA REOLE – n° FINESS 33 078 1246 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,
- VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,
- VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de LA REOLE – n° FINESS 33 078 1246 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **513 579,58 €**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 22.01.2009

CRÉANCE EXIGIBLE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS (N° FINESS 33 078 1212)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article R. 174-1-9,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5,
- VU la reconnaissance en date du 15 février 2008 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde Place de l'Europe 33000 BORDEAUX du montant de la créance détenue par le Centre Hospitalier de BAZAS – n° FINESS 33 078 1212 - en application des dispositions du V de l'article 13 du décret du 30 novembre 2005 reconduites par l'article 1^{er} du décret 2007-82 du 23 janvier 2007,
- VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine en date du 12 décembre 2008,
- VU la part des recettes d'assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l'article L. 162-22-6 du Code de la Sécurité Sociale dans les recettes totales d'assurance maladie inscrites au compte financier de l'établissement de l'exercice 2006,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La créance exigible, mentionnée au I de l'article 5 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de BAZAS – n° FINESS 33 078 1212 est fixée au 1^{er} janvier 2008 à : **157 590,22 €**

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES ABÉLIA À CARBON BLANC (N° FINESS : 330799461)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008 fixant, pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Abélia à Carbon-Blanc,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 282,20	676 999,56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 717,36	
	² Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	676 999,56	676 999,56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Abélia à Carbon Blanc est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,82 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **17,44 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,69 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **676 999,56 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 1^{er} août 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LES CÔTEAUX À LORMONT (N° FINESS : 330782889)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 29/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 681,00	609 578,41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 788,51	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 108,90	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	609 578,41	609 578,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Côteaux à Lormont est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **27,76 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,73 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **11,61 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **609 578,41 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2009

***RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES RÉSIDENCE MÉDICIS À MÉRIGNAC (N° FINESS : 330798208)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 22/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2008 fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Résidence de Médicis (anciennement Les Jardins de Cybèle) à Mérignac,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Médicis à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 024,28	907 309,99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 329,63	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 956,08	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	907 309,99	907 309,99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Médicis à Mérignac est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,42 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **21,39 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **12,68 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **907 309,99 euros** (dont 330 € en crédits non reconductibles) à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 31 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE CLOS DES ACACIAS À CAUDROT (N° FINESS : 330791054)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 31/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2008, fixant pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 356,00	485 273,22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 917,22	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	485 273,22	485 273,22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Clos des Acacias à Caudrot est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Pour l'hébergement permanent	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	39,04 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	44,05 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	16,74 euros
Pour l'accueil de jour	
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 :	23,99 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 :	23,99 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 :	23,99 euros

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **485 273,22 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 26.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LA CLAIRIÈRE À GRADIGNAN (N° FINESS : 330782855)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2008, fixant pour l'année budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD La Clairière à Gradignan,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Clairière à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 299,00	756 026,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 897,03	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 921,51	
Contribution assurance maladie		20 908,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	756 026,43	756 026,43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **28,75 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **22,15 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **15,55 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **756 026,43 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 juin 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



DDASS DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 26.01.2009

**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES DU BON PASTEUR À SAINT BRICE (N° FINESS : 330781659)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,

VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le courrier transmis le 30/10/2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2008 fixant pour l'année budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 008,76	357 200,12
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 257,66	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	933,70	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	348 130,00	357 200,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006		9 070,12	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **29,06 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,11 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 **17,30 euros**
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **348 130,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



**RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE
BUDGÉTAIRE 2008 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES LE VERGER D'ANNA À STE TERRE (N° FINESS : 330799784)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU la circulaire du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 28 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées 2008 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2009 et 2010,
- VU la décision du 2 mai 2008 du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008, fixant pour l'année budgétaire 2008, le forfait global de soins de l'EHPAD Le verger d'Anna à Sainte Terre,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15/12/2008,
- SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2008 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Verger d'Anna à Ste Terre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 236,00	101 202,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	96 266,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	700,00	
Reprise Déficit 2006			
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	101 202,00	101 202,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise Excédent 2006			

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Verger d'Anna à Ste Terre est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

- Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 **20,58 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,80 euros**
- Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 -
- Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : -

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **101 202,00 euros** à compter du **1^{er} janvier 2008**.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 28 juillet 2008.

ARTICLE 5 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

Pour LE PREFET,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal,
Christophe CANTO



CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE
MALADIE d'AQUITAINE
Service GDR

Décision du 28.01.2009

**CLASSEMENT DU SERVICE DE SOINS DE SUITE DE LA POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE À
CENON**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 février 2008 accordant à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles à Lormont l'autorisation de pratiquer l'activité de soins dénommée soins de suite au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 100 Cours Victor Hugo à Cenon, par transfert des lits de soins de suite de la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux,

VU la visite de conformité effectuée le 15 janvier 2009, et l'avis favorable à la mise en service de la structure à compter du 20 janvier 2009,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire suite à sa visite du 14 janvier 2009,

DE C I D E

ARTICLE 1

Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE 100 COURS VICTOR HUGO 33152 CENON	CONVALESCENCE	A

ARTICLE 2

Ces dispositions prennent effet le 20 janvier 2009, date d'ouverture du service de soins de suite.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Ministre de la Santé et des Sports.

Ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux exercé dans les deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 28 janvier 2009

Le Directeur,
Alain GARCIA



Arrêté conjoint du 31.01.2009

**RÉPARTITION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES ENTRE LE SECTEUR SANITAIRE ET
LE SECTEUR MÉDICO-SOCIAL DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) LES ARBOUSIERS
GÉRÉE PAR L'UNION POUR LA GESTION DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE
(UGECAM)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et plus particulièrement l'article L.6111-2,
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1,
- VU** le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1,
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU** l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** les circulaires n°DHOS/O2/DGAS/2C/2006/212 du 15 mai 2006, n° DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 et n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,
- CONSIDERANT** la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour 2006 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- CONSIDERANT** les résultats de la coupe PATHOS réalisée le 27 juin 2006 dans l'établissement faisant ressortir 29 patients relevant d'une prise en charge de longue durée au sens de l'arrêté du 12 mai 2006 (SMTI-M2),
- CONSIDERANT** la délibération de la commission exécutive de l'ARH du 8 novembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de longue durée pour l'UGECAM d'Aquitaine au sein de l'établissement Les Arbousiers à LA TESTE DE BUCH,
- CONSIDERANT** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant de la dotation globale de soins de l'USLD Les Arbousiers en date du 25 avril 2008,
- CONSIDERANT** le courrier du directeur de l'UGECAM en date du 15 janvier 2009,
- CONSIDERANT** l'évolution sur le territoire intermédiaire d'Arcachon de la population âgée de plus de 75 ans sur la période 2004-2013 (+ 33,2 %),
- SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La répartition des capacités d'accueil de l'USLD LES ARBOUSIERS n° FINESS 330781641 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 80 lits

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 0 lits.

ARTICLE 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'USLD LES ARBOUSIERS attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 1 943 899 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 0 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Gironde, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, situé Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 922 33000 Bordeaux, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde et la directrice du centre de La Tour de Gassies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2009

Le directeur de l'ARH,
Alain GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



**ACTE RÉGLEMENTAIRE RELATIF AU TRAITEMENT DE DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL RELATIF AU TÉLÉRÈGLEMENT PAR
INTERNET POUR LES EMPLOYEURS QUI LE SOUHAITENT**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

- VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2000 (JO du 21 mars) portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Modernisations des Déclarations Sociales".
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » et enregistré sous le n°759193,
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du 2 janvier 2003 intitulé « Télédéclaration sur net-entreprise de la déclaration d'accident du travail et transmission à la MSA concernée » et enregistré sous le n°759 193 M1.
- VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759 193 M2 en date du 5 octobre 2007 intitulé « Attestations de salaires et attestations de reprise de travail – AS ART ».
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M3 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,
- VU** le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 759193 M4 dont la finalité est « Faciliter les formalités d'embauche des employeurs » en date du 4 août 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Les organismes de mutualité sociale agricole veulent poursuivre la simplification des démarches administratives auxquels sont soumis les employeurs de main d'œuvre adhérents au régime agricole en ajoutant aux déclarations déjà dématérialisées, la possibilité d'effectuer un télé règlement par Internet des dettes identifiées (télé déclarations notamment) et de gérer les comptes de télé règlement.

Contrairement au prélèvement qui relève d'un accord tacite sur le montant débité, le télé règlement nécessite un accord explicite, donné au coup par coup par le débiteur via Internet (net-entreprises.fr).

Dès lors qu'elle a recueilli une adhésion au télé règlement signée par le débiteur, la caisse de MSA peut procéder au recouvrement d'une créance identifiée, pour laquelle un ordre de paiement a été donné.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- L'identification de l'entreprise (raison sociale, adresse, SIRET etc)
- Les coordonnées des comptes de télé règlement (désignation du titulaire du compte à débiter, compte à débiter, nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter, etc)
- Les données concernant les télé règlements effectués par l'employeur de main d'œuvre (identification de la dette, compte sélectionné et montant du télé règlement).

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces informations sont les caisses de Mutualité Sociale Agricole ainsi que les employeurs qui peuvent accéder à leur certificat d'ordre de paiement.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant sur place, par courrier ou par mail (contact mail sur le site Internet directement) auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le **4 septembre 2008**
Le Directeur Général Adjoint de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Le Directeur de la MSA Gironde
Madeleine TALAVERA



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Arrêté du 14.01.2009

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES
AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE PRÉLÈVEMENTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES POUR LES
USAGES AGRICOLES EN PÉRIODE HIVERNALE POUR L'ANNÉE 2008-2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N°75

VU le code civil ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1995 portant désignation des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 06 août 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 désignant, sur le fondement de l'article R214-24 du Code de l'Environnement, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage, délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant, au 15 août 2008, la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire ;

VU le dossier présenté par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires, le 20 octobre 2008 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2008;

VU le projet d'arrêté adressé à la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 23 décembre 2008,

ATTENDU que les demandes de prélèvement s'effectuent dans les cours d'eau de la Gironde, dans les nappes d'accompagnement de la Garonne et de la Dordogne.

CONSIDERANT que la Chambre d'Agriculture de la Gironde a déposé auprès du Préfet un dossier jugé recevable pour instruction, comportant un document d'incidences,

CONSIDERANT que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,

CONSIDERANT que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

SUR PROPOSITION du Chef du service de la Forêt et de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Sont autorisés selon les modalités récapitulées dans le tableau annexé au présent arrêté les prélèvements d'eaux superficielles en période hivernale à usage agricole.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau, ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).....	AUTORISATION
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214.9 du code de l'environnement, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 212-2 du code de l'environnement, ont prévus l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A)..... 2° dans les autres cas (D).....	AUTORISATION

Article 2 : Conditions de prélèvement

2.1. Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les permissionnaires selon les valeurs fixées dans le tableau annexé au présent arrêté. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu.

Toutefois, lorsque le débit du ruisseau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque permissionnaire n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

2.2. Ouvrages de prise d'eau : ne sont pas autorisés par le présent arrêté. S'il s'avère nécessaire d'en créer, il convient d'en solliciter l'autorisation auprès des services de la police de l'eau. Ces ouvrages de prise d'eau devront être temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation ou en période de crues.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

2.3. En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Article 3 : Contrôles des prélèvements

Aux termes des dispositions découlant des articles L 214-8, R214-15 et R214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en nappe d'accompagnement doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Le système privilégié est le compteur volumétrique.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- ❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des compteurs,
- ❷ de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :
 - * les volumes prélevés,
 - * le cas échéant, le nombre d'heures de pompage,
 - * l'usage et les conditions d'utilisation,
 - * les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater,
 - * les changements constatés dans le régime des eaux,
 - * les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.
- ❸ de conserver pendant au moins trois ans les registres.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 :

Chaque bénéficiaire d'une autorisation est tenu de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir relatifs à la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au mode de distribution et au partage des eaux.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés en application notamment des articles 643 et 644 du Code Civil. Le permissionnaire sera responsable de tous dommages qui seraient une conséquence de la prise d'eau.

Article 10 :

Les agents de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** ; de l'**Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques** et de la **Direction Départementale de l'Équipement** et toutes personnes mandatées pour assurer la protection des milieux aquatiques ont en permanence libre accès pour le contrôle des conditions imposées par la présente autorisation.

Article 11 :

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 12 : Durée de Validité

L'autorisation est accordée pour une durée expirant au **30 avril 2009 (pour l'irrigation)** et au **31 mai 2009 (pour la lutte anti-gel et le remplissage des réserves d'eau)**, sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements durant six mois.

Article 13 :

La demande d'autorisation temporaire pour la campagne hivernale d'irrigation 2009/2010, doit être sollicitée **avant le 15 Août 2009** sauf réactualisation du calendrier d'instruction de la procédure mandataire hivernale.

Article 14 : Voies et délais de recours - Information des tiers

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté est publié à la diligence du Préfet et aux frais de la **Chambre d'Agriculture de la GIRONDE** dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département de la **GIRONDE**.

Il est en outre affiché dans les Mairies des communes concernées pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE**,
- Messieurs les Sous Préfets des arrondissements de **LIBOURNE, BORDEAUX, BLAYE et LANGON**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

- Monsieur le Chef du Service Maritime et Eau de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 janvier 2009

POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION REGIONALE de
l'AGRICULTURE & de la FORET

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi & de la Politique
Sociale Agricoles

Arrêté du 27.01.2009

***EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES
EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE (N° 9331)***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1 du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 13 août 2004 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les salariés des exploitations agricoles de la Gironde, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants de ladite convention,

VU l'avenant N°11 du 18 juin 2008 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,

VU l'avis, en date du 7 janvier 2009, des membres de la Commission Nationale de la Négociation Collective (Sous-Commission Agricole des Conventions et Accords),

VU l'accord donné conjointement par le Ministre de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale et le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

ARRETE

Article 1^{er} : les clauses de l'avenant N° 11 du 18 juin 2008 à la convention collective de travail du 1^{er} avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance (S.M.I.C.).

Article 2 : l'extension des effets et sanctions de l'avenant N° 11 du 18 juin 2008 visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 16.02.2009

**AIDE EXCEPTIONNELLE AU DÉBLAIEMENT DES ROUTES ET PISTES FORESTIÈRES, À LA
RÉOUVERTURE DES RÉSEAUX DE FOSSÉS ET À LA RECONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DE
DFCI SUITE À LA TEMPÊTE DU 24 JANVIER 2009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1 et L.2215-3,
VU code rural et notamment l'article L.161-5,
VU code forestier et notamment les articles L.321-5-2, L.322-3 (a), L.322-3-1, L.322-6 et 322-7,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant approbation du Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies de la région Aquitaine
VU Le plan de priorisation et les délais de réouverture des routes et pistes de DFCI fixés par le Préfet en charge de la Sécurité et la Défense lors de la réunion au Centre Opérationnel de Zone du 5 février 2009

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Aquitaine, les conditions techniques et financières d'attribution des aides exceptionnelles de l'Etat au déblaiement des routes et pistes forestières (hors domaine public) servant à la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) desservant des propriétés forestières publiques ou privées, obstruées par les chutes d'arbres provoquées par la tempête du 24 janvier 2009 ainsi qu'à la réouverture des réseaux de fossés et à la reconstruction des infrastructures de DFCI.

ARTICLE 2 - Les bénéficiaires de ces aides sont les maîtres d'ouvrage en charge de la prévention des incendies de forêts. Sont éligibles :

- 1) les Associations Syndicales Autorisées de Défense des Forêts Contre les Incendies (ASA de DFCI) et leurs fédérations départementales,
- 2) les communes et leurs groupements dans le cadre d'un plan concerté avec les ASA de DFCI
- 3) l'Office National des Forêts dans le cadre d'un plan concerté avec les ASA de DFCI
- 4) le centre de formation forestière de Bazas

ARTICLE 3 - Cette aide est destinée à soutenir les opérations :

- de déblaiement des routes et pistes forestières (hors domaine public) obstruées par les chutes d'arbres provoquées par la tempête et desservant des propriétés forestières publiques ou privées,
- de réouverture des réseaux de fossés et de réparation des infrastructures de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI),

Sont éligibles tous les travaux et dépenses suivants :

- 1) travaux à l'entreprise ou en régie d'entreprise d'abattage, tronçonnage, débardage, à l'exclusion des personnels communaux,
- 2) location de matériel spécialisé,
- 3) frais liés à la participation de bénévoles,
- 4) coûts marginaux facturés pour les unités d'intervention de l'armée ou d'unités françaises ou étrangères de sapeurs forestiers

ARTICLE 4 - Calendrier des opérations de réouverture :

- 15 mars 2009 pour les pistes principales (pistes empierrées et grandes transversales délimitant des blocs d'environ 500 hectares)
- 15 avril 2009 pour les pistes secondaires.

ARTICLE 5 - Les Préfets des départements de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, les Directeurs Départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture des Landes et du Lot-et-Garonne chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 16 février 2009

LE PREFET
Francis IDRAC



DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA GIRONDE

Missions foncières
Cadastré

Arrêté du 27.01.2009

OUVERTURE DES TRAVAUX DE REMANIEMENT SUR LA COMMUNE DE LA BREDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux de la Gironde :

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **LA BREDE** à partir du 2 février 2009.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de la Gironde.

ARTICLE 2

Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées :

SAINT-MORILLON, SAUCATS, LEOGNAN, MARTILLAC, SAINT-MEDARD D'EYRANS, SAINT-SELVE, CASTRES GIRONDE, BEAUTIRAN et AYGUEMORTE LES GRAVES.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



C I R C U L A I R E S

**ETAT RÉCAPITULATIF DES CIRCULAIRES DIFFUSÉES AUX MAIRES OU COLLECTIVITÉS LOCALES
ÉMANANT DE LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE - ANNÉE 2008**

Date du document	Service émetteur	Objet	Destinataires
22/01/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC/2008-43	Maires
25/01/08	DAG - bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire N° ELEC/2008-44	Maires
30/01/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC/2008-45	Maires
01/02/08	DRCT - CLI	Circulaire n° 03 - Indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2008	Maires et EPCI
01/02/08	DRCT - CLI	Circulaire n° 04 - Modalités de mise en oeuvre de la réduction de cotisations salariales de sécurité sociale	Maires et EPCI
04/02/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des élections	Circulaire n° ELEC/2008/47	Maires
06/02/08	DAG Bureau de Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC/ 2008/48 RAPPEL	Maires
07/02/08	DRCT Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n°2 - Modifications à l'instruction budgétaire et comptable M4	Maires et Présidents d'EPCI
04/02/08	DRCT Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n°1 - Recensement de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales	Maires et Présidents de C de C
04/02/08	SIRDPC - Bureau de l'Administration Générale	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle	Maires
08/02/08	DRCT- Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité	Circulaire n°05 - Mise en oeuvre des mesures salariales dans la fonction publique	Maires et Présidents d'EPCI
12/02/08	DAG - Police Générale	Permis d'exploitation des débitants de boissons	Maires
14/02/08	DRCT - Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Recensement des instituteurs logés : rentrée scolaire 2007	Maires
19/02/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/51 - élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 : horaires des scrutins	Maires
27/02/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/52 - élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 - modifications des listes électorales en dehors de la période de révision annuelle	Maires

26/02/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008-53 A A Circulaire n° ELEC 2008-53 B – élections municipales et cantonales des 9 et 16 mars 2008 – révision des listes électorales	Maires
28/02/08	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Sécurité des canalisations de distribution et de transport de gaz	Maires
03/03/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008-56 Vote par procuration	Maires
03/03/08	DRCT - Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°7 - Modification des seuils applicables aux marchés publics	Maires et Présidents d'EPCI
03/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°8 - Police des funérailles et des cimetières	Maires
03/03/08	DRCT- Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°9 - Mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement des 9 et 16 mars 2008	Maires et Présidents d'EPCI
04/03/08	DRCT - Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n°10 - Informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2008	Maires et Présidents De C de C
06/03/08	SG - Mission LOLF	Développement durable Appel à reconnaissance projets territoriaux de développement durable - Agendas 21	Maires et Présidents d'EPCI
10/03/08	DRCT - Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 12 - DRCT - Dotation Globale de Fonctionnement 2008	Maires
10/03/08	DAG – Bureau de la Police Générale et de la Réglementation	Réglementation relative aux chambres d'hôtes	Maires
11/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 13 - Fixation des taux d'imposition des quatre taxes directes locales en 2008	Maires et Présidents de C de C

13/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 14 - Rappel du régime d'imposition à l'impôt sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux	Maires et Présidents d'EPCI
17/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 15 – Gestion du régime d'assurance chômage des OPH	
20/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 16- Lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle dans le milieu du travail	Maires et Présidents d'EPCI
26/03/08	DRCT - Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 17 - Elections locales 2008 – emplois fonctionnels de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	Maires et Présidents d'EPCI
27/03/08	SIRDPC Bureau Opérationnel et Défense	Lettre – circulaire Désignation d'un conseiller municipal chargé de la défense	Maires
27/03/08	SIRDPC - Bureau de l'Administration Générale	Rapport du gouvernement au parlement sur l'indemnisation des dommages aux bâtiments causés par la sécheresse 2003	Maires
26/03/08	SG - Mission LOLF	Développement durable Stratégie ministérielle de développement durable	Maires et Présidents d'EPCI
28/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 18 - Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux	Maires et Présidents d'EPCI
28/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Mesures à prendre à la suite des élections municipales, concernant les archives	Maires
31/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 19 - DGF 2008 – Dotation de compensation des EPCI	Maires et Présidents d'EPCI
01/04/08	DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement	Circulaire relative aux dispositifs de publicité, d'enseigne ou de pré-enseigne irréguliers	Maires
31/03/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 19 – DRCT - DGF 2008-Répartition de la dotation de compensation des EPCI	Présidents de C de C
02/04/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 20 - DGF 2008 – Dotation d'intercommunalité des EPCI	Maires et Présidents d'EPCI
03/04/08	SIRDPC – Bureau de l'organisation Opérationnelle et de la Défense	Campagne 2008 de lutte contre le frelon asiatique en Gironde	Maires

04/04/08	SIRDPC – Secrétariat	Fièvre catarrhale ovine	Maires de l'arrondissement de LESPARRE
08/04/08	SIRDPC – Secrétariat	Niveau de risque épizootique de l'influenza aviaire	Maires
08/04/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des élections	Circulaire n°ELEC 2008/57 - Elections prud'homales du 03/12/08	Maires
10/04/08	DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement	Consultation du public sur le projet SDAGE	Maires
11/04/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Renouvellement des membres du Comité des finances locales – Scrutin du 13 juin 2008	Maires
10/04/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 22 - Répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2008	Maires
16/04/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 24 - Répartition de la dotation nationale de péréquation	Maires
21/04/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 23 – Dotation spéciale instituteur/ IRL 2007	
16/04/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 24 - Répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) 2008	
17/04/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 25 - Répartition de la DSU au titre de 2008	
18/04/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 26 - Attribution de la dotation de solidarité rurale en 2008	Maires
17/04/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 27 - Droit des fonctionnaires territoriaux à l'information sur leur retraite	Maires et Présidents d'EPCI
21/04/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Elections prud'homales du 3 décembre 2008	Maires
21/04/08	DRCT - Bureau du contrôle et des dotations budgétaires	Dotation spéciale instituteur/indemnité représentative de logement – exercice 2007	Maires
23/04/08	SIRDPC - DDSV	Niveau de risque épizootique de l'influenza aviaire	Maires
30/04/08	DAG -Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire 2008-60 Election des représentants des communes et des établissements publics	Maires

13/05/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 28 - Imposition des indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux	Maires et Présidents d'EPCI
23/05/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 29 - Police des funérailles et des cimetières	
23/05/08	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°30 - Organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale	Maires et Présidents d'EPCI
27/05/08	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 31 - Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	Maires et Présidents d'EPCI
02/06/08	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008-62 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – implantation des bureaux de vote	Maires
03/06/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 32 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés closes et non closes	Mairies
06/06/2008	DAG- Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n°ELEC 2008/63 - Elections sénatoriales du 27 juin 2008	Maires
09/06/2008	DAG-Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/64 - Refonte des listes électorales politiques en 2008-2009	Maires
10/06/08	SIRDPC – Bureau de l'Administration Générale	Dispositions relatives aux usages du feu – opérations d'incinération	Maires
11/06/08	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	RAPPEL Circulaire n° ELEC 2008-63 Elections sénatoriales	Maires
13/06/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 33 - Enquête complémentaire au bilan social auprès d'un échantillon de collectivités locales sur les mesures concernant le CET et les heures supplémentaires	Président de la CUB Mairies de : Bordeaux, Mérignac, Pessac, Talence, Arcachon, Bègles Libourne
16/06/2008	Bureau du Cabinet	Priorités d'actions 2008 de la sécurité routière	Maires
18/06/2008	DRLP -Bureau des Etrangers	Accueil des étudiants étrangers	Maires
20/06/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/66 - Election à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale	Maires

26/06/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°36/2008/DRCT - Election des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires	Maires et Présidents d'EPCI
27/06/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire N° ELEC 2008-67 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – Implantation des bureaux de vote	Maires de l'arrondissement de : Arcachon, Bordeaux, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc
27/06/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire N° ELEC 2008-67 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – Implantation des bureaux de vote	Maires de l'arrondissement de Libourne
08/07/2008	SIRDPC – Bureau de l'Administration Générale	Plans communaux de sauvegarde (PCS) – réserve communale de sécurité civile	Maires
09/07/2008	DRCT -Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 37/2008 DRCT - Droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement	Maires
10/07/2008	Secrétariat Général	Déclaration de stock de vin en 2008	Maires
10/07/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/70 - Elections prud'homales - Décembre 2008	Maires
17/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 38/2008/DRCT - Fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois de la fonction publique territoriale	Maires et Présidents d'EPCI
17/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 40/2008/DRCT - Mise en place de l'indemnité dite de « garantie du pouvoir d'achat »	Maires de : Arcachon, Bègles, Bordeaux, Cenon, Libourne, Lormont, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-en-Jalles, Talence, La Teste -de-Buch, Villenave d'Ornon
17/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 41/2008/DRCT - Prévention des cancers d'origine professionnelle dans la fonction publique territoriale	Maires et Présidents d'EPCI
17/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 42/2008/DRCT - Nomenclature des emplois territoriaux	Maires et Présidents d'EPCI
21/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 43 – Application par les collectivités territoriales des règles communautaires de concurrence	Maires et Présidents de C de C
29/07/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 44 – Informations relatives aux délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2008	Maires et Présidents de Cde C

30/07/2008	DRLP – Bureau de la Nationalité	Arrêté du 26 mai 2008 relatif aux actes de l'état civil	Maires
31/07/2008	Cabinet du Préfet	Carte professionnelle des agents de police municipale	Maires et Présidents d'EPCI
30/07/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/71 - Elections sénatoriales du 21/09/08 – remplacement des délégués titulaires empêchés	Maires
30/07/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/72 - Elections sénatoriales du 21/09/08 – déclarations des candidatures	Maires
05/08/2008	SIRDPC – Bureau de l'Administration Générale	Réserve communale de sécurité civile	Maires
04/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité	Circulaire n°45/2008/DRCT - Liste des collectivités pouvant bénéficier de l'ATESAT	Maires et Présidents des C de C
06/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 46/2008/DRCT - Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique	Maires de : Arcachon, Bègles, Bordeaux, Cenon, La Teste Libourne, Lormont, Mérignac, Pessac, Talence, Villenave d'Ornon
06/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 47/2008/DRCT - Dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique	M. le Président du centre de gestion de la fonction Publique Territoriale
06/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 48/2008/DRCT - Actualisation des données chiffrées pour assimiler les centres départementaux de gestion à des communes	M. le Président du centre de gestion de la fonction Publique Territoriale
06/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 49/2008/DRCT - Plan d'action amiante	Maires
06/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 50/2008/DRCT - Temps partiel dans la Fonction publique	Maires
13/08/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°51/2008/DRCT - Relèvement du 01/07/08 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité	Maires et Présidents d'EPCI
14/08/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008-73 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008	Maires
29/08/2008	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Fièvre Catarrhale Ovine en Gironde	Maires
03/09/2008	DRCT - Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 52 – Délibérations fiscales à prendre par les collectivités territoriales en 2008	Maires et Présidents des C de C
02/09/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008/75 - Elections sénatoriales du 21 septembre 2008. Lieu de vote et horaires de scrutin	Maires

08/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 53/2008/DRCT - Droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires	Maires
03/09/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC 2008-76 - Révision des listes électorales politiques	Maires
10/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 55/2008/DRCT - Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes	Maires et Présidents d'EPCI
10/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 56/2008/DRCT - Recensement des aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises	Maires et Présidents de C de C
11/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 54/2008/DRCT - Elections des représentants du personnel aux commissions administratives et comités techniques paritaires et comité d'hygiène des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	Maires et Présidents d'EPCI
10/09/2008	SG	Coordination Rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement	Maires et Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, en charge des services d'eau ou d'assainissement
12/09/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaires n° ELEC 2008/77 - Elections sénatoriales du 21 septembre 2008 – remplacement des délégués titulaires empêchés	Maires
22/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires	Maires
26/09/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 57 - Réforme des taxes locales sur la publicité	Maires et Présidents de C de C
30/09/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC/2008/78 - Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale – élections pour le renouvellement des représentants des communes	Maires
01/10/2008	DAG – Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement	Police administrative des bruits de voisinage	Maires
13/10/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire N° ELEC 2008-80 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – prise en compte des recours gracieux par le Centre de Traitement Prud'homal	Maires
15/10/2008	DRCT - Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n°58- Application par les collectivités territoriales (SIEG)	Maires et Présidents des C de C

16/10/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire N° ELEC/2008-82 Elections prud'homales du 3 décembre 2008 – candidatures et panneaux électoraux	Maires
21/10/2008	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Contrôles frauduleux de manèges	Maires
28/10/2008	DAG - Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire ELEC n° 2008-86 Election à la Commission de Conciliation en matière d'Urbanisme. Scrutin du 16/10/2008	Maires
04/11/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n° 59 /2008/ DRCT - Fonctionnaires territoriaux titularisés avant le 1er janvier 2004	Maires et Présidents d'EPCI
31/10/2008	DAG – Bureau de la Citoyenneté et des Elections	Circulaire n° ELEC/2008-85 - Elections prud'homales du 3 décembre 2008	Mairies des arrondissements d'Arcachon – Bordeaux – Blaye – Lesparre-Médoc – Langon - Libourne
05/11/2008	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Campagne conjointe de prévention et d'information sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone et sur les incendies domestiques	Maires
12/11/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 62 - Recensement du recours aux produits d'emprunts structurés	Maires et Présidents d'EPCI
19/11/2008	DRCT - Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité	Circulaire n° 64/2008/DRCT - Montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux	Maires et Présidents d'EPCI
19/11/2008	DRCT - Bureau du Contrôle de légalité et de l'intercommunalité	Circulaire n° 63/2008/DRCT – Instauration de l'indemnité dite de « garantie du pouvoir d'achat » (GIPAS)	Maires de : Arcachon, Bègles, Bordeaux, Cenon, Libourne, Lormont, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-en-Jalles, Talence, La Teste-de-Buch, Villenave d'Ornon
21/11/2008	DRCT – Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité	Circulaire n°65/2008/DRCT/CLI/CDR – décret relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans les 3 fonctions publiques – Etat, Territoriale, Hospitalière	Maires et Présidents d'EPCI
01/12/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 66/2008/DRCT – Décisions et procédures de fin de gestion – budget primitif 2009	Maires et Présidents d'EPCI
01/12/2008	DAG – Bureau des Elections et de la Citoyenneté	Circulaire n°ELEC 2008-92 – Elections prud'homales du 3 décembre 2008	Maires

08/12/2008	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Plan vigipirate – Aménagement du niveau rouge pour les fêtes de fin d'année 2008	Maires
10/12/08	DAG – Bureau des Elections et de la Citoyenneté	Circulaire n°ELEC 2008-93 Listes des Elus. Elections Prud'homales du 3 décembre 2008	Arrondissements Arcachon, Blaye, Bordeaux, Langon, lesparre-Médoc
16/12/2008	SIRDPC – Bureau de l'Organisation Opérationnelle et de la Défense	Point de situation sur la campagne 2008 de lutte contre le frelon asiatique en gironde	Maires
15/12/2008	DDPE – Bureau du Développement du Territoire	Dotations Globales d'Equipement Maires et Présidents d'EPCI	
19/12/2008	DRCT – Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires	Circulaire n° 67/2008/DRCT - Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers	Maires
19/12/2008		Sécurité Routière Campagne de sécurité routière de fin d'année	Maires
30/12/2008	DRLP – Cartes Grises	Taxe de gestion sur les certificats d'immatriculation	Maires

DRCT / CLI ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle de Légalité & de l'Intercommunalité*

DRCT / BCDB ☞ *Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau du Contrôle des Dotations Budgétaires*

DAG / BAP ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau des Activités Professionnelles & de la Réglementation*

DAG / BPGR ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de la Police Générale & de la Réglementation*

DAG / ENV ☞ *Direction de l'Administration Générale - Bureau de la Protection de la Nature & de l'Environnement*



SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau des institutions locales
et du cadre de vie

Arrêté du 17.12.2008

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION DE LA COMMUNE
D'HENDAYE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES) AU GROUPEMENT DÉNOMMÉ « CONSORCIO
TRANSFRONTALIER BIDASSOA-TXINGUDI »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995 et entré en vigueur le 24 février 1997;

VU l'article L 1115-4 du code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°99-684 du 30 juillet 1999 autorisant l'adhésion de la commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) au groupement dénommé « Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi »;

VU la délibération du conseil municipal d'Hendaye en date du 29 octobre 2008 sollicitant le renouvellement de l'adhésion de la commune au groupement susvisé;

VU les statuts du Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi;

SUR proposition du préfet des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

Article 1er : La commune d'Hendaye (Pyrénées-Atlantiques) est autorisée, conformément à la délibération de son conseil municipal en date du 29 octobre 2008, à adhérer au groupement dénommé « Consorcio transfrontalier Bidassoa-Txingudi » dans les conditions fixées par les statuts initialement adoptés, au vu du projet de deuxième convention de coopération transfrontalière annexé, et pour la durée qu'il prévoit.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Hendaye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le préfet,
Francis IDRAC



Arrêté du 15.01.2009

**PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES D'OFFICE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
« SYNDICAT DE DÉFENSE CONTRE LA MER D'ARCACHON »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 13 et 102 (D) ;
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale du 29 novembre 2008, transmis le 12 janvier 2009 à la sous-préfecture, relatif à l'adoption des nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Syndicat de défense contre la mer d'Arcachon » ;
- Vu** les statuts reçus le 12 janvier 2009 à la sous-préfecture ;
- Vu** l'arrêté de délégation en date du 2 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Philippe RAMON, sous-préfet d'ARCACHON

ARRETE

- Article 1^{er} :** Les modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Syndicat de défense contre la mer d'Arcachon » sont approuvées conformément aux textes susvisés.
- Article 2 :** Le sous-préfet d'Arcachon, le Président de l'Association Syndicale Autorisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Article 3 :** L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
le sous-préfet d'Arcachon
Philippe RAMON



DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et
de l'Intercommunalité

Arrêté du 16.01.2009

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VALLON DE L'ARTOLIE - EXTENSION DES COMPÉTENCES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

29 décembre 1999 - Création et constatation de l'éligibilité à la DGF bonifiée -

27 septembre 2002 - Modification des compétences -

05 novembre 2002 - Modification des membres -

25 août 2003 - Modification des statuts -

27 janvier 2006 - Modification des compétences -

31 août 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -

10 juillet 2007 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté du 14 octobre 2008 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : « Réalisation et gestion d'aires d'accueil pour le séjour des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPIAN - CARDAN - LANGOIRAN - LESTIAC-SUR-GARONNE - PAILLET - RIONS - LE TOURNE - VILLENAVE-DE-RIONS -

VU la délibération défavorable de la commune de TABANAC,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes du vallon de l'Artolie à l'objet suivant : « Réalisation et gestion d'aires d'accueil pour le séjour des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

. Président du groupement,

. Maires des communes concernées,

. Président du Conseil Général,

. Directeur Départemental de l'Équipement,

. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

. Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,

. Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. Trésorier de **CADILLAC**.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 26.01.2009

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES MULTI-ACCUEILS ET RELAIS ASSISTANTES
MATERNELLES (RAM) DES HAUTS DE GARONNE - MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET DES
STATUTS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

20 décembre 1996 - Création -

27 décembre 2005 – Extension des compétences -

23 avril 2007 - Modification des compétences et des statuts -

17 décembre 2007 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 23 juin 2008 décidant d'étendre les compétences du syndicat définies à l'article 2 des statuts à la « gestion des 2 micro-crèches de la ville de Cenon » et de modifier les statuts en conséquence,

VU les délibérations favorables des communes de CENON et de LORMONT,

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal pour la gestion des multi-accueils et relais assistantes maternelles (RAM) des Hauts de Garonne, l'extension des compétences définies à l'article 2 des statuts à l'objet suivant : « gestion des 2 micro-crèches de la ville de Cenon ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 6 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,

. Trésorier de CENON.

ARTICLE 8 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 9 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

Arrêté du 26.01.2009

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DE SAINT-CIERS-DE-CANESSE ET VILLENEUVE - TRANSFERT DU
SIÈGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical du 29 mai 2008 décidant de transférer le siège social du syndicat à la mairie de Saint-Ciers-de-Canesse et de modifier l'article 3 des statuts en conséquence,

VU les délibérations favorables des communes de SAINT-CIERS-DE-CANESSE et de VILLENEUVE,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont autorisés, pour le Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Saint-Ciers-de-Canesse et Villeneuve :

- le transfert du siège social à la mairie de Saint-Ciers-de-Canesse (33710).
- la modification de l'article 3 des statuts.

ARTICLE 10 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,

. Directeur Départemental de l'Équipement,
. Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
. Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
. Trésorier Payeur Général de la Gironde,
. Trésorier de BOURG.

ARTICLE 12 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 13 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 13.01.2009

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE BALIZAC-ORIGNE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de BALIZAC-ORIGNE et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 25 juillet 2008 et transmis en Préfecture le 16 décembre 2008,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de BALIZAC-ORIGNE est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de BALIZAC-ORIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 13 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 15.01.2009

MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASA DE DFCI DE SAINT AUBIN DE MÉDOC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 1 à 6, 49 à 57,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 1 et 2, 83 à 99,

VU l'article 102D du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de mise en conformité des statuts des Associations Syndicales Autorisées,

VU l'article 40 du décret n° 2006-504 relatif à la procédure de contrôle des actes par le Préfet et à l'approbation des actes,

VU la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de DFCI de SAINT AUBIN DE MEDOC et l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale des propriétaires en date du 30 octobre 2008 et transmis en Préfecture le 9 janvier 2009,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Défense des Forêts contre l'Incendie de SAINT AUBIN DE MEDOC est approuvée conformément aux textes susvisés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président de l'ASA de DFCI de SAINT AUBIN DE MEDOC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera adressé, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Girondine des ASA de DFCI.

Fait le 15 janvier 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



SOUS-PREFET DE LANGON

Arrêté du 16.01.2009

**APPROBATION DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISÉE DES DIGUES DE FONTET-BASSANNE AVEC LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE
N°2004-632 DU 1ER JUILLET 2004 ET DU DÉCRET N°2006-504 DU 3 MAI 2006**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1879 instituant l'association syndicale autorisée des Dignes FONTET - BASSANNE ;

VU la délibération du 10 décembre 2008 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée des Dignes FONTET-BASSANNE a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 donnant délégation de signature à Mme Michelle CAZANOVE, Sous-Préfète de LANGON ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée des Dignes FONTET-BASSANNE tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée des Dignes de FONTET-BASSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète,
Michelle CAZANOVE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale

Et de la Réglementation

Arrêté du 09.02.2009

**CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Commerce,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-20;

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n°90-1260 du 31 décembre 1990, par la loi n°98-122 du 29 janvier 1993 relative à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et notamment l'article 102;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la désignation des personnalités qualifiées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Gironde prévue à l'article 102 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 04 août 2008, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde ou son représentant, est créée ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial est composée comme suit :

I - CINQ ÉLUS

a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant,

b) le Président (ou un membre du conseil communautaire désigné par le Président) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre communautaire désigné par le Président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

c) Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération.

d) Le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant.

Le Président du Conseil Général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le Président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

II – TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

COLLEGE	TITULAIRE	SUPPLEANT
CONSOMMATION	Serge LOPEZ – CDAFAL Michel CAULET – UFC	Christian PRIVAT –CDAFAL Denise LASPRESES – INDECOSA
DÉVELOPPEMENT DURABLE	Claude BONNET – Président SEPANSO Gérard PELISSIER-HERMITTE – Coordonnateur des hydrogéologues de Gironde	Michel MOGA – Président de l'Ordre régional des architectes Emmanuelle HEAULME –professeur école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Jean-Marc OFFNER – Chercheur au L.A.T.T.S. Pierre DELFAUD – Professeur Université Bordeaux IV Montesquieu	Jean-Baptiste RIGAUDY – Directeur Général Adjoint a –urba Maurice GOZE – Professeur Université Montaigne Bordeaux III

ARTICLE 3 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 4 : Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

ARTICLE 5 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la Commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres.

ARTICLE 6 : Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde. Pour éclairer sa décision la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 modifié portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général
- Sous-Préfets d'arrondissement
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Personnalités qualifiées.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2009

LE PRÉFET
Francis IDRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale
Et de la Réglementation

Arrêté du 09.02.2009

**CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de Commerce,

VU le Code de l'Industrie cinématographique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-17 à L2122-20 ,

VU la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat modifiée par la loi n°90-1260 du 31 décembre 1990, par la loi n°98-122 du 29 janvier 1993 relative à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et par la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

VU la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et notamment l'article 102;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la désignation des personnalités qualifiées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique de la Gironde prévue à l'article 102 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 04 août 2008, présidée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde ou son représentant, est créée ;

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique est composée comme suit :

I - CINQ ÉLUS

a) Le Maire de la commune d'implantation ou son représentant,

b) le Président (ou un membre du conseil communautaire désigné par le Président) de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation.

Lorsque la commune d'implantation fait partie d'un établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, cet établissement est représenté par son président ou par un membre communautaire désigné par le Président. Le président de cet établissement ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

c) Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation.

Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes, le Maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les Maires des communes de ladite agglomération.

d) Le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant.

Le Président du Conseil Général ne peut pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation.

e) Le Président du syndicat mixte ou de l'établissement de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque le maire de la commune d'implantation, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation, le Président du conseil général ou le président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le Préfet désigne pour remplacer ce dernier le maire d'une commune située dans la zone de chalandise.

II – TROIS PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE CONSOMMATION, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

COLLEGE	TITULAIRE	SUPPLEANT
CONSOMMATION	Serge LOPEZ – CDAFAL Michel CAULET – UFC	Christian PRIVAT –CDAFAL Denise LASPRESES – INDECOSA
DÉVELOPPEMENT DURABLE	Claude BONNET – Président de la SEPANSO Gérard PELISSIER-HERMITTE – Coordonnateur des hydrogéologues de Gironde	Michel MOGA – Président de l'Ordre régional des architectes Emmanuelle HEAULME –professeur école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	Jean-Marc OFFNER – chercheur au L.A.T.T.S. Pierre DELFAUD – Professeur Université Bordeaux 4 Montesquieu	Jean-Baptiste RIGAUDY – Directeur Général Adjoint a –urba Maurice GOZE – Professeur Université Montaigne Bordeaux 3

ARTICLE 3 : Le mandat des personnalités qualifiées est de trois ans ; le membre titulaire ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 4 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial siégeant en matière cinématographique est également composée d'un magistrat choisi au sein du Comité Consultatif de la Diffusion Cinématographique :

- Madame Irène LUC
- Madame Marie PICARD
- Madame Valérie MICHEL-AMSELLEM
- Monsieur Alain AUCLAIRE

Cette personne se substitue à l'une des personnes qualifiées figurant à l'article 2.

ARTICLE 5 : Lorsque la zone de chalandise dépasse les limites du département, le Préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné.

ARTICLE 6 : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la Commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

ARTICLE 7 : Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au Président de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent et des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Préfecture de la Gironde.
Pour éclairer sa décision la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1997 modifié le 6 janvier 2003 et le 2 janvier 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Equipement Cinématographique est abrogé.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée au:

- Président du Conseil Général
- Sous-Préfets d'arrondissement,
- Président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Personnalités qualifiées.

Fait à Bordeaux, le 9 février 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
Direction des Ressources Humaines

Avis du 10.02.2009

**OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIERS (10 POSTES)
POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)**



**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DES INFIRMIERS (10 postes)**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre
Jusqu'au 10 Mars 2009 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

D.R.H. le 10 Février 2009

Marie-Claire THERASSE



Décision du 16.02.2009

**CONCOURS SUR TITRES POUR 2 POSTES D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIÉ "BLANCHISSERIE"
AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I un concours sur titre est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, en vue de pourvoir 2 postes d'ouvrier professionnel qualifié "blanchisserie".

ARTICLE II Conditions à remplir :

➤ Conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- être de nationalité française ou ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'ouvrier professionnel qualifié « blanchisserie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Etre titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Lundi 16 mars 2009, minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 16 février 2009

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CONCOURS SUR TITRES DE PUÉRICULTRICE POUR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE À EYSINES (33320)

VU la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la Loi 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière,

ARRETE

Article 1

Un concours sur titres de Puéricultrice sera ouvert au Département de la Gironde en vue de pourvoir 1 poste vacant au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille à EYSINES (33320).

Article 2

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- titulaires du diplôme d'Etat de Puéricultrice.

Article 3

L'avis de concours sur titres sera affiché en Préfecture et Sous-Préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Les candidatures doivent être adressées avant le 20 mars 2009 à :

**Monsieur le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille
21 avenue de l'Hippodrome
B.P. 60070
33326 EYSINES CEDEX**

Article 5

Le Jury du concours sera composé :

- du représentant du Président du Conseil Général,
- du Directeur de l'Etablissement,
- d'un Cadre de Santé.

Article 6

MM. le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, le Payeur Départemental de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 19 février 2009

Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur du Centre Départemental
de l'Enfance et de la Famille,
Michel BOUYGUES



Arrêté du 17.12.2008

DÉLIMITATION DE ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARCANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.03

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 7 février 2008 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **CARCANS (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la Direction régionale des affaires cultures d'Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Carcans** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n°2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions définies conformément aux dispositions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de création de Zones d'Aménagement Concerté dont l'emprise est incluse dans les zones suivantes :

1 - Le Bourg, Le Moulin : motte castrale, Moyen-Age.

2 - Sainte-Hélène de l'Étang : Occupation, Préhistoire.

Article 3 :

Au titre de l'alinéa 4° l'article 4 du décret 2004-490 susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Carcans** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2008

Le Préfet de la région Aquitaine
P/Le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 17.12.2008

***DÉLIMITATION DE ZONAGES ARCHÉOLOGIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-
LAURENT-MÉDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE N° AZ.08.33.15

VU le code du Patrimoine et notamment son livre V, article L 522-5 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU l'information donnée à la Commission interrégionale de la recherche archéologique en date du 31 janvier 2007 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique de la commune de **SAINT-LAURENT-MÉDOC (Gironde)**, actuellement recensés dans les bases archéologiques de la D.R.A.C. Aquitaine.

A R R E T E

Article 1er :

Les parcelles comprises dans les périmètres définis aux articles 2, et 3, et sur le(s) plan(s) annexés au présent arrêté, constituent pour la commune de **Saint-Laurent-Médoc** les zones géographiques prévues à l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et à l'article 5 du décret n° 2004-490 susvisés.

Article 2 :

Le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi dans les conditions prévues par l'article L. 522-5 du code du Patrimoine et le décret 2004-490 susvisés, de tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou de travaux divers, autorisation de lotir et création de Z.A.C. dont l'emprise et incluse dans les zones suivantes :

1. **Château de Sémignan - Château, motte médiévaux**
2. **Château La Tour Marcillanet - Château médiéval**
3. **Eglise Saint-Laurent - Église, Cimetière médiévaux**

4. L'Horte - Enclos protohistorique
5. La Tour Carnet - Château médiéval
6. Château Camensac – Vestiges néolithiques
7. Benon - Église hospitalière, hôpital, cimetière médiévaux
8. Campet – Dolmen néolithique
9. Marcillan - Vestiges néolithiques
10. Près de Sieu Jean - Vestiges néolithiques
11. Groupe scolaire - Tumulus néolithique
12. Près de Romefort - Menhir, foyers protohistoriques
13. Larousse, Biscarosse – Tumulus protohistorique
14. Au nord de Marcillan - Vestiges néolithiques
15. Au sud de Sémillan, Tumulus protohistorique
16. Butte de Caymont - Vestiges néolithiques
17. Canterane - vestiges de l'Âge du Fer

Article 3 :

Au titre des alinéa a, b, c et d de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme susvisé (affouillement, nivellement ou exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, préparation de sol ou plantation d'arbres ou de vignes, arrachage ou destruction de souches ou de vignes, création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation), le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi par la personne qui projette d'exécuter les travaux dans les conditions définies par l'article 4 du décret 2004-490 susvisé, de :

- tous les projets soumis à déclaration

Article 4 :

Le préfet du département de la Gironde, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde et le maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et affiché dans la mairie de **Saint-Laurent-Médoc** pendant un mois à compter de sa réception.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2008

Le Préfet de la région Aquitaine
P/Le Préfet de la région Aquitaine
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



D É L É G A T I O N S D E S I G N A T U R E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Arrêté du 02.02.2009

*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. MICHEL DUVETTE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE
L'ÉQUIPEMENT*

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007, nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 07 janvier 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,
- Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,
- M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,
- M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. LEGRAIN Vincent, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service urbanisme aménagement et développement local,
- M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,
- Mme CONTAMINE Carole, ingénieure des ponts et chaussées, chargée de la Division de l'Aire Bordelaise,
- Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,
- M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,
- M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,
- M. SAINT-JEAN Serge, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef de la division des bases aériennes et chargé de l'intérim de la division des bases aériennes,

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- M. GARDERE Michel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 1,
- M. GUILLAUME Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité maîtrise ouvrage immobilière 2 et chargé de l'intérim du service de maîtrise d'ouvrage immobilière,
- M. ROBERT Luc, technicien supérieur principal de l'équipement, chargé de l'unité techniques et règles de construction,
- Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,
- M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc,
- M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. ARANDA Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde, chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde et chargé de l'intérim de la subdivision territoriale du Libournais,
- M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G3 à G34
- G1 bis à G19 bis
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- M. PECHEREAU Philippe, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais ,
- Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- Mme ROQUIGNY, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc,
- M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. MAJOR Stéphane, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par

- Mme FERRARI-PAILLET Stéphanie, secrétaire administrative, Adjointe, ou M. ANNE Gilles, technicien supérieur principal, Adjoint, sauf C7 et C8 pour ce qui concerne la gestion du balisage.

- M. CAZALETS Henri, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule hydraulique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la cellule milieu aquatique,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C9 à C13 pour ce qui concerne la police de l'eau et de la navigation.

- M. VEDRINE Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de mission littorale,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : C1 à C13.

- M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- C1 à C6, C13 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime et fluvial.

ARTICLE 5 - Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,

- M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,

- et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,

- Mme ALAIN Christine, technicienne supérieure de l'équipement, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

- A1 à A33.

- M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- A36 - A37.
- B2.
- G43 bis – G45
- G22 bis.

- M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- A36 - A37.
- B2.
- G43 bis – G45
- G22 bis.

- M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
 - B1.
 - B2.
 - D2.
 - D5.

- Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B1.
- B2.
- D2.
- D5.

- Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- B1.
- D2.

- Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B1.
- B2.
- D2.
- D5.

- Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B1.
- B2.
- D2.
- D5.

- M. MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- B1.
- B2.
- D2.
- D5.

- M. BURLON Bruno, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- A35.

- Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- M. Olivier HERSENT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité Aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DE STOPPELLEIRE Sophie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité Aménagement Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme CERVERA-NERIN, technicienne supérieure principale de l'équipement, adjointe à l'unité aménagement Nord de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. Thierry RENAUD, technicien supérieur de l'équipement, chargé du bureau d'études à la subdivision territoriale du Libournais,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- G35 à G42 partielle
- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

- G35 à G42 partielle
- G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

- Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- F3 à F16 – F21 – F24 à F26.

- Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

- F22 et bis.

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- F1 – F2 – F17 à F22 bis.

- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- F1 – F2 – F17 à F22 bis.

- F27 à F29.

- Mme Véronique TANAYS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- F20.

- M. COUPE Fabien, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- Mme DARDENNE Valérie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité commande publique,

- Mme DUPUCH Claudine, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité conditions et outils de travail,

- M. DUPUCH Francis, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de l'unité contrôle de gestion,

- M. LASNIER Odile, agent contractuel RIN de première catégorie, chargée de l'unité financière et comptable,

- Mme KAMPMEYER Flora, secrétaire administrative, chargée de l'unité assistance du secrétariat général,

- M. PEYRELONGUE Olivier, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité informatique,

- Mme PORTMANN Elisabeth, médecin de prévention,

- Mme PUGNERE Christine, chargée d'études documentaires, chargée de l'unité documentation archives,

- Mme DRIGNY Marie-Christine, conseillère sociale territoriale responsable de la région Aquitaine,

- Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité politique sociale de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- Mme Véronique TANAYS, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- Mme PASCAL Nancy, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité droit au logement opposable et contingent prioritaire au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

- M. POYARD Jérôme, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Cazaux à la division des bases aériennes,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées M. MARTINEZ Génaro, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

- M. SARRATO Emmanuel, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 1 à la division des bases aériennes,

- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées Mlle FRUQUIERE Dominique, technicienne supérieure principale de l'équipement.

- M. SENCEY Didier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de Mérignac 2 à la division des bases aériennes,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - A10 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision, ces délégations sont exercées par M. CAMPERGUE Jean-François, agent contractuel, ou M. BUISAN Olivier, technicien supérieur de l'équipement, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. SENCEY et CAMPERGUE.

- M. DUTHEIL Xavier, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé du bureau maîtrise d'ouvrage à la division des bases aériennes,
- Mme CONREUR Monique, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau gestion administrative à la division des bases aériennes,
- Mme TEXIER Marie-Christine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargé du bureau domaine aéronautique à la division des bases aériennes,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 - A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT,
 - A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 6 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".

ARTICLE 7 – L'arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, en date du 07 janvier 2009, est abrogé.

Le Directeur Départemental de
l'Équipement de la Gironde
Michel DUVETTE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE GENERALE DE LA GIRONDE
SERVICE France DOMAINE

Arrêté du 05.02.2009

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PHILIPPE MAIZY, CHEF DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC
DE LA GIRONDE, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE, POUR LA GESTION
DOMANIALE***

LE CHEF DES SERVICES DU TRESOR PUBLIC,
GERANT INTERIMAIRE DE LA TRESORERIE GENERALE
DE LA GIRONDE

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Philippe MAIZY, Chef des Services du Trésor Public, Gérant intérimaire de la Trésorerie générale du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions et affaires visées à l'article premier ci dessous :

ARTICLE PREMIER

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69 (3 ^{ème} alinéa), R 32, R 66, R 76-1 R 78, R 128-3, R 128-7, R 128-8, R 129-1, R 129-2, R 129-3, R 129-4, R 129-5, R 148, R 148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat. □
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat □
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
Numéro	Nature des attributions	Références
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158 1° et 2°, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en "service foncier" : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.
10	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MAIZY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 2 février 2009 sera exercée par M. Pierre ROCKLIN, Directeur départemental du Trésor Public ou M. René-Claude SABOURET, inspecteur principal.

ARTICLE 15 -

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Messieurs Thierry LINEL et Stéphane RIBAUD, inspecteurs, pour les actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux (art. R. 66 du code du domaine de l'Etat) lorsque :

- la durée de la location n'excède pas 9 ans ;
- le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat ;
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette CHABANNE, Réjane DUVIGNAC, Gisèle FEUGAS, Christiane LEBRETTE, Erika MOREAU ou Charlette REPAUX, inspecteurs et Messieurs Patrick DARDE, Jean Louis FABRE, Michel HANNEDOUCHE, Gérard LAFITTE, Serge MARUEJOULS-BENOIT, Eric NGUYEN-VAN inspecteurs, pour toutes les opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux (art. R. 129 du code du domaine de l'Etat).

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Thierry LINEL, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition (art. R 18 du code du domaine de l'Etat) dans la limite de 76.250 €
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250 €
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Messieurs Thierry LINEL et Stéphane RIBAUD, inspecteurs, pour les concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel (art. R 95 – alinéa 2 et A 91 du code du domaine de l'Etat).

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Philippe MAIZY sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Colette CHABANNE, Réjane DUVIGNAC, Gisèle FEUGAS, Christiane LEBRETTE, Erika MOREAU, Charlette REPAUX inspecteurs, Patrick DARDE, Jean Louis FABRE, Gérard LAFITTE, Serge MARUEJOULS-BENOIT, Eric NGUYEN-VAN, inspecteurs.

ARTICLE 16 - Délégation de signature est donnée à : M. Pierre ROCKLIN, Directeur départemental du Trésor Public et à M. Michel HANNEDOUCHE, inspecteur, désignés à cet effet pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des services expropriants de l'Etat et sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnées à l'article R 177 du Code du Domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n°67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ARTICLE 17 - Les arrêtés de subdélégation des 18 septembre 2008 et 3 novembre 2008 sont abrogés.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services du Trésor Public, Gérant intérimaire de la Trésorerie générale de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Chef des Services du Trésor Public,
Gérant intérimaire,
Philippe MAIZY



Direction Générale des Finances Publiques
TRÉSorerie GÉNÉrale DE LA GIRONDE
SERVICE France DOMAINE

Arrêté du 05.02.2009

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. PHILIPPE MAIZY, CHEF DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC
DE LA GIRONDE, GÉRANT INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSorerie GÉNÉrale, POUR L'ÉVALUATION
DOMANIALE***

LE CHEF DES SERVICES DU TRÉSOR PUBLIC, GÉRANT
INTÉRIMAIRE DE LA TRÉSorerie GÉNÉrale DE LA
GIRONDE,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement des toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3^o de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

- M. Pierre ROCKLIN, directeur départemental, pour signer les rapports portant sur l'estimation :
 - en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 2 500 000 euros par affaire, indemnités accessoires comprises;
 - en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 250 000 euros par affaire.

- M. René-Claude SABOURET, inspecteur principal, pour signer les rapports portant sur l'estimation :
 - en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 2 000 000 euros par affaire, indemnités accessoires comprises;
 - en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 200 000 euros par affaire.

Sont exclues de cette délégation :

- les affaires transmises par la direction générale ou signalées par la Préfecture, les parlementaires et les conseillers généraux;
 - les affaires réservées par la direction pour des motifs d'opportunité;
 - les estimations relatives aux acquisitions en service foncier.
-
- Mesdames Colette CHABANNE, Réjane DUVIGNAC, Gisèle FEUGAS, Christiane LEBRETTE, Erika MOREAU, Charlette REPAUX et Messieurs Patrick DARDE, Jean-Louis FABRE, Michel HANNEDOUCHE, Gérard LAFITTE, Serge MARUEJOULS-BENOIT, Eric NGUYEN VAN, inspecteurs, pour émettre les avis donnés par le service du Domaine dans les limites suivantes :
 - en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 1 000 000 euros par affaire, indemnités accessoires comprises;
 - en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 100 000 euros par affaire;

Sont exclues de cette délégation :

- les affaires transmises par la direction générale ou signalées par la Préfecture, les parlementaires et les conseillers généraux;
 - les estimations comportant des biens propriétés de l'Etat;
 - les acquisitions effectuées pour les acquisitions en service foncier, pour les besoins de la SAFER, de la délégation du Trésor et du Conservatoire de Littoral et des Rivages Lacustres.
-
- Mesdames Sylvie CHARROUX, Monique DEHAYE, Victoriana FEREOLE et Monsieur Patrick RAPIN, contrôleurs, pour émettre les avis donnés par le service du Domaine dans les limites suivantes :
 - en valeur vénale des immeubles et fonds de commerce dans la limite de 500 000 euros par affaire, indemnités accessoires comprises;
 - en valeur locative annuelle des mêmes biens dans la limite de 50 000 euros par affaire;

Sont exclues de cette délégation :

- les affaires transmises par la direction générale ou signalées par la Préfecture, les parlementaires et les conseillers généraux;
- les estimations comportant des biens propriétés de l'Etat;
- les acquisitions effectuées pour les acquisitions en service foncier, pour les besoins de la SAFER, de la délégation du Trésor et du Conservatoire de Littoral et des Rivages Lacustres.

Art. 2. – L'arrêté du 3 novembre 2008 est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 5 février 2009

Philippe MAIZY



*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUES MERIC, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE*

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 10 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 10,

D E C I D E

Article 1 : Délégation de signature est donnée, au titre des attributions exercées pour le compte du ministère de l'agriculture et de la pêche en région, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte relevant des domaines de compétence de la direction régionale, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région :

- Hervé SERVAT, adjoint au directeur régional,
pour l'ensemble des domaines de compétence.

- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Pascal GAIGNARD, adjoint au secrétaire général,
dans le domaine de l'administration générale.

- Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois (SERFOB) ;
- Olivier ROGER, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois (SERFOB) ;
- Eric LEMONNIER, chef du service de l'économie agricole (SREA) ;
- Hervé SIMON, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Bertrand ROUCHER, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) ;
- Marie LARROUDE, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Laurent JAMME, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef du service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SREPSA) ;
- Sophie de GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,
chacun dans son domaine d'activité.

Article 2 : Les nom, prénom, fonction ainsi que le spécimen de signature de chaque agent concerné par la présente subdélégation figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet de la région Aquitaine :
Pour le directeur régional et par délégation :
+ fonction du signataire, »

Article 4 : La présente décision sera notifiée au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2009

Jacques MERIC



**SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUES MERIC, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE, AU TITRE DU RECRUTEMENT
DES AGENTS NON TITULAIRES DANS LE CADRE DE LA PAYE SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE
(PSOP)**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 10 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 10,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, au titre du recrutement des agents non titulaires de l'Etat, dans la limite des crédits notifiés, aux agents ci-dessous désignés et aux directeurs départementaux, pour signer les actes de recrutement et les documents financiers et administratifs y afférents, dans le cadre de la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région :

- Hervé SERVAT, adjoint au directeur régional,
- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général de la DRAAF,
- Pascal GAIGNARD, adjoint au secrétaire général de la DRAAF,

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Landes ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Lot et Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques ou son représentant ;

- le directeur départemental des services vétérinaires de la Dordogne ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires des Landes ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires du Lot et Garonne ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Atlantiques ou son représentant,

Article 2 : Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet de la région Aquitaine :
Pour le directeur régional et par délégation :
+ fonction du signataire, »

Article 3 : La présente décision sera notifiée au trésorier-payeur général de la région Aquitaine ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2009

Jacques MERIC



*SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUES MERIC, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE, AU TITRE DE REPRÉSENTANT
DU POUVOIR ADJUDICATEUR*

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 10 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 10,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, au titre des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte juridique, comptable et financier, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région :

- Hervé SERVAT, adjoint au directeur régional ;
 - Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général ;
 - Pascal GAIGNARD, adjoint au secrétaire général ;
- pour l'ensemble des domaines d'intervention.**

- Eric QUINTON, responsable de la mission des systèmes d'information.
dans son domaine de compétence propre.

Article 2 : Les nom, prénom, fonction ainsi que le spécimen de signature de chaque agent concerné par la présente subdélégation figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet et par délégation :
Pour le directeur régional et par délégation :
+ fonction du signataire, »

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information et publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2009

Jacques MERIC



***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. JACQUES MERIC, DIRECTEUR RÉGIONAL DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT D'AQUITAINE, AU TITRE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE DÉLÉGUÉ***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 nommant, à compter du 1^{er} janvier 2009, M. Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 10 février 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jacques MERIC, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, et notamment son article 10,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, au titre des attributions d'ordonnateur secondaire délégué, aux agents ci-dessous désignés, pour signer tout acte juridique, comptable et financier, dans les limites de la délégation consentie par le préfet de région :

1 °) Pour l'ensemble des actes de recettes et de dépenses :

- Hervé SERVAT, adjoint au directeur régional,
- Jean KLEINCLAUSS, secrétaire général,
- Pascal GAIGNARD, adjoint au secrétaire général.

2°) Pour les actes de recettes et de dépenses relevant de leur domaine d'activité :

- Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois (SERFOB),
- Olivier ROGER, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois (SERFOB) ;
- Eric LEMONNIER, chef du service régional d'économie agricole (SREA) ;
- Hervé SIMON, chef du service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- Bertrand ROUCHER, chef du service régional de l'information statistique économique et territoriale (SRISSET) et chargé de communication ;
- Marie LARROUDE, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD) ;
- Gérard WYSS, chef du service régional de l'emploi et de la politique sociale agricoles (SREPSA) ;
- Sophie DE GRIMAL, déléguée régionale à la formation continue,

Article 2 : Les nom, prénom, fonction ainsi que le spécimen de signature de chaque agent concerné par la présente subdélégation figurent à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Les signataires feront précéder leur signature (prénom et nom) et leur paraphe de l'attache de signature suivante :

« Pour le préfet de la région Aquitaine :
Pour le directeur régional et par délégation :
+ fonction du signataire, »

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux organismes payeurs pour accréditation des signataires ainsi qu'au préfet de région à titre d'information.

Fait à Bordeaux, le 10 février 2009

Jacques MERIC



Arrêté du 19.02.2009

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JACQUES CARTIAUX, DIRECTEUR RÉGIONAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le code des marchés publics ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant **M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;**

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2006 nommant **M. Jacques CARTIAUX**, en qualité de directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008, donnant délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Il est donné délégation de signature à **M. Jacques CARTIAUX**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions de la personne représentant le pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : En qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) Recevoir les crédits des programmes dont la liste suit :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
SANTÉ	Prévention et Sécurité Sanitaire [204]	Action 1 : Pilotage de la politique de santé publique	III et VI
		Action 2 : Accès à la santé et éducation à la santé	III et VI
		Action 3 : Prévention des risques infectieux et des risques liés aux soins	III et VI
		Action 4 : Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades	III et VI
		Action 5 : Prévention des risques liés à l'environnement, au travail et à l'alimentation	III et VI
		Action 6 : Réponse aux alertes et gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises sanitaires	III et VI
		Action 7 : Qualité, sécurité et gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises sanitaires	III et VI
Ville et logement	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177])	Action 1 : Prévention de l'exclusion	III et VI
		Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables	III et VI
		Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI
Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile [303])	Action 2 : Garantie de l'exercice du droit d'asile	III et VI
		Action 3 : Police des étrangers	III et VI
	Intégration et accès à la nationalité française [104]	Action 12 : Autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière	III et VI

Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle Action 3 : Ressources d'existence Action 4 : Compensation des conséquences du handicap Action 5 : Personnes âgées Action 6 : Pilotage du programme	III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat major de l'administration sanitaire et sociale Action 2 : Statistique études et recherche Action 3 : Gestion des politiques sociales Action 4 : Gestion des politiques sanitaires Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	III et V III et V III et V III et V III et V II, III et V

2°) Proposer au Préfet de région la répartition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution et la mettre en oeuvre.

Intitulé du programme et du BOP	Liste des unités opérationnelles par BOP
Prévention et Sécurité Sanitaire [204]	1 unité opérationnelle régionale : - DRASS Aquitaine
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177])	6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales) - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne - DDASS des Pyrénées Atlantiques

<p style="text-align: center;">Immigration et asile [303]</p>	<p>6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne - DDASS des Pyrénées Atlantiques
<p style="text-align: center;">Intégration et accès à la nationalité française [104]</p>	<p>6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne - DDASS des Pyrénées Atlantiques
<p style="text-align: center;">Intitulé du programme et du BOP</p>	<p style="text-align: center;">Liste des unités opérationnelles par BOP</p>
<p style="text-align: center;">Actions en faveur des familles vulnérables [106]</p>	<p>6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne - DDASS des Pyrénées Atlantiques
<p style="text-align: center;">Handicap et dépendance [157]</p>	<p>6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne

	- DDASS des Pyrénées Atlantiques
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [Titres III et V] [124]	6 unités opérationnelles (1 régionale et 5 départementales) - DRASS Aquitaine - DDASS de la Dordogne - DDASS de la Gironde - DDASS des Landes - DDASS du Lot et Garonne - DDASS des Pyrénées Atlantiques
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [Titre II masse salariale dépenses de personnel] [124]	1 unité opérationnelle régionale: - DRASS Aquitaine

Services concernés	Responsable	Niveau territorial
DDASS de la Dordogne (24)	Monsieur Michel LAFORCADE - Directeur	Départemental
DDASS de la Gironde (33)	Madame Paule LAGRASTA - Directrice	Départemental
DDASS des Landes (40)	Madame Colette PERRIN - Directrice	Départemental
DDASS du Lot et Garonne (47)	Madame Myriam BERG - Directrice	Départemental
DDASS des Pyrénées Atlantiques (64)	Madame Michèle COIFFE - Directrice	Départemental
DRASS Aquitaine	Monsieur Jacques CARTIAUX – Directeur régional	Régional et inter départemental

3°) Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre ces UO ou à des réallocations entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10 %.

Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou à diminuer la dotation initiale d'une UO ou d'une action de plus de 10 %, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions de réallocation sont soumises à l'avis de l'instance (CAR, pré-CAR) ayant examiné le BOP initial pour décision du Préfet de région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : En qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 : Délégation est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX**, Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP centraux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Santé	Offre de soins et qualité du système de soins	Action 1 : niveau et qualité de l'offre	VI

	[171]	de soins Action 2 : accessibilité de l'offre de soin	VI
Solidarité et intégration	Egalité entre les hommes et les femmes [137]	Action 5 : soutien du programme	II

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
SANTE	Prévention et Sécurité Sanitaire [204]	Action 1 : Pilotage de la politique de santé publique	III et VI
		Action 2 : Accès à la santé et éducation à la santé	III et VI
		Action 3 : Prévention des risques infectieux et des risques liés aux soins	III et VI
		Action 4 : Prévention des maladies chroniques et qualité de vie des malades	III et VI
		Action 5 : Prévention des risques liés à l'environnement, au travail et à l'alimentation	III et VI
		Action 6 : Réponse aux alertes et gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises sanitaires	III et VI
		Action 7 : Qualité, sécurité et gestion des urgences, des situations exceptionnelles et des crises sanitaires	III et VI
Logement et ville	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables [177])	Action 1 : Prévention de l'exclusion	III et VI
		Action 2 : Actions en faveur des plus vulnérables	III et VI
		Action 3 : Conduite et animation de la politique de lutte contre l'exclusion	III et VI
Immigration, asile et intégration	Immigration et asile [303]	Action 2 : Garantie de l'exercice du droit d'asile Action 3 : Police des étrangers	III et VI III et VI
	Intégration et accès à la nationalité française [104]	Action 12 : Autres actions d'intégration des étrangers en situation régulière	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Actions en faveur des familles vulnérables [106]	Action 1 : Accompagnement des familles dans leur rôle de parents	III et VI
		Action 2 : Soutien en faveur des familles mono parentale	III et VI

		Action 3 : Protection des enfants et des familles	III et VI
Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Solidarité, insertion et égalité des chances	Handicap et dépendance [157]	Action 1 : Evaluation et orientation personnalisée des personnes handicapées	III et VI
		Action 2 : Incitation à l'activité professionnelle	III et VI
		Action 3 : Ressources d'existence	III et VI
		Action 4 : Compensation des conséquences du handicap	III et VI
		Action 5 : Personnes âgées	III et VI
		Action 6 : Pilotage du programme	III et VI
Solidarité, insertion et égalité des chances	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales [124]	Action 1 : Etat major de l'administration sanitaire et sociale	III et V
		Action 2 : Statistique études et recherche	III et V
		Action 3 : Gestion des politiques sociales	III et V
		Action 4 : Gestion des politiques sanitaires	III et V
		Action 5 : Pilotage de la sécurité sociale	III et V
		Action 6 : Soutien de l'administration sanitaire et sociale	II, III et V

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de Région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat (alternative : les décisions de gestion des domaines privé et public de l'Etat à l'exception de celles relatives aux travaux d'entretien courant).

ARTICLE 5 : En tant que responsable de Budget Opérationnel de Programme régional, **Monsieur Jacques CARTIAUX** adressera un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués aux Unités Opérationnelles au Préfet de Région. Comme responsable d'Unité Opérationnelle, M. Jacques CARTIAUX fournira un compte rendu d'exécution, 2 fois/an les 31 mai et 30 septembre .

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 : Délégation de signature est également donnée à **M. Jacques CARTIAUX** directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre III du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre V ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ville et de la ministre de la santé et des sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de région.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Jacques CARTIAUX** directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, à l'effet de signer les arrêtés, décisions administratives, correspondances, ampliations, copies et pièces diverses relatives aux attributions et compétences de son service dans le domaine de la gestion interne et dans les matières citées au code de la santé publique, au code de l'action sociale et des familles, au code de la sécurité sociale et au code de la mutualité, à l'exception des courriers adressés nominativement aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

ARTICLE 8 : La présente délégation ne concerne pas les matières ci-après :

- correspondances de principe adressées à l'administration centrale
- saisine des juridictions et tout acte visant à ester en justice
- arrêtés attributifs de subventions aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et à leurs groupements de coopération intercommunale

ARTICLE 9 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **M. Jacques CARTIAUX** peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral du 26 mai 2008, donnant délégation de signature à **Monsieur Jacques CARTIAUX**, directeur des affaires sanitaires et sociales est abrogé.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2009

Le Préfet de Région
Francis IDRAC



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 07.01.2009

ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À M. JEAN DUBOURDIEU, ANCIEN MAIRE DE TABANAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à M. Jean DUBOURDIEU, ancien maire de TABANAC;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jean DUBOURDIEU,
ancien maire de TABANAC,
est nommé **Maire Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Le préfet,
Francis IDRAC



CABINET DU PRÉFET

Arrêté du 07.01.2009

ARRÊTÉ DÉCERNANT L'HONORARIAT À MME ANNE-MARIE COMPAIN, ANCIEN MAIRE-ADJOINT DE TABANAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel le Préfet peut conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins 18 années ;

VU la demande présentée en vue de l'octroi de cet honorariat à Mme Anne-Marie COMPAIN, ancien maire-adjoint de TABANAC ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Mme Anne-Marie COMPAIN,
ancien maire-adjoint de TABANAC,
est nommée **Maire Adjoint Honoraire**.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Le préfet,
Francis IDRAC



Direction interdépartementale
des routes Atlantique

Service de la politique
routière
Bureau opérationnel

Arrêté du 07.01.2009

***CLASSEMENT DANS LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE D'UNE SECTION DE L'IMPASSE LEYRAN À
VILLENAVE D'ORNON, AMÉNAGÉE PAR L'ÉTAT LORS DE LA RÉALISATION DE L'AUTOROUTE A 630***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'arrêté du 16 mai 2006 déclarant d'utilité publique au profit de l'Etat les travaux nécessaires à l'élargissement à 8m du débouché de l'impasse Leyran sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à VILLENAVE D'ORNON,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 123-3 et R 123-2,

VU le décret n° 90-739 du 14 août 1990 modifiant l'article R 123-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté du Conseil de Communauté en date du 27 novembre 2008,

VU le rapport en date du 22 décembre 2008 du Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,

VU le plan parcellaire au 1/200^{ème},

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Les parcelles acquises par l'Etat, sur le territoire de la commune de VILLENAVE D'ORNON, pour l'élargissement à 8m du débouché de l'impasse Leyran avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, telles que portées au plan parcellaire au 1/200ème annexé au présent arrêté, sont classées dans le domaine public communautaire.

ARTICLE 2 - Le classement porte sur les parcelles :

Section cadastrale	Numéro	Superficie
AP	221	166 m ²
AP	223	1 m ²
AP	224	89 m ²

ARTICLE 3 - Le classement au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux des dites parcelles supportant l'emprise du débouché de l'Impasse Leyran avec l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (Direction Générale des Routes)
M. le Trésorier Général de la Gironde (France Domaine)

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde
M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
M. le Maire de VILLENAVE D'ORNON
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (district Villenave d'Ornon)

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

Nota : Le plan peut être consulté à la direction interdépartementale des routes atlantique – Service de la Politique Routière – 24 rue Carton 33073 Bordeaux cedex ou à la préfecture de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Pôle Immobilier

Arrêté du 23.01.2009

AFFECTATION DÉFINITIVE D'UN IMMEUBLE SIS SUR LA COMMUNE DE MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R-81 à R-89 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Francis IDRAC en qualité de Préfet du département de la Gironde ;

VU les procès-verbaux de remise aux domaines en date des 10 juin 1986 et 21 octobre 1996 ;

VU la demande d'affectation définitive présentée le 12 janvier 2009 par M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, représentant le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier cadastré section AH n° 274 et 275 d'une contenance totale de 6 140 m² sis à MÉRIGNAC doit être affecté au Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire pour permettre à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de réaliser les travaux d'assainissement dans le cadre de la mise à 2x3 voies de la rocade A630 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - est affecté à titre définitif au Ministère de l'Énergie, de l'Écologie du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire pour les besoins de la mise à 2x3 voies de la rocade A630, l'ensemble immobilier domanial sis à MÉRIGNAC cadastré sur la section AH n° 274 (3 603 m²) et 275 (2 537 m²) conformément au plan numérisé annexé au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2 - cet immeuble est inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 330-00788-99992-1-12-281.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'Énergie, de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire à la rubrique 24218 (Routes) sous le code d'immatriculation interne au Ministère 3906 (Direction Interdépartementale des Routes Atlantique).

ARTICLE 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique (service de la politique routière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

(1) le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Gironde – Secrétariat Général – Bureau du Pôle Immobilier – Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex et à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique – Service de la Politique Routière – 24 rue Carton – 33073 Bordeaux Cedex.



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE

Service Maritime et Eau

Subdivision Milieux Aquatiques

Arrêté du 08.01.2009

**MISE EN DEMEURE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT PODENSAC VIRELADE (ARTICLE L216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté n° 08-0677

VU le code de l'environnement,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° E99/02 portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de Podensac du 11 août 1999,

VU la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 17.V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade doit fournir chaque mois les résultats d'autosurveillance au format SANDRE au service police de l'eau,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2007 n'ont pas été transmis au format SANDRE et à une fréquence mensuelle au service police de l'eau,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2008 n'ont pas été tous transmis au service police de l'eau,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade n'a pas donné suite au courrier du 12 juin 2008 du service police de l'eau demandant la transmission des données d'autosurveillance,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n°E99/02 visé ci-dessus arrive à échéance le 11 août 2009,

SUR PROPOSITION du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade est mis en demeure :

- de transmettre au service police de l'eau les données d'auto-surveillance de l'année 2008 du système d'assainissement de Podensac au format SANDRE avant le 15 janvier 2009,
- de transmettre au service police de l'eau pour validation le planning d'auto-surveillance pour l'année 2009 avant le 15 janvier 2009,

- de transmettre au service police de l'eau les données d'auto-surveillance de l'année 2009 du système d'assainissement de Podensac au format SANDRE courant du mois N+1 pour les résultats du mois N à compter des résultats du mois de janvier 2009,
- de mettre en place à compter du 1er janvier 2009 le programme annuel de mesures comme suit : 1 mesure du débit en continu, 12 analyses pour les paramètres MES, DBO5 et DCO et 4 analyses pour les paramètres NTK, NH4, NO2, NO3, PT et boues,
- de déposer un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de Podensac avant le 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Podensac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille, 33064 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le chef du service Maritime et Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,

à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

Bureau de la Protection de la Nature

et de l'Environnement

Arrêté du 14.01.2009

**AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA
MODERNISATION DU POSTE 511 DE LA COMMUNE D'AMBÈS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N° 08-0635

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code des ports maritimes;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0827 relatif au dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux - amélioration du chenal de navigation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-0304 modifiant l'arrêté préfectoral n° 05-0827 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 5 juin 2008, présentée par le Grand Port Maritime de Bordeaux, enregistrée sous le n° 33-2008-00171 et relative à la modernisation du poste 511 à Ambès ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 septembre au 6 octobre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 novembre 2008 ;

VU l'avis de la commune d'Ambès en date du 17 octobre 2008 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 9 septembre 2008 ;

VU l'avis de la Direction régionale des Affaires maritimes Aquitaine en date du 30 juillet 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de monsieur le préfet maritime ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 18 décembre 2008 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Grand Port Maritime de Bordeaux en date du 23 décembre 2008 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 6 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Grand Port Maritime de Bordeaux est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la modernisation du poste 511 sur la commune d'Ambès.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
Numéro de rubrique impactée	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0.	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</i> <i>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m</i>	<i>Autorisation</i>
4.1.2.0.	<i>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</i> <i>1° D'un montant supérieur à 1 900 000 euros</i>	<i>Autorisation</i>

4.1.3.0.	<i>Dragage et/ou rejet y afférant en milieu marin :</i> <i>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</i> <i>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³</i>	Déclaration
-----------------	---	-------------

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux consistent en :

- un agrandissement et un approfondissement de la souille existante,
- la construction de quatre ducs d'Albe d'accostage,
- la suppression des amarres de postes sur coffre et la construction de six ducs d'Albe d'amarrage.

2.1. Caractéristiques de la souille

La nouvelle souille aura une longueur de 240 mètres et une largeur de 40 mètres. La cote de la souille est de - 12 mCM.

Pour protéger la souille, un nouveau rideau de protection sous fluvial sera créé. Ce rideau a une longueur de 80 mètres, est situé à 4,5 mètres en avant de l'apponement actuel et se prolonge en retour vers la terre en amont et aval de 46 mètres.

Le rideau est réalisé suivant une trame d'un pieu de diamètre 1016 mm et de trois palplanches de type PU22. La tête du rideau se situe à la cote - 7,00 mCM, le pied à la cote - 18,50 mCM pour les palplanches et - 26,00 mCM pour les tubes.

2.2. Caractéristiques des ducs d'Albe d'accostage

En avant du rideau, les quatre ducs d'Albe d'accostage sont implantés.

Les deux ducs d'Albe d'accostage principaux sont espacés de 68 mètres. Ils sont constitués d'un tube à inertie et épaisseur variables de diamètre 2 mètres, équipé de deux amortisseurs de 1,3 mètres de hauteur et 1,5 mètres de longueur et d'un bouclier métallique. Le bouclier métallique d'une largeur de 2,8 mètres régnant entre les cotes + 0,5 mCM et + 7,00 mCM, est équipé de plaques nylon. Une bitte d'amarrage de 100 tonnes équipe les deux duc d'Albe.

Les deux ducs d'Albe d'accostage secondaire sont espacés de 42 mètres. Ils sont constitués d'un tube à inertie et épaisseur variables de diamètre 1,422 mètres, équipé de deux amortisseurs de 0,8 mètres de hauteur et 1 mètre de longueur et d'un bouclier métallique. Le bouclier métallique d'une largeur d'un mètre régnant entre les cotes + 0,5 mCM et + 6,25 mCM, est équipé de plaques nylon.

2.3. Caractéristiques de la plate-forme d'accostage

Le déport du front d'accostage de 4,75 mètres côté eau, nécessite la réalisation d'une plate-forme en béton armé et le déplacement des bras de déchargement. Cette plate-forme, supportée par des pieux métalliques de diamètre 812 mm et d'épaisseur 12,5 mm, a une longueur de 38 mètres et une largeur de 7,25 mètres.

2.4. Caractéristiques des duc d'Albe d'amarrage

Les six ducs d'Albe d'amarrage sont implantés à 30 mètres en retrait du front d'accostage et équipés de crocs d'amarrage doubles 150 tonnes de capacité nominale et de cabestans. Un réseau de passerelles, supporté par des pieux métalliques, assure l'accès aux différents ducs d'Albe. Un éclairage de circulation est mis en place sur les passerelles et ducs d'Albe.

Les feux de balisage existants sont maintenus.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

Un bac de rétention des hydrocarbures sera installé au niveau de la connexion entre chaque bras de déchargement et la canalisation de chaque navire. Les rejets directs d'hydrocarbures en Garonne sont interdits.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Les matériaux dragués pour l'agrandissement de la souille sont immergés dans l'une des zones autorisées par les arrêtés préfectoraux n° 05-0827 et n° 07-0304 relatifs au dragage d'entretien du chenal et des ouvrages portuaires du Port Autonome de Bordeaux - amélioration du chenal de navigation.

Le volume des matériaux dragués est estimé à 30 000 m3.

Les travaux sont réalisés à l'aide de barges auto portées ou par d'autres engins de dragage ayant les mêmes incidences.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ambès.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de la commune d'Ambès. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ambès.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
- Le maire de la commune d'Ambès,
- Le Chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
- Le Directeur départemental de l'équipement la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Ambès.

Bordeaux, le 14 janvier 2009

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 15.01.2009

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2009**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4 et D.123-34 et suivants ;
- VU le procès-verbal de la commission départementale chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs réunie à la préfecture de la Gironde le 10 décembre 2008.

ARRETE

Article 1er : Au titre de l'année 2009, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Gironde est établie conformément au tableau joint au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et pourra être consultée à cette préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'urbanisme) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le 15 janvier 2009

Le Président de la Commission
Henri CHAVRIER

NOM	ADRESSE	TEL - Courriel	Adresse e-meil	Qualité	ARRONDISSEMENT
AGUILAR Yves	39 rue Nicolas Beaujon 33000 BORDEAUX	05 56 44 58 95	dy.aguilar@free.fr	Sociologue	BORDEAUX AGGLO
ALAMARGOT Jean Daniel	18 Allée des Jardins du Bouscat 33110 LE BOUSCAT	05 56 08 92 47 06 66 27 39 71	alamargot.daniel@free.fr	Administrateur civil (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
AMELOT Xavier	215 Avenue de Portets 33450 IZON	05 56 72 88 52	amelot@u-bordeaux3.fr	Enseignant - Chercheur Université Michel Montaigne Bordeaux 3	LIBOURNE
ANCLA Carole	32 rue de la Liberté 33350 BASSENS	05 56 06 18 06 06 84 85 93 11		Conseillère Juriste	BORDEAUX AGGLO
ARMAND Claude	13 rue Prieuré 33170 GRADIGNAN	05 56 75 07 88 Dom 05 57 26 02 83 Trav 06 20 86 00 63 Port	claud.f.armand@wanadoo.fr	Ingénieur Hydrogéologue	BORDEAUX AGGLO
BAILLY Valérie	« Bergat » 33330 SAINT EMILION	06 25 31 64 78		Oenologue et Conseiller en management de la qualité et de l'environnement	LIBOURNE
BARBOT Thierry	19 Place Gambetta BP 20 33720 PODENSAC	05 56 27 26 08 05 56 27 25 15 Fax		Géomètre expert foncier DPLG	LANGON
BASEILHAC Pierre	22 rue du Doyen Brus 33170 GRADIGNAN	05 56 89 67 22		Ingénieur de l'Équipement (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BASPEYRAS Raymond	6 Avenue de Chorivit 33510 ANDERNOS LES BAINS	05 56 82 11 83	baspeyrasraymond@tele2.fr	Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussée Honoraire	BASSIN D'ARCAÇON

BEAUDIMENT Jacqueline	249 Rue Mandron 33000 BORDEAUX	05 56 43 13 32		Attaché principal de préfecture (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BEAUMONT Christian	20 Miquelet 33230 COUTRAS	05 57 49 27 27	christianbeaumont@free.fr	Professeur Classes Préparatoires Grandes Ecoles - Expert à la Cour d'Appel de Bordeaux	LIBOURNE
BERGERON Michel	20 rue Racine 33560 CARBON BLANC	05 56 06 34 87 06 88 26 02 68	michelbergeron@neuf.fr	Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (CUB) Retraite en Avril 2009	
BERTHOMET Jacques	3 rue Godinaud 33230 LAGORCE	05 57 49 01 62 06 87 32 03 19 Port	jacques.berthomet@orange.fr	Adminstrateur civil (Retraité)	LIBOURNE
BONNET Jacques	34 impasse Adrien Duphil 33140 VILLENAVE D'ORNON	05 56 87 12 36		Retraité - DEA Droit de la Santé	/
BETI Jean-Paul	15 bis Chemin du Puy du Luc 33320 LE TAILLAN MEDOC	05 56 70 03 36 06 16 68 47 19	jpbeti.minerva@laposte.net	Ingénieur des Ponts et Chaussées (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BIES Corinne	14 Hameau de Russac Rue Aristide Maillol 33400 TALENCE	05 56 04 13 68 06 71 29 12 71	cbies@free.fr	Formatrice - Management de l'Environnement et Ingénierie de Developpement Durable	BORDEAUX AGGLO
BOSSUET Jacques	10 rue Yves Delor 33390 BLAYE	05 57 42 12 92		Expert Honoraire près la Cour d'Appel de Bordeaux	BLAYE
BOULIER Claude	La Saïgonnaise 27 avenue A. Danglade 33600 PESSAC	05 57 02 02 03		Cadre Supérieur (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
BOUTES Christine	13 Route de Grenade 33650 ST SELVE	05 56 20 23 82 06 81 74 65 86		Spécialiste Environnement et Ingénierie du Développement Durable	BORDEAUX AGGLO
CAREIRON-ARMAND Michèle	13 rue du Prieuré 33170 GRADIGNAN	05 56 75 07 88	michele-armand@wanadoo.fr	Enseignante libérale - Ingénieur - DESS de Management	/

CAPDEVIELLE-DARRE Maurice	1 Impasse des Ardennes 33700 MERIGNAC	06 82 14 05 37	maurice.capdevielle-darre@laposte.net	Inspecteur des Installations classées au Ministère de la Défense (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
CHARPENTIER Jean-Pierre	7 Piconnat 33620 LAPOUYADE	05 57 49 41 57 Dom 06 85 73 33 19 Port	CjoCharpentier@aol.com	Expert International Ordinox	BLAYE
CLERANDEAU Christelle	32 rue Amédée Berque 33130 BEBLES	05 56 49 42 12	c.clerandeu@ism.u-bordeaux1.fr	Chargée de Projet au sein du laboratoire de Physico et Toxicochimie de l'environnement	
COURET Bernard	16 Allée des Deux Ecluses 33470 GUJAN MESTRAS	05 56 83 79 05	ber-couret@wanadoo.fr	Retraité - Ingénieur - Fonction Publique Territoriale - Responsable Régional de Formation	/
CUIN Claude	9 Chemin de la Grave 33520 BRUGES	05 56 39 92 76		Agent Contractuel de 1ère catégorie hors classe du Ministère de l'Agriculture	BORDEAUX AGGLO
DAGUERRE Jean-Louis	17 rue des Genêts 33320 LE TAILLAN MEDOC	06 81 37 48 23	jean-louis.daguerre@wanadoo.fr	Directeur Général Adjoint de l'ANPE (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DALLOT Marie-Josée	2 bis rue des Canadiens 33380 BIGANOS	05 56 26 73 33 06 22 58 79 01 Port	emegyde@wanadoo.fr	Consultant Environnemental	BASSIN D'ARCACHON
DAUBIGEON Michel	73 rue du Président Carnot 33500 LIBOURNE	05 57 51 54 78 06 62 25 54 78 Port	mdaubigeon@neuf.fr	Ingénieur EDF-GDF (Retraité)	LIBOURNE
DESPRES Daniel	119 rue Laroche 33000 BORDEAUX	05 57 85 93 65	daniel-despres@wanadoo.fr	Officier Supérieur de l'Administration des Affaires Maritimes	BORDEAUX AGGLO
DIMULLE Sylvie	75 Avenue du Président Robert Schuman - Bât 3 - Rés Les Arènes 33110 LE BOUSCAT	05 56 08 79 97 06 20 58 09 41		Ingénieur Principal à la CUB	BORDEAUX AGGLO

DUBREUIL Albert	86 rue Falquet 33200 BORDEAUX	05 56 08 37 45		Directeur Adjoint des impôts (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DUBREUILH Jacques	612 Allée de Tillon 33127 SAINT JEAN D'ILLAC	05 56 21 65 32	jacques.dubreuilh@wanadoo.fr	Retraité - Docteur ès Sciences Humaines et Sciences de la Terre - Géologie	/
DUCOUT Jean-Jacques	257 Avenue St Jacques de Compostelle 33610 CESTAS	05 56 08 47 81		Général de Brigade Aérienne (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DULAURENS Jacques	4 Allée de Passy 33200 BORDEAUX	05 56 97 77 27 06 82 02 78 06 Port		Officier supérieur (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DULION Claude	9 Impasse Crocq 33700 MERIGNAC	05 56 24 50 20		Directeur Départemental Adjoint des Impôts (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
DUMONT Jean-Denis	5 Allée Francis Poulenc 33510 ANDERNOS LES BAINS	05 56 82 23 27 06 31 97 43 12	dumont.jean-denis@wanadoo.fr	Ingénieur Agronome (Pré- retraité)	BASSIN D'ARCACHON
DURAND Françoise	120 Rue Mathieu 33000 BORDEAUX	06 89 09 12 42	f.durand@wanadoo.fr	Ingénieur en Environnement fluvial, littoral et marin	BORDEAUX AGGLO
DURAND Gérard	115 avenue du Maréchal Galliéni 33700 MERIGNAC	05 56 96 57 85 06 63 10 43 04	durand.gerard2@tiscali.fr	Retraité - Commissaire Divisionnaire	/
EKAM-NDJO Alexandre	20 rue de La Liberté 33150 CENON	05 56 32 78 70	Alexandre.ekam@wanadoo.fr	Conseil en Environnement	BORDEAUX AGGLO
ESTAY Désiré	18 Avenue de Bourranville 33700 MERIGNAC	05 56 97 26 81	desire.estay@laposte.net	Magistrat de Chambre régionale des comptes (Retraité) Adjoint au maire de Mérignac	BORDEAUX AGGLO
FAZEMBAT Jean	La Métairie d'Aillas le Vieux 33124 AILLAS	05 56 85 30 73 06 70 04 89 64	Jean.Fazembat@orange.fr	Retraité du Ministère de l'Equipement (Ingénieur divisionnaire des TPE)	/

GRANDCHAMP Muriel	8 Le Rouergue 33190 FONTET	05 56 61 47 10 06 81 44 56 43	muriel.grandchamp@wanadoo.fr	Ingénieur Urbaniste	LANGON
GUERIN Gilbert	8 rue Galilée 33160 ST MEDARD EN JALLES	05 56 57 74 85 06 88 88 19 42		Administrateur Territorial Hors Classe à la Retraite	
GUZIK Serge	36 Impasse de l'Emaillerie 33700 MERIGNAC	05 56 55 13 21		Architecte Urbanisme de l'Etat	BORDEAUX AGGLO
HEPP André	89 avenue des Colonies 33510 ANDERNOS LES BAINS	05 56 82 47 24		Conseiller Honoraire de Chambre Régionale des Comptes	BASSIN D'ARCACHON
KARMIERCZAK Pierre	60 rue de Cantelaude 33680 LACANAU	05 56 03 55 22		Ingénieur (Retraité)	LESPARRE
LABET Roland	20 Allée du Violon 33370 BONNETAN	05 56 21 29 35		Secrétaire de Mairie - Instituteur (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LAGARRIGUE Georges	51 rue du Cardinal Lavigerie 33000 BORDEAUX	05 56 96 58 18		Président du TA (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LAJAUNIE Jean-Pierre	62-64 Bd Louis Lignon 33115 PYLA SUR MER	05 56 22 55 84		Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (Retraité)	BASSIN D'ARCACHON
LAPOUGE Jean Claude	145 Avenue du Maréchal Leclerc 33220 PINEUILH	05 57 46 51 64		Attaché Territorial (Retraité)	LIBOURNE
LE STER Jacques	114 avenue Charles de Gaulle 33200 BORDEAUX	05 56 08 58 73	jacqueslester@wanadoo.fr	Directeur à la SNCF (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
LECLERC Daniel	3 rue des Bosquets 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX	05 56 31 78 18 06 84 19 02 78	leclerc.d@wanadoo.fr	Ingénieur en Chef des TPE (Retraité)	BORDEAUX AGGLO

LEJEUSNE Dominique	3 Bis Chabiran 33240 SALIGNAC	09 53 75 92 21 06 98 67 23 20	d.lejeusne@free.fr	Consultant Qualité et Environnement	BORDEAUX AGGLO
LESBACHES Jean-Maurice	Montaige n°5 33190 BAGAS	05 56 71 41 69	jeanmo.lesbaches@wanadoo.fr	Officier Supérieur de l'Armée de Terre (Retraité)	LANGON
LEMARDELEY Jean-Claude	12 Tourteau - 33710 SAMONAC	05 57 68 29 25	jean-claude.lemardeley@orange.fr	Retraité DDE - Urbanisme Aménagement et infrastructures routières	/
LIQUARD Agnès	26 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX	05 56 51 66 79		Architecte Urbaniste	BORDEAUX AGGLO
MAGUERES Daniel	2 Impasse Roger Lacoste 33260 LA TESTE DE BUCH	05 56 83 99 19 06 70 81 93 13 Port	dajamag@aol.com	Ingénieur Général - Diplômé de l'Ecole Nationale Supérieure des Etudes et Techniques d'Armement	/
MASSEY Pierre	22 rue de la Garenne 33740 ARES	05 57 70 42 31 06 24 59 15 60		Officier (Retraité)	BASSIN D'ARCACHON
MAUBOUSSIN Thierry	23 Avenue Alfred Grimal 33200 BORDEAUX	09 50 25 72 81 06 79 31 04 74	thierry.mauboussin@arcagee.com.fr	Consultant en géomatique, Environnement, sécurité	BORDEAUX AGGLO
MIGNOT Marie-Pascale	69 rue Henri IV 33000 BORDEAUX	05 57 95 78 64 06 81 48 51 92 Port	mp.mignot@free.fr	Architecte DLPG	BORDEAUX AGGLO
MONTALIEU Bertrand	2 Avenue du Général Berdoulat 33120 ARCACHON	05 56 22 16 63 06 66 17 40 39	bertrand.montalieu@orange.fr	Responsable d'opération, Principal dans la société GIRONDE	BASSIN D'ARCACHON
MOREL Philippe	Domaine de Clair Bois 1 rue de la Haute Lande 33850 LEOGNAN	05 56 64 82 23 BUR 05 56 64 50 82 DOM 06 07 62 68 35 Port		Ingénieur Ecologue	BORDEAUX AGGLO
PASQUERON DE FOMMERSVAULT Claude	108 rue Jean Soula 33000 BORDEAUX	05 56 24 93 63 06 89 86 23 58		Inspecteur Immobilier	BORDEAUX AGGLO

PEJOUX Georgette	89 Rue Delord 33300 BORDEAUX	05 56 39 72 95 06 16 71 91 36	GPEJOUX@eg16.fr	Urbaniste Aménageur	BORDEAUX AGGLO
PELLERIN Daniel	16 Avenue Jean Moulin 33810 AMBES	05 56 77 10 47 06 81 64 94 39	daniel.pellerin@gmail.com	Commandant de Brigade Gendarmerie Nationale en Retraite	BORDEAUX AGGLO
PIBOYEUX Eric	36 Allées HaussMann APT 164 33300 BORDEAUX	05 56 29 07 36 06 63 71 55 07	eric@piboyeux.com	Chargé d'Environnement	BORDEAUX AGGLO
PLENCE René	15 rue des Dagueys 33500 LIBOURNE	05 57 25 28 36		Directeur de Société Agro- Alimentaire	LIBOURNE
RANSINAN Jacques	36 Rue Répond 33000 BORDEAUX	05 56 52 04 24		Directeur Général des Services du Département de la Gironde (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
RAPEAU Michel	13 rue des Brandes 33123 LE VERDON SUR MER	05 56 09 61 46 06 88 54 34 98 Port		Officier de la Marine Marchande (Retraité)	LESPARRE
REBEYROL Patrick	17 rue de la Corbière 33500 LIBOURNE	05 57 74 12 91 06 60 13 17 44		Expert Judiciaire en Aéronautique	LIBOURNE
RIMARK Francis	23 rue Lamartine 33390 BLAYE	05 57 42 12 81 06 74 56 01 97	francis.rimark@orange.fr	Retraité - Maîtrise de Sciences Ecomiques - DEA de Sécurité Internationale et Défense	/
RIMBAUD Michel	26 Pécou 33660 GOURS	05 57 49 68 14		Enseignant (Retraité) Adjoint au Maire de Gours	LIBOURNE
RIOUFOL Alain	5 rue Mendès France 33320 EYSINES	05 56 28 34 65		Général (CR)	BORDEAUX AGGLO
RONDEAU Christina	13 Route de l'Eglise 33350 SAINT PEY DE CASTETS	05 57 40 57 96		Formation Management Environnemental	LIBOURNE
ROSTEIN Michel	35 Rue du Général Leclerc 33190 LA REOLE	05 56 61 23 96	rostein.ge@wanadoo.fr	Géomètre Expert DPLG	LANGON

ROTUREAU Jacques	31 Chemin de Bragues 33170 GRADIGNAN	05 56 75 38 90 06 86 66 07 81		Retraité - DESS Droit et Gestion des collectivités territoriales - Ecole des cadres INET	/
SAGE Claude	79 Cours du XIV Juillet 33210 LANGON	05 56 63 13 33		Secrétaire Général de la Mairie de Langon (Retraité)	LANGON
SAINTE MARIE Roger	37 rue Racine 33530 BASSENS	05 56 06 35 76		Retraité : Urbanisme - Dessinateur Bureau d'Etude - Mécanique - Sport	/
SAUBION Michel	5 Chemin de la Gelade 33340 LESPARRE MEDOC	05 56 41 12 59 06 82 05 79 11		Ingénieur TEP, Chef de Subdivision Territoriale (Retraité)	LESPARRE
SOURD Louis Julien	23 rue Vergniaud 33000 BORDEAUX	05 56 44 87 94 06 85 91 94 49	lj-mf.sourd@orange.fr	Ingénieur Général	BORDEAUX AGGLO
STAIN Czeslaw	5 Rue du Général Bordas 33400 TALENCE	05 56 04 07 94		Ingénieur Divisionnaire Honoraire de l'Industrie et des mines (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
THIERCEAULT Pierre	40 rue Morion 33800 BORDEAUX	05 56 49 42 58	pierre.thierceault@laposte.net	Officier de l'Armée de Terre (Retraité)	BORDEAUX AGGLO
VANHOVE Jacques	8 Avenue de l'Océan 33680 LE PORGE	05 57 70 98 93	59350@wanadoo.fr	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines à la DRIRE	LESPARRE
VANTALON André	7 Cours Xavier Moreau 33720 PODENSAC	05 56 27 17 82	andre.vantalon@wanadoo.fr	Ingénieur des travaux publics	LANGON
VIGNACQ Christian	31 rue de la Réole 33800 BORDEAUX	05 56 31 46 46 06 74 09 61 42	c.vignacq@erea.conseil.fr	Ingénieur d'Etudes	BORDEAUX AGGLO



Arrêté du 21.01.2009

**AUTORISANT LA COMMUNE DE CANÉJAN À EXPLOITER LE FORAGE LA HOUSE POUR LA
DISTRIBUTION D'EAU AU PUBLIC DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

n° E2008/47/3

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 11-4 à R 11- 14;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 279 du 22/09/1998 portant déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection et dérivation des eaux souterraines et portant autorisation de prélèvement et distribution des eaux en vue de l'alimentation humaine de la population de CANEJAN ;
- VU** la délibération en date du 02/04/2008 du Maire de la commune de CANEJAN sollicitant le renouvellement de l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du forage LA HOUSE sur la commune de CANEJAN ;
- VU** le dossier annexé ;
- VU** l'avis de la commission locale de l'Eau du SAGE Nappes Profondes de la Gironde en date du 07/07/2008;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 octobre 2008;
- VU** le rapport en date du 06/10/2008 et sur proposition de Monsieur le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt de la Gironde et de Madame la Directrice des affaires sanitaires et sociales de la Gironde;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2008/47/2 du 19 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

CONSIDÉRANT que le délai de prorogation doit permettre à la commune de Canéjan de constituer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter le forage La House en vue de la consommation humaine et l'instruction administrative de cette demande;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté proroge l'arrêté préfectoral N° 279 du 22/09/1998 au bénéfice de la commune de CANEJAN dénommée ci-après le permissionnaire pour :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'établissement des périmètres de protection du captage,
- L'autorisation de distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le présent arrêté proroge et modifie l'arrêté préfectoral N° 279 du 22/09/1998 pour :

- L'autorisation de prélèvement de l'eau à partir du forage La House.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le permissionnaire est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage « LA HOUSE » des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME
- Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation
- Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils : oligocène à l'ouest de la Garonne (230), cote de référence : 5 m NGF	1.3.1.0	Autorisation

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS

Nom du captage	Indice BSS	Nappe Aquifère	Unité de gestion SAGE Nappes profondes	Classement SAGE NP	Profondeur
LA HOUSE	08271X0238	Oligocène (230)	Oligocène centre	à l'équilibre	80 m

Débits maxima		Volume maxi annuel	Année de révision
Horaire	Journalier		
100 m ³ /h	2 400 m ³ /j	300 000 m ³ /an	2008

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Les volumes de prélèvements annuels autorisés par unité de gestion hydrogéologique sont fixés par un arrêté préfectoral indépendant au présent arrêté, dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la commune de CANEJAN.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA PROROGATION D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **DIX HUIT MOIS** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du préfet avant la date d'expiration de la présente prorogation.

PRESCRIPTIONS :

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement ainsi que les pièces et informations suivantes :

1. Un diagnostic du forage avec essai de puits et de nappe est réalisé. Il comprend notamment une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau et une inspection par caméra de la colonne de captage. Le contrôle des cimentations tube-terrain et tube-tube est également effectué.
2. L'avis d'un hydrogéologue est sollicité pour déterminer la cote des premières arrivées d'eau et émettre un avis notamment sur les essais de nappe et l'impact des différents débits et volumes demandés par le permissionnaire ainsi que sur le risque de dénoyage de l'aquifère par les futurs prélèvements.
3. L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité sur l'adéquation des périmètres de protection existants avec les nouveaux débits et volumes demandés par le permissionnaire. En cas de modification de ces périmètres, le dossier de demande de renouvellement comprendra les plans et états parcellaires relatifs aux nouveaux périmètres ainsi que l'estimatif des coûts liés aux éventuels travaux et servitudes.
4. Le compte-rendu du diagnostic du réseau d'adduction d'eau réalisé ainsi que la délibération et la présentation du calendrier du phasage des travaux à effectuer.
5. La demande de prélèvement par unité de gestion dûment motivée.
6. La compatibilité de la demande avec le SAGE « nappes profondes » de Gironde et l'avis délivré par la commission locale de l'eau dans sa séance du 07/07/2008.

Le dossier doit être annexé de tout plan et document permettant sa compréhension et justifiant la demande.

7. Le permissionnaire rend compte sans délai auprès du préfet (police de l'eau) de l'investigation menée sur les deux forages d'irrigation du stade et de son engagement à substituer la ressource de l'Oligocène utilisée pour l'irrigation du stade « Peyrères » par la ressource au Miocène. Les résultats des diagnostics de ces deux forages permettront à l'hydrogéologue suscité de vérifier l'attribution géologique de leur captage ainsi que de l'impact de leurs prélèvements sur les deux forages d'eau potable de la commune et le dénoyage de l'aquifère.

ARTICLE 6 : ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.

- **Une sonde de pression** permettant des mesures de niveau d'eau toutes les six minutes.
- **Un compteur volumétrique** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du compteur est interdite.
- **Un robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRÉLÈVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

- La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, faite une fois par an au minimum.
- Le relevé des volumes prélevés, au minimum hebdomadaire.
- Un suivi en continu du niveau dynamique.
- La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par mois dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum.

PRESCRIPTION : Ces mesures sont adressées en fin d'année calendaire au préfet par télé déclaration.

- Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (police de l'eau et DDASS) ainsi que des agents délégués par ces administrations.

II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau (DDAF) et du contrôle sanitaire (DDASS) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF dans le mois qui suit la cessation définitive. L'autorité se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études compétent en hydrogéologie qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 15 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT PAR LE PRÉFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PRÉFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 17 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la commune de CANEJAN, 33610 CANEJAN, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Une mention de l'affichage en mairie est insérée en caractères apparents par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

2 -à la charge de la commune de CANEJAN:

- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de **deux mois**.
- Le présent arrêté est inséré dans les documents d'urbanisme de la commune dont la mise à jour doit être effective **dans un délai de 3 mois après la date de signature de l'arrêté**, dans les conditions définies dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 19 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX).

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code.
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 21 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.
- Dégradation, pollutions d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.
- Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire
En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- Obstacle à la mission des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour le contrôle du respect du code de l'environnement
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.
- Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires
En application de l'article L216-10 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°E2008/47/2 du 19 décembre 2008.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

- le Maire de la commune de CANEJAN,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Directrice Départementale Déléguée de l'Équipement,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, 21 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 26.01.2009

***MISE EN DEMEURE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE
PODENSAC VIRELADE POUR LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA STATION D'ÉPURATION DE PODENSAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

n° 08-0677

- VU** le code de l'environnement,
- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° E99/02 portant autorisation et exploitation de la station d'épuration de Podensac du 11 août 1999,
- VU** la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 17.V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 visé ci-dessus, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade doit fournir chaque mois les résultats d'autosurveillance au format SANDRE au service police de l'eau,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2007 n'ont pas été transmis au format SANDRE et à une fréquence mensuelle au service police de l'eau ,

CONSIDERANT que les résultats d'autosurveillance de l'année 2008 n'ont pas été tous transmis au service police de l'eau,

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade n'a pas donné suite au courrier du 12 juin 2008 du service police de l'eau demandant la transmission des données d'autosurveillance,

CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation n°E99/02 visé ci-dessus arrive à échéance le 11 août 2009,

SUR PROPOSITION du chef de la subdivision Milieux Aquatiques du service Maritime et Eau de la direction départementale de l'Équipement de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade est mis en demeure :

- de transmettre au service police de l'eau les données d'auto-surveillance de l'année 2008 du système d'assainissement de Podensac au format SANDRE avant le 15 janvier 2009,
- de transmettre au service police de l'eau pour validation le planning d'auto-surveillance pour l'année 2009 avant le 15 janvier 2009,
- de transmettre au service police de l'eau les données d'auto-surveillance de l'année 2009 du système d'assainissement de Podensac au format SANDRE courant du mois N+1 pour les résultats du mois N à compter des résultats du mois de janvier 2009,
- de mettre en place à compter du 1er janvier 2009 le programme annuel de mesures comme suit : 1 mesure du débit en continu, 12 analyses pour les paramètres MES, DBO₅ et DCO et 4 analyses pour les paramètres NTK, NH₄, NO₂, NO₃, PT et boues,

- de déposer un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement pour le système d'assainissement de Podensac avant le 1^{er} juin 2009.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement Podensac Virelade. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Podensac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale de l'Équipement de la Gironde, service Maritime et Eau, subdivision Milieux Aquatiques, 40 rue de Marseille, 33064 Bordeaux cedex.

ARTICLE 3 - Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 4 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service Maritime et Eau,
à Madame la Sous-Préfète de Langon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

à Monsieur le chef de la MISE de la Gironde,
à Monsieur le directeur départemental de l'Équipement de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



E X P R O P R I A T I O N

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme Aménagement
et Développement Local

Arrêté du 23.12.2008

*CESSIBILITÉ POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMMEUBLES EN RAISON DE TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA RD N° 107 ENTRE LE PORGE-OCÉAN ET SAINT-MÉDARD-EN-JALLES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 , L 13-2, R 11-19, R 11-20, R 11-22 à R 11-26 et R 11-28,

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 qui a déclaré d'utilité publique au profit du Département de la Gironde les travaux d'aménagement entre Le Porge-Océan et Saint-Médard-en-Jalles du P.R. 0 +000 au P.R. 34 + 870 sur le territoire des communes de LE PORGE, SAUMOS, LE TEMPLE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008 qui a prescrit la mise à l'enquête parcellaire du projet sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES,

VU le dossier soumis à l'enquête du 8 septembre au 24 septembre 2008 inclusivement, conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur à la poursuite des acquisitions foncières en date du 7 octobre 2008,

VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LEPARRE-MEDOC en date du 20 octobre 2008,

VU la réponse de la Direction des Infrastructures du Conseil Général de la Gironde à l'observation du Commissaire Enquêteur en date du 20 novembre 2008,

VU les plan et état parcellaires des terrains à acquérir,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés immédiatement **cessibles** pour cause d'utilité publique, au profit du **DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**, les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sis sur le territoire de la commune de SAINT MEDARD-EN-JALLES nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'acte déclaratif d'utilité publique sus-énoncé et désignés aux états parcellaires joints à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 - A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie conformément aux dispositions du code de l'expropriation précité.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de SAINT MEDARD-EN-JALLES, M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/12/2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par Intérim
Yann LIVENAIS



Arrêté du 05.01.2009

**DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX D'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE STATION
D'ÉPURATION ET DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE DE TERRAIN NÉCESSAIRE À LA RÉALISATION
DE L'OPÉRATION SUR LA COMMUNE DE CAUMONT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-2, L.11-5, L.11-7 et R.11-1 ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la délibération du 16 avril 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Caumont a requis la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de la station d'épuration et de l'acquisition de la parcelle cadastrée C 471 nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** la demande du 30 avril 2008, présentée par M. le Maire de Caumont sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 août 2008 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ci-dessus précité ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis annonçant l'organisation de ladite enquête ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée en mairie de Caumont pendant 21 jours du 10 septembre au 30 septembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2008 ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Langon en date 18 décembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération de création de la station d'épuration de Caumont présente un intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation de la station d'épuration de Caumont, ainsi que l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - La Commune de Caumont est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle concernée.

ARTICLE 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Caumont.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Maire de Caumont sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 07.01.2009

*DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 66 RUE CALIXTE CAMELLE À BÈGLES EN VUE
DE LA RÉALISATION, PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT « AQUITANIS », DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE « QUARTIER DE LA MAIRIE »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R. 11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la convention publique d'aménagement signée le 11 mars 2003 entre la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'OPAC AQUITANIS pour la réalisation de la Z.A.C «Quartier de la Mairie» à Bègles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2003 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Office d'Aménagement et de Construction "AQUITANIS", aménageur concessionnaire désigné par la Communauté Urbaine de Bordeaux, les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC «Quartier de la Mairie» à Bègles et autorisant l'OPAC à réaliser ces acquisitions, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2008 reportant au 22 mai 2013 la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique du projet ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des immeubles dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par AQUITANIS, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception de la notification du dépôt du dossier parcellaire adressée aux propriétaires de l'immeuble concerné ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 16 jours à compter du 16 juin 2005 à la mairie de Bègles ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 2005 ;
- VU** la demande présentée le 6 novembre 2008 par l'Office Public de l'Habitat « AQUITANIS » ;
- VU** l'extrait cadastral de la parcelle de terrain concernée ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré cessible immédiatement la parcelle sise à Bègles, 66 rue Calixte Camelle, désigné à l'état parcellaire ci-joint sous les références cadastrales AK 902 que l'Office Public de l'Habitat "AQUITANIS" est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la ZAC Quartier de la Mairie à Bègles.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, et le Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat "AQUITANIS", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 7 Janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 14.01.2009

DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ DE L'IMMEUBLE SIS 27 BOUQUIERE À BORDEAUX, EN VUE DE SA RESTAURATION PAR LA SAEML IN CITÉ, DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DU CENTRE HISTORIQUE DE BORDEAUX POUR LES « ÎLOTS BOUQUIÈRE-STE COLOMBE, BOUQUIÈRE-BUHAN »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R. 11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.313-4-2, R.313-26 et R.313-27 ;
- VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2005, déclarant d'utilité publique au profit de la société mixte de construction et d'urbanisme IN CITE les travaux de restauration et les acquisitions des immeubles nécessaires situés dans le périmètre des îlots « Bouquière-Ste Colombe » « Bouquière-Buhan » et « Renière » dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux ;
- VU** les notifications de travaux transmises le 9 novembre 2005 ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des immeubles dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires,
 - le programme détaillé des travaux à réaliser et leur terrain d'assiette ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale In CITE, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** l'accusé de réception de la notification adressée au propriétaire de l'immeuble concerné l'informant du dépôt du dossier parcellaire et des travaux à réaliser ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 26 jours à compter du 5 mai 2008, à la mairie de Bordeaux, dans les locaux d'In CITE 101, Cours Victor Hugo et au Centre 39/41 rue Sainte-Colombe à Bordeaux ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 25 juin 2008 ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2008 par le Directeur Général d'IN CITE ;
- VU** l'extrait cadastral de l'immeuble concerné ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est déclaré cessible immédiatement l'immeuble cadastré HE 172, sis 27 rue Bouquière à Bordeaux, désigné à l'état parcellaire ci-joint (1 fiche), que la SAEML « In CITE » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la requalification du Centre Historique de Bordeaux concernant les "Îlots Bouquière-Ste Colombe et Bouquière-Buhan".

ARTICLE 2 - La prise de possession de cet immeuble aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général de la SAEML « In CITE », le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ DES IMMEUBLES SIS 13-15 ET 51 RUE ST JAMES À BORDEAUX, EN
VUE DE LEUR RESTAURATION PAR LA SAEML IN CITE, DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION
DU CENTRE HISTORIQUE DE BORDEAUX POUR LES ÎLOTS « TEULÈRE » ET « ST JAMES »***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R. 11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 313-4-2, R.313-26 et R.313-27 ;
- VU** le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 déclarant d'utilité publique au profit de la société mixte de construction et d'urbanisme IN CITE les travaux de restauration et les acquisitions des immeubles nécessaires situés dans le périmètre des îlots « Teulère » et « St James » dans le cadre de l'opération de requalification du Centre Historique de Bordeaux ;
- VU** les notifications de travaux transmises aux différents propriétaires en 2004, 2005 et 2006 ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des immeubles dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires
 - le programme détaillé des travaux à réaliser et leur terrain d'assiette ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir, par la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale IN CITE, pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception des notifications adressées aux propriétaires des immeubles concernés les informant du dépôt du dossier parcellaire et des travaux à réaliser ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 26 jours à compter du 5 mai 2008, à la mairie de Bordeaux, dans les locaux d'IN CITE 101, Cours Victor Hugo et au Centre 39/41 rue Sainte-Colombe à Bordeaux ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juin 2008 ;
- VU** la demande présentée le 23 octobre 2008 par le Directeur Général d'IN CITE ;
- VU** les extraits cadastraux des immeubles concernés ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles sis à Bordeaux, 13-15 rue St James et 51 rue St James désignés à l'état parcellaire ci-joint (5 fiches), que la SAEML « In CITE » est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la requalification du Centre Historique de Bordeaux concernant les Ilots "Teulère et St James".

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces immeubles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Général de la SAEML « In CITE », le Maire de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 14 janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



**DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE BORDEAUX DES PARCELLES ET IMMEUBLES NÉCESSAIRES À LA CRÉATION D'UN TROISIÈME
CENTRE ADMINISTRATIF ET DE GARAGES SUR LES COMMUNES D'EYSINES ET DU HAILLAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- VU** - la superficie des parcelles,
- VU** - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis de même date informant le public de l'ouverture de l'enquête ;
- VU** les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis précité ;
- VU** les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours à compter du 18 juin 2008, dans les mairies d'Eysines, du Haillan et à la Communauté Urbaine de Bordeaux;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 21 juillet 2008 ;
- VU** les extraits cadastraux correspondant aux propriétés concernées par la présente procédure ;
- VU** la demande présentée le 12 novembre 2008 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles et immeubles désignés à l'état parcellaire ci-joint (10 fiches), que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et le Haillan.

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, les maires d'Eysines et du Haillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 22 JANVIER 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE
Direction du Développement des Projets de l'Etat
CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

Décision conjointe modificative du 14.01.2009

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA GIRONDE,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 28 ;
VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application ;
VU l'article 201 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde signé le 27 février 2003, modifié ;
VU l'avis de la commission consultative départementale d'accueil des gens du voyage en date du 10 juillet 2008
VU l'avis émis par le conseil général lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2008

D É C I D E N T

Article 1 : le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Gironde est ainsi modifié :

Schéma initial	Schéma modifié
Canton de ST CIERS axe N137	Commune de ST AUBIN DE BLAYE
Canton de BOURG axe N 137	Commune de TAURIAC
Secteur de BLAYE	Commune de CAMPUGNAN
Canton de ST SAVIN	Commune de CAVIGNAC

Article 2 : cette modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général de la Gironde et sera transmise aux communes concernées.

Fait à BORDEAUX, le 14 janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



Arrêté du 27.01.2009

AGRÈMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N°agrément</u>
- BASKET BALL CLUB QUINSAC Monsieur GASTEUIL Sébastien 17, rue Gabriel Massias Boîte n° 2 33360 QUINSAC	FF de BASKET BALL	33S08013
- GYMNASTIQUE VOLONTAIRE VILLENAVAISE Madame TEXERAUD Josiane 14, rue Winston Churchill 33140 VILLENAVE D'ORNON	FFEPGV	33S08014
- CLUB DETENTE GYMNIQUE Madame SEUVE Jeannine Mairie 33490 SAINT-MAIXANT	FFEPGV	33S08015
- MEDOC HANDBALL Madame LANGLE Véronique Monsieur DUCLOS Thomas 25, route de Bordeaux 33340 LESPARRE	FF de HANDBALL	33S08016

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2009

P/le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et départemental
de la Jeunesse et des Sports
La Directrice régionale adjointe
Isabelle DELAUNAY

Arrêté du 17.07.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ DE SAINTÉ EULALIE GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2003 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Educatif Fermé, sis Domaine de Siret, 3100 rue Arthur Rimbaud 33560 SAINTE EULALIE et géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2003 habilitant le Centre Educatif Fermé au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Centre Educatif Fermé** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euro	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 494 €	1 715 223
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 234 175 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 554 €	
Résultat	Déficit :	0 €	1 715 223
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 700 871	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14 352	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action Educative en hébergement		582.49
Action Educative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17 juillet 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 12.08.2008

**RÉMUNÉRATION MENSUELLE ET ANNUELLE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SERVICE ACRIP À
BORDEAUX, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ACRIP À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

VU la convention en date du 13 mai 1987 autorisant l'Association de Coordination et de Recherches pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des jeunes (ACRIP), sise 17 rue Vital Carles – 33000 BORDEAUX , à assurer, à la demande de l'autorité judiciaire et du Président du Conseil Général, une orientation professionnelle approfondie au profit des jeunes qui lui sont adressés au titre des textes susvisés :

VU le courrier transmis le 14 mars 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de l'ACRIP a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du Service de l'ACRIP géré par l'Association de Coordination et de Recherche pour l'Insertion Professionnelle et Sociale des Jeunes (ACRIP) est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- La rémunération annuelle du Service est fixée à : **84 460.00 €**
- Le montant mensuel est fixé à **7 038.33 €**

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Monsieur le Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim
Yann LIVENNAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 12.08.2008

TAUX DE L'ENQUÊTE SOCIALE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SERVICE D'ENQUÊTES SOCIALES GÉRÉ PAR L'AGEP À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 habilitant le Service d'Enquêtes Sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Enquêtes Sociales a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Service d'Enquêtes Sociales** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête Sociale	1 885.26

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et le Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENAI



DIRECTION REGIONALE DE
LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 12.08.2008

PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU C. H. MIN / PJJ, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LA RÉADAPTATION ET LA RÉINSERTION ÉDUCATIVE ET SOCIALE (APRRES) À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1996 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, sis 55 rue Saint Joseph 33000 BORDEAUX et géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réintégration Educative et Sociale (A. P. R. R. E. S.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1997 habilitant le Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 02 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

SUR RAPPORT du Directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000 €	188 978 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	113 978 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	177 478 €	188 978 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		90.09 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENAIS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 01.10.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS À BORDEAUX,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DE RÉPONSES ÉDUCATIVES ET SOCIALES DANS LE CHAMP JUDICIAIRE
(ARESCJ) À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2006 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement Privé (**Service de Protection des Mineurs**), sis 67 rue Saint-Sernin, 33000 BORDEAUX et géré par l'Association de Réponses Educatives et Sociales dans le Champ Judiciaire (**ARESCJ**) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2006 habilitant l'Etablissement Privé (Service de Protection des Mineurs), au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 23 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Privé (Service de Protection des Mineurs) a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Protection des mineurs sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 450 €	548 209 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 632 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	148 127 €	

Résultat	Déficit :	0€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	514 474 €	548 209 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 801 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	110 €	
Résultat	Excédent :	30 823.71 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Service de Protection des Mineurs** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		102.89 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} OCTOBRE 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 01.10.2008

**PRIX DE LA MESURE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SERVICE DE RÉPARATION, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
DU PRADO 33 À TALENCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 autorisant la création d'un Service de Réparation dénommé Service de Réparation, sis 195 bis boulevard Franklin Roosevelt, 33800 BORDEAUX et géré par l'Association du Prado 33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1996 habilitant le Service de Réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Service de Réparation** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 615,00 €	435 834 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 056,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 163,00 €	
Résultat	Déficit :	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	435 834 €	435 834 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Service de Réparation** géré par l'**Association du Prado 33** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	672.58 €	

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} octobre 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 01.10.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ « LA PÉNICHE BOSCO »,
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SAINT FRANÇOIS XAVIER À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « La Péniche », sis 181 rue Saint François Xavier, BP 112, 33173 GRADIGNAN CEDEX et géré par l'Association Saint François Xavier ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 habilitant le Centre Educatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 000,00 €	849 165.36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	575 897,00 €	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 668,00 €	
Résultat	Déficit :	26 600.36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	849 165.36 €	849 165.36 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Centre Educatif Renforcé « La Péniche »** géré par l'**Association Saint François Xavier** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		559.40 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{ER} octobre 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 10.11.2008

**PRIX DE JOURNÉE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ À CASTELVIEL, GÉRÉ
PAR L'ASSOCIATION OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2007 habilitant l'Unité à Encadrement Educatif Renforcé, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Gironde.

A R R Ê T E

L'Arrêté pris le 13 octobre 2008 est rapporté.

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 000 €	776 429.90 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 543 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 712 €	
Résultat	Déficit :	24174.90 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	772 378.90 €	776 429.90 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 051 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Résultat	Excédent :	0 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Centre Educatif Renforcé** géré par l'Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (**OREAG**) est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		465.57 €
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE LA GIRONDE

Secteur Associatif Habilité

Arrêté du 10.11.2008

**PRIX DE JOURNÉE ET DE MESURE AU 1^{ER} JANVIER 2008 DU SIOE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION
OREAG À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2006 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du **Service d'Investigation et d'Orientation Educatives** est fixée comme suit à compter du **1^{er} janvier 2008** :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en Euros du prix de la mesure
Investigation et orientation éducative		2 952,35 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2008

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 21.01.2009

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE DE L'ENTREPRISE SARL
PROCA CLAUDE ET FILS DE LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 6 février 1996, 27 mars 1997 et 24 septembre 2002 portant habilitation et renouvellement dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL PROCA CLAUDE ET FILS sise 4 et 6 allée du Souvenir à LA TESTE DE BUCH (33260) ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Laurent PROCA ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'entreprise SARL PROCA CLAUDE ET FILS sise 4 et 6 allée du Souvenir à LA TESTE DE BUCH (33260) gérée par Monsieur Laurent PROCA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - Le numéro de l'habilitation est 96-33-0015.

ARTICLE 4 - La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2009

Le Préfet,
P/Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 23.01.2009

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE ACCORDÉE À L'ENTREPRISE « POMPES FUNÈBRES
LACOMBE DE LANGOIRAN »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal LACOMBE, responsable de l'établissement secondaire sis 26 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN de l'entreprise SARL « POMPES FUNEBRES LACOMBE », dont le siège social est situé 12 place de l'Eglise à Targon ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire sis 26 avenue du Général de Gaulle à LANGOIRAN de l'entreprise SARL « POMPES FUNEBRES LACOMBE », dont le siège social est situé 12 place de l'Eglise à Targon et gérée par Monsieur Pascal LACOMBE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-33-0356

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2009

Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau des Activités Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 23.01.2009

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE ACCORDÉE À L'ÉTABLISSEMENT « POMPES
FUNÈBRES OSIRIS MS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Mesdames Marta LE NAIR et FARGUES Sandra gérantes de l'entreprise «POMPES FUNEBRES OSIRIS MS » sise 105 rue du Grand Maurian – résidence L'Hermitage Saint Augustin à BORDEAUX (33000);

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement « POMPES FUNEBRES OSIRIS MS », sise 105 rue du Grand Maurian – résidence L'Hermitage Saint Augustin à BORDEAUX (33000) et dirigé par Mesdames Marta LE NAIR et Sandra FARGUES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil (sous traité, uniquement pour le personnel, par la société Pompes Funèbres des Graves de Léognan – n° habilitation 0091) ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (sous traité, uniquement pour le personnel, par la société Pompes Funèbres des Graves de Léognan – n° habilitation : 0091) ;
- Transport de corps après mise en bière (sous traité, uniquement pour le personnel, par la société Pompes Funèbres des Graves de Léognan – n° habilitation : 0091).

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09-33-0355.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Bureau Prévention des Risques bâtimentaires

Arrêté modificatif du 20.01.2009

**AVENANT N° 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 NOVEMBRE 2005 PORTANT AGRÈMENT DU
CREFOPS SUD OUEST, 8, CHEMIN DE LESCAU 33150 – CENON POUR DISPENSER LA FORMATION
SSIAP**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des E.R.P. et des I.G.H., notamment les articles 12 – alinéa 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14/11/2005, portant agrément du CREFOPS Sud-Ouest pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de qualification SSIAP ;

CONSIDÉRANT la modification présentée par le CREFOPS Sud-Ouest le 30/10/2008, de la liste des formateurs jointe au dossier initial (recrutement de MM. Yves GAMBIER; Christophe MENIL, Bruno CARR, Grégory DEHEZ, Claude REY, Roland REY en remplacement de MM. Claude TRICOT, Pierre BARBOT, Jacques BREILLAT, Claude BERNARD .

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 janvier 2009.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : MM. Yves GAMBIER, Christophe MENIL, Bruno CARR, Grégory DEHEZ, Claude REY, Roland REY sont inscrits sur la liste des formateurs, incluse dans le dossier initial d'agrément présenté par le CREFOPS Sud Ouest.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2009
P/LE PRÉFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENNAIS



Arrêté du 20.01.2009

HOMOLOGATION DE L'ENCEINTE SPORTIVE AU PARC DES EXPOSITIONS – HALL 3 À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du sport et notamment les articles L 312-5 à L312-10, L 312-12, L312-13
et R 312-8

Vu le décret n° 95.620 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et
d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale
d'homologation des enceintes ouvertes au public,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive, Hall 3 du Parc des Expositions sise Quartier du Lac –
33000 BORDEAUX , présentée par Congrès et Expositions de BORDEAUX,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
au cours de sa réunion du 15 janvier 2009.

ARRETE

Article 1er L'enceinte sportive dénommée Hall 3 du Parc des Expositions est homologuée.

Article 2 L'effectif de l'établissement est fixé à 6 161 personnes.

Article 3 L'enceinte pourra être utilisée sous trois configurations.
La totalité des places est située en tribune provisoire
L'effectif maximal des spectateurs est fixé à :
-configuration 1 : 5447 places.
-configuration 2 : 5578 places
-configuration 3 5961 places

Article 4 L'effectif maximal des spectateurs par tribune est fixé à :
-configuration 1 :
tribune sud 907 places, dont 3 places réservées aux personnes handicapées
tribune ouest : 582 places
tribune nord : 1225 places, dont 22 places réservées aux personnes handicapées
tribune est : 2345 places
virage sud : 388.places
-configuration 2 :
tribune sud 955 places, dont 3 places réservées aux personnes handicapées
tribune ouest : 588 places
tribune nord : 1351 places, dont 22 places réservées aux personnes handicapées
tribune est : 2422 places
virage nord : 262 places.

-configuration 3 :

tribune sud 907 places, dont 3 places réservées aux personnes handicapées

tribune ouest : 582 places

tribune nord : 1351 places, dont 22 places réservées aux personnes handicapées

tribune est : 2471 places

virage sud : 388 places

virage nord : 262 places

- Article 5 Les installations provisoires autorisées par le présent arrêté sont soumises au respect du livre 1 et en particulier du chapitre III du titre II (art. R 123-1 à R 123-55) du code de la construction et de l'habitation. La mise en place de ces installations provisoires est assortie d'une réserve générale qui ne sera levée qu'après réalisation des travaux, en conformité avec les configurations prévues au dossier d'homologation de l'enceinte et après visite de contrôle de la commission de sécurité et d'accessibilité compétente.
- Article 6 Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours doivent prévoir :
- Un dispositif de prévention secouriste et/ou médical destiné à permettre de faire face avec des moyens propres et dans la limite d'un petit nombre d'impliqués aux risques inhérents aux manifestations :
 - La mise à disposition d'un poste de secours et soins d'urgence dans les locaux situés à l'arrière de la tribune ouest.
 - La mise à dispositions d'un local pour un poste central de sécurité dans les locaux situés à l'arrière de la tribune ouest
 - Un emplacement pour le stationnement de deux véhicules de secours et de véhicules de police sur le parking proche des postes de secours et de sécurité.
 - L'accès à une ligne téléphonique extérieure de l'établissement.
 - Les voies d'accès et de circulation pour les services de secours et de sécurité devront être maintenues libres.
- Article 7 Tout organisateur de manifestations sportives à but lucratif devra se conformer au décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre.
- Article 9 Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.
- Article 10 Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 janvier 2007 et l'arrêté modificatif en date du 9 janvier 2008
- Article 11 Le Directeur du cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports d'Aquitaine, le Maire de la Commune de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 05.01.2009

**AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE ENTREPRISE SALAUNAISE GARRIGOU**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3308097

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. GARRIGOU Florian en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **ENTREPRISE SALAUNAISE GARRIGOU** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

27 route de Castelnau – 33160 SALAUNES

Sous la gérance de : **Monsieur GARRIGOU Florian**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/01/2009

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,
Yann LIVENAIS



Arrêté modificatif du 12.01.2009

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À LA
SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SNAPS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N°3309001

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3304062** du **09/09/2004** autorisant la société **SNAPS** sise 1 lieu-dit Miremont – 33430 SAUVIAC à exercer ses activités de télésurveillance, gardiennage et vidéosurveillance, installation d'alarmes ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3304062** du **09/09/2004** est modifié ainsi :

La société **SNAPS** est autorisée à poursuivre ses activités de télésurveillance, gardiennage et vidéosurveillance, installation d'alarmes à l'adresse suivante :

La Mourasse Est, route de Bazas – 33210 LANGON

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 21.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE AGENCE DE SERVICE DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION
(ASDSI)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE N° 3309002

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3301003** du **08/02/2001** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **27/12/2005** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3301003** du **08/02/2001** autorisant l'établissement de sécurité privée **AGENCE DE SERVICE DE SECURITE ET D'INTERVENTION (ASDSI)** sise 23 bis avenue Jean Meyraud – 33600 PESSAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 27.01.2009

AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE SECURITAS FRANCE (DIVISION MOBILE)

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N°3309003

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Me JOSSE Sandrine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement secondaire et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'établissement secondaire **SECURITAS France (Division Mobile)** est autorisé à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

69 avenue JF Kennedy – 33700 MERIGNAC

Sous la gérance de : **BERTHIER Christophe**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE PROTECT'SERVICE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309004

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3300010** du **28/03/2000** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **31/10/2008** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3300010** du **28/03/2000** autorisant l'établissement de sécurité privée **PROTECT'SERVICE** sise 55 rue Camille Pelletan 33150 CENON à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE SARL DOBERMAN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309005

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3303077 du 04/06/2003 autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le 02/10/2008 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° 3303077 du 04/06/2003 autorisant l'établissement de sécurité privée SARL DOBERMAN sise le terrier de mondot 33620 LARUSCADE à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE – S.I.G.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309006

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3304013 du 12/03/2004 autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **29/12/2008** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3304013** du **12/03/2004** autorisant l'établissement de sécurité privée **SECURITE INTERVENTION GARDIENNAGE – S.I.G.** sise 50 allée des Grives 33470 GUJAN MESTRAS à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE SECURITE BASSIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309007

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3302035** du **04/06/2002** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3304051** du **25/06/2004** portant modification de domiciliation et de gérance de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **03/03/2008** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3302035** du **04/06/2002** autorisant l'établissement de sécurité privée **SECURITE BASSIN** sise 3bis avenue de Binghamton 33260 LA TESTE DE BUCH à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage et l'arrêté modificatif n° **3304051** du **25/06/2004**, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE DOG SECURITE 33**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309009

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3302042** du **01/08/2002** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3304045** du **08/06/2004** portant modification de domiciliation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **25/09/2008** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3302042** du **01/08/2002** autorisant l'établissement de sécurité privée **DOG SECURITE 33** sise 12 route de Lacanau 33340 QUERAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage et l'arrêté modificatif n° **3304045** du **08/06/2004**, sont annulés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



Arrêté du 28.01.2009

**ANNULATION D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT DÉLIVRÉE À
L'ÉTABLISSEMENT DE SÉCURITÉ PRIVÉE AGENCE SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE
- A.S.P.G.**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

N° 3309008

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3305030** du **15/04/2005** autorisant l'établissement à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage, télésurveillance, vidéosurveillance et audit en sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **09/10/2008** ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3305030** du **15/04/2005** autorisant l'établissement de sécurité privée **AGENCE SECURITE PROTECTION GARDIENNAGE – A.S.P.G.** sise 6 peysot 33270 GUILLOS à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage, télésurveillance, vidéosurveillance et audit en sécurité, est annulé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/01/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGES



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

Service Santé et Protection Animales

Arrêté du 05.01.2009

**MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MEZIERES MATHILDE - CLINIQUE VÉTÉRINAIRE
DU COURS - RUE DU DOCTEUR PEYRI - 33430 BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire MEZIERES Mathilde
Clinique Vétérinaire du Cours
Rue du docteur Peyri - 33430 BAZAS**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **14789**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le cinq janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 12.01.2009

*MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DAMAIS CÉCILE - 37 BIS AVENUE DE LA
LIBÉRATION - 33460 MACAU*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T E

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer chez le docteur vétérinaire GLEIZES Jean-François, 40 rue du Dr. Albert Schweitzer, 33340 Lesparre, pendant la période du 12 janvier 2009 au 30 avril 2009, au

**Docteur Vétérinaire DAMAIS Cécile
37 bis avenue de la libération
33460 MACAU**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **18910**.

Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
- toutes opérations de police sanitaire ;
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée ci-dessus.

Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le douze janvier 2008

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 19.01.2009

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE COSTEDAOT PIERRE
OLIVIER - 51 AVENUE DES PYRÉNÉES - 40800 AIRE SUR L'ADOUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire COSTEDAOT Pierre olivier ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire COSTEDAOT Pierre olivier en date du 09 janvier 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2006 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur COSTEDAOT Pierre olivier, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 12473, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix-neuf janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



Arrêté du 20.01.2009

**ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE ROSPABE MATTHIEU
- Z.A. MERMOZ - 33320 EYSINES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2007 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire ROSPABE Matthieu ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire ROSPABE Matthieu en date du 15 janvier 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 14 février 2007 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur ROSPABE Matthieu, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 21040, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires
Pierre PARRIAUD



CABINET DU PREFET

Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté modificatif du 23.01.2009

*LISTE DÉPARTEMENTALE DES VÉTÉRINAIRES SUSCEPTIBLES DE RÉALISER DES ÉVALUATIONS
COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU les demandes présentées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par les vétérinaires HOLLO Véronique, ROBERT Christophe, VIGIER Jean François, HEINZ Karin, et CLEMENT Céline, en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980

10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998

2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980
2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean François	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet
Yann LIVENAIS



UNITÉ DÉPARTEMENTALE
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Arrêté du 26.01.2009

**FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,
- VU le Code de la Consommation,
- VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986,
- VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2002,
- VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005.
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 13 janvier 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro.

1°) - Pour tous les tarifs :

* Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6 euros.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

* Heure d'attente ou de marche lente: 26, 40 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 72 euro	138, 89 mètres
B	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 08 euro	92, 59 mètres
C	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 44 euro	69, 44mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	2, 16 euro	46, 30mètres

ARTICLE 3 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:

A - Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.

B - Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

I - Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

* Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

II - a) - Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

b) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

* Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

* Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

c) - Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

1° - Bagage : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,76 euro

2° - Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

3° - Adulte à partir de la 4^{ème} personne: le transport de 4 personnes ou plus pourra donner lieu, à partir de la 4^{ème} personne à la perception d'un supplément de 1,46 euro par adulte.

4° - Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0,86 euro

5° - Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0,70 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- *Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" .*

ARTICLE 6 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service :

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répéteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B : éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service :

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les différentes ampoules qui illuminent les globes portant la mention TAXI ainsi que les répéteurs lumineux de tarifs doivent avoir la puissance minimale et la tension adaptée à celle du véhicule, telles qu'elles sont prévues par les décisions d'agrément et certificats d'examen de type, consultables auprès d'un installateur agréé ou de la DRIRE.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, **les indications ci-après énumérées**,

- * Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- * N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- * N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- * Date de la course
- * Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- * Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- * Suppléments dus
- * Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servis dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre W de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 11 - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Madame la Directrice Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

Le Préfet,
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 06.01.2009

AGRÉMENT QUALITÉ «CCAS MARTIGNAS SUR JALLES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté d'agrément n°2006-2-33-186,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 24 décembre 2008,
- VU la demande d'extension de l'agrément qualité présentée le 12 décembre 2008 par le CCAS Martignas sur Jalles à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément n°2006-2-33-186 valable jusqu'au 30 novembre 2011 est étendu au mode prestataire.

Ainsi, le CCAS de Martignas sur Jalles peut effectuer, en mandataire ou en prestataire, les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 07.01.2009

AGRÈMENT QUALITÉ «CAPI SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 4 novembre 2008,
- VU** la demande d'extension d'agrément présentée le 6 janvier 2009 par l'Association CAPI SERVICES 374 Ave du Mal de Lattre de Tassigny 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément n° N/10/09/08/F/033/Q/059 délivré à l'association CAPI SERVICES valable jusqu'au 26 novembre 2013 est étendu aux activités suivantes qui seront effectuées en mode mandataire ou en prestataire :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI & de la
FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 07.01.2009

AGRÉMENT SIMPLE «AG&SAP»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément présentée le 21 novembre 2009 par **AG&SAP 4 Séneau lieu dit Peyrère 33870 VAYRES** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL AG&SAP au titre des activités de services à la personne à compter du 7 janvier 2009 et jusqu'au 6 janvier 2014 sous le n° **N/07/01/09/F/033/S/002**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «CAPI SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 4 novembre 2008,
- VU** la demande d'extension d'agrément présentée le 6 janvier 2009 par l'Association CAPI SERVICES 374 Ave du Mal de Lattre de Tassigny 33600 PESSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément n° N/10/09/08/F/033/Q/059 délivré à l'association CAPI SERVICES valable jusqu'au 26 novembre 2013 est étendu aux activités suivantes qui seront effectuées en mode mandataire ou en prestataire :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 3 :

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 08.01.2009

AGRÉMENT SIMPLE «ETD»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 novembre 2008 et les compléments d'information déposés le 23 décembre 2008 par Joël Costes, ETD, 3 avenue Ausone au Bouscat à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la société ETD au titre des activités de services à la personne à compter du 7 janvier 2009 et jusqu'au 6 janvier 2014 sous le n° **N/07/01/09/F/033/S/001**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 13.01.2009

AGRÉMENT SIMPLE «SERVICES A DOMICILE DU MEDOC»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 9 septembre 2008 par Madame **Florence GARDEUR « SERVICES à DOMICILE du MEDOC » 5 rue Mirambeau 33590 St VIVIEN de MEDOC** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SERVICES à DOMICILE du MEDOC au titre des activités de services à la personne à compter du 13 janvier 2009 et jusqu'au 12 janvier 2014 sous le n°N/13/01/09/F/033/S/003.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 15.01.2009

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "FRANCE TURBO" À LE HAILLAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 11 Décembre 2008 par laquelle la société France TURBO située 761, route de Marcerolles – 26500 BOURG LES VALENCE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 Janvier 2009 pour son magasin situé Avenue de Magudas – 33185 LE HAILLAN ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une opération promotionnelle exceptionnelle réalisée dans le cadre de la « Semaine du Chauffage ».

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société France TURBO est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 Janvier 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du HAILLAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.01.2009

DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ "L & J MODE" À EYSINES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 Novembre 2008 par laquelle la société L & J MODE – Mme SEGONZAC Laëtitia située 303, avenue du Médoc – 33320 EYSINES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche, et ce, de façon permanente ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'avis réservé du Conseil Municipal de la Ville d'EYSINES ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne serait pas préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'EYSINES et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Janvier 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 20.01.2009

AGRÈMENT SIMPLE «RESO INFORMATIQUE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 novembre 2008 par l'association RESO INFORMATIQUE 15 rue Ausone 33520 BRUGES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association RESO INFORMATIQUE au titre des activités de services à la personne à compter du 20 janvier 2009 et jusqu'au 19 janvier 2014 sous le n° **N/20/01/09/A/033/S/004**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrête du 21.01.2009

CRÉATION DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'EMPLOI EN AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- VU** l'article L.5112-1 du code du travail ;
- VU** le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi ;
- VU** les articles R.5112-19 à R.5112-22 du code du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire régional pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Il est créé en Aquitaine le Conseil Régional de l'Emploi en Aquitaine, conformément à l'article 1 de la loi du 13 février 2008 susvisée.

ARTICLE 2

Le Conseil Régional de l'Emploi est consulté sur l'organisation territoriale du service public de l'emploi et émet un avis sur la convention annuelle conclue entre l'Etat et Pôle Emploi.

ARTICLE 3

Le Conseil Régional de l'Emploi est placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine ou de son représentant.

Il se compose, dans l'attente des désignations par l'ensemble des autorités compétentes, comme suit :

Représentants de l'Etat :

Monsieur le Recteur d'Académie,
Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Monsieur le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,
Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

	Titulaires	Suppléants
MEDEF	M. Jean DEGOS	M. Dominique BISSON
CGPME	M. Serge MARCILLAUD	M. Bertrand DEMIER
UPA	M. Jean-Claude DARRAMBIDE	M. Benoît TABASTE
FRSEA	M. Denis LURTON	M. Jean ROULAND

Représentants des organisations syndicales de salariés :

	Titulaires	Suppléants
CGT	M. José HUICI	M. Richard CAVILLE
CFDT	Mme Catherine DUBOSCQ	M. Philippe SCHNEIDER
CGT/FO	M. Frédéric VAVASSEUR	M. Jean-Pierre DELIGEY
CFTC	M. Jean-Louis TREZEGUET	M. Francis JAYLE
CFE/CGC	M. Patrick LARQUEY	

Représentants des maisons de l'emploi :

Titulaire	Suppléant
M. Christian MILLET-BARBE	M. Eric DOSSET

Représentants des missions locales :

Titulaire	Suppléant
M. Guy MALLIE	M. Yohan DAVID

Autres représentants :

Madame la Directrice Régionale de Pôle Emploi
Monsieur le Directeur régional de l'AGEFIPH

ARTICLE 4

Le mandat des membres nommés à titre individuel est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5

Le secrétariat du Conseil Régional de l'Emploi est assuré par le Secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 21 janvier 2009

Le Préfet,
Francis IDRAC



AGRÉMENT QUALITÉ «GSAO»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 3 octobre 2006
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2006 par **l'association Graves Services Assistance Organisation (GSAO) ZI de la Rivière rue Denis Papin 33850 LEOGNAN** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : l'agrément qualité n° **2006-2.33.031** délivré le 6 décembre 2006 attribué à **l'Association GSAO (Grave Services Assistance Organisation)** au titre des activités de services à la personne est abrogé.

ARTICLE 2 : l'agrément qualité est délivré à **la SARL GSAO (Grave Services Assistance Organisation)** au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2009 et jusqu'au 5 décembre 2011 sous le n° **N/06/12/06/F/033/Q/031**.

ARTICLE 3 : L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

qui seront effectuées sur le mode de fonctionnement prestataire et mandataire,

ARTICLE 3 : Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 4 : L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 : l'agrément qualité peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 23.01.2009

ARRÊTÉ D'EXTENSION DE L'AGRÈMENT SIMPLE JEFF SERVICE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension d'agrément simple présentée le 23 janvier 2009 par l'entreprise **JEFF SERVICE** 8 rue du Général de Gaulle 33480 CASTELNAU de MEDOC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1 : Aux activités prévues à l'article 1 de l'arrêté d'agrément simple n° N29/10/07/F/033/S/074 en date du 29 octobre 2007 est ajoutée l'activité de :

- Assistance informatique et Internet à domicile

qui sera effectuée au titre de prestataire,

ARTICLE 2 : la modification apportée à l'arrêté d'agrément est effective à compter du 23 janvier 2009.

ARTICLE 3 : les autres termes de l'arrêté N/29/10/07/F/033/S/074 restent inchangés.

ARTICLE 4 : ce présent arrêté d'extension fera l'objet d'un dépôt au recueil des actes administratifs du département de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 23 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 26.01.2009

AGRÉMENT SIMPLE «S.A.P BERNON»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2008 par **l'entreprise S.A.P BERNON 12 les Jays 33910 St MARTIN du BOIS** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise **S.A.P BERNON** au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2009 et jusqu'au 25 janvier 2014 sous le n° **N/26/01/09/F/033/S/007**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION DEPARTEMENTALE
du TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 26.01.2009

AGRÉMENT QUALITÉ «HOME SERVICE 33»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,

- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 27 octobre 2008,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 17 octobre 2009 par l'entreprise **HOME SERVICE 33** 44 ave d'Izon Res Lionel Hampton Appt 17 33870 VAYRES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise **HOME SERVICE 33** au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2009 et jusqu'au 25 janvier 2014 sous le n° **N/26/01/09/F/033/Q/0005**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



AGRÉMENT QUALITÉ «LA FEE DES AGES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 24 novembre 2008,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 16 décembre 2008 par l'entreprise **La FEE des AGES 2, avenue de Tivoli 33110 LE BOUSACT** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'agrément qualité est délivré à l'entreprise **la FEE des AGES** au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2009 et jusqu'au 25 janvier 2014 sous le n°N/26/01/09/F/033/Q/006.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY



DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Service A.R.E.

Arrêté du 26.01.2009

***MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE FORMATION DU CENTRE DE RÉÉDUCATION
PROFESSIONNELLE DE CLAIRVIVRE À SALAGNAC (24)***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant agrément de formation au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la région Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 2 février 2009 et le 12 février 2009, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la présentation effective du certificat de compétences professionnelles « réaliser les équipements courants en optique lunetterie de détail » par M. DUHAMEL Bruno né le 20 mai 1956 et domicilié à Leycuras, Lieu dit Saint Martin à EXCIDEUIL, et en vue de la réactualisation des connaissances nécessaires à cet examen, il est convenu de porter à 16 stagiaires la capacité d'accueil de la formation « Monteur Vendeur en Optique Lunetterie ».

La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure inchangée.

ARTICLE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 12 février 2009, ou en cas d'abandon du stage de réactualisation des connaissances de M. DUHAMEL Bruno, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 26 janvier 2009

P/Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
Serge LOPEZ



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 26.01.2009

AGRÉMENT QUALITÉ «AUDRICAM»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,

VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 29 octobre 2008,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 29 octobre 2008 par l'EURL AUDRICAM 8 rue des Vignes 33310 LORMONT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'EURL AUDRICAM au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2009 et jusqu'au 25 janvier 2014 sous le n° **N260109F033Q009**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Anne RAMAT



AGRÉMENT SIMPLE «BABYLANGUES SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 6 janvier 2009 par la SARL **BABYLANGUES SERVICES 14 bis rue Chauffour 33000 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL BABYLANGUES SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 26 janvier 2009 et jusqu'au 25 janvier 2014 sous le n° **N/26/01/09/F/033/S/010**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Anne RAMAT



DIRECTION DEPARTEMENTALE du TRAVAIL,
de l'EMPLOI & de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Développement local

Arrêté du 30.01.2009

AGRÉMENT SIMPLE «MAJORD HOME 33»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 20 décembre 2008 par **MAJORD HOME 33 6 rue de Sauternes 33800 BORDEAUX** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'**entreprise MAJORD HOME 33** au titre des activités de services à la personne à compter du 30 janvier 2009 et jusqu'au 29 janvier 2014 sous le n° **N/30/01/09/F/033/S/011**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 janvier 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Anne RAMAT



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Arrêté du 22.01.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE BRANNENS

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 04/04/2008 désignant Madame Corinne BIES en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 09/06/2008 au 11/07/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26/07/2008,
- VU la délibération du conseil municipal de BRANNENS en date du 05/12/2008 (modifiée le 16/01/2009), reçue en Sous-Préfecture le 22/12/2008 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1** La carte communale de BRANNENS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.
- ARTICLE 2** En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.
- ARTICLE 3** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BRANNENS aux jours et heures habituels d'ouverture.
- ARTICLE 4** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de BRANNENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 22/01/2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,
Michelle CAZANOVE



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Arrêté du 22.01.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CASTILLON DE CASTETS

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21/04/2008 désignant Monsieur Michel ROSTEIN en qualité de commissaire-enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 02/06/2008 au 02/07/2008,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 04/08/2008,

VU la délibération du conseil municipal de CASTILLON DE CASTETS en date du 17/11/2008 reçue en sous Préfecture le 02/12/2008 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La carte communale de CASTILLON DE CASTETS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CASTILLON DE CASTETS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Maire de CASTILLON DE CASTETS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 22/01/2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,
Michelle CAZANOVE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Police Générale
et de la Réglementation

Arrêté du 30.01.2009

**RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS D'INSTALLATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE POUR LES
DOSSIERS EXAMINÉS EN COMMISSION DU 12 DÉCEMBRE 2008**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

n°33.09.025

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** les articles 1 et 2 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
- VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 11 mai 2006, en date du 12 décembre 2008 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de l'Administration Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux, a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - La durée de validité de ces autorisations est de **5 ans** à compter de la date de chaque arrêté individuel ou récapitulatif et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement 4 mois avant son délai d'expiration

ARTICLE 3 - Monsieur le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Janvier 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
12 décembre 2008**

Etablissements	n° de l'arrêté date	Décisions
Commune de LIBOURNE - Protection du bâtiment de la police municipale	33.09.001	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Commune de LUSSAC	33.09.002	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 3 j
Tennis Club de BRUGES	33.09.003	Autorisation de 3 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Hôtel Le Chantry 185, rue G. Bonnac à BORDEAUX	33.09.004	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Résidence de tourisme ADAGIO 40, rue Edmond Michelet Ilôt Bonnac à BORDEAUX	33.09.005	Autorisation de 2 caméras Pas d'enregistrement d'images
Pharmacie de MARCHEPRIME	33.09.006	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Tabac Presse - 14, avenue de la République à LANTON	33.09.007	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Tabac Presse Loto Le Sirocco à LE TOURNE	33.09.008	Autorisation partielle de 4 caméras sur 5 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Bar Le Volubilis - 12, quai de Bacalan à BORDEAUX	33.09.009	Autorisation d' 1 caméra sur 2 1 caméra refusée Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Parfumerie Séphora - Centre Commercial St-Christoly à BORDEAUX	33.09.010	Autorisation partielle de 7 caméras sur 8 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Magasin prêt-à-porter Entraînement Centre Commercial Géant Casino à PESSAC	33.09.011	Autorisation de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j
Boulangerie Les Platanes à CAMBLANES	33.09.012	Autorisation partielle de 2 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Boulangerie du Rond Point à CAMBLANES	33.09.013	Autorisation partielle de 3 caméras sur 4 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Restaurant Buffalo Grill Zone Commerciale Aliénor Aquitaine à BORDEAUX	33.09.014	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
Marché et parkings des Capucins à BORDEAUX	33.09.015	Autorisation de 38 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 8 j
SPAR - 129, rue Fondaudège à BORDEAUX	33.09.016	Autorisation de 14 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j

ECOMARCHE - 18, route de l'Océan à SAINTE-HELENE	33.09.017	Autorisation de 12 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
INTERMARCHE - 2, rue des Bouquets à COUTRAS	33.09.018	Autorisation partielle de 10 caméras sur 14 1 caméra refusée Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
INTERMARCHE - 21, rue André Maginot à BORDEAUX	33.09.019	Autorisation partielle de 22 caméras sur 24 Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
NETTO - 8, rue de Verdun à CESTAS	33.09.020	Autorisation de 8 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
SUPER U - Avenue d'Aliénor à BELIN BELIET	33.09.021	Autorisation de 15 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
ALDI MARCHE - 376, avenue Thiers à BORDEAUX	33.09.022	Autorisation pour 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 15 j
CASINO - Les grandes badines à ST-JEAN-d'ILLAC	33.09.023	Autorisation partielle de 7 caméras sur 10 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Magasin FLY - 310, avenue de l'Europe à LA TESTE DE BUCH	33.09.024	Autorisation partielle de 12 caméras sur 16 Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
CASINO - 412, cours de la Libération à TALENCE	33.97.039 C	Autorisation partielle de 9 caméras sur 10 Rajout de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Tabac Presse Loto PMU Centre Commercial Dravemont à FLOIRAC	33.99.019 C	Autorisation partielle de 8 caméras sur 9 Rajout de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 j
Relais ELF - 388, rue du Médoc à EYSINES	33.05.031 B	Autorisation de 8 caméras Rajout de 2 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 3 j
Magasin Boulanger à MERIGNAC	33.02.054 B	Autorisation partielle de 32 caméras sur 35 Rajout de 32 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 7 jours
Autoroutes du Sud de la France ASF	Arrêté interdépartemental	Rajout d'1 caméra sur la gare de péage de Virsac portant à 56 le nombre total de caméras sur le réseau routier du département de la Gironde Enregistrement numérique Conservation des images 30 j
BNP PARIBAS Agence de Sainte Foy la Grande 29, rue Jean Jacques Rousseau,	33.98.038 O	Autorisation de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j
SOCIETE BORDELAISE CIC Agence Bordeaux Carpa - 1, rue de Cursol à BORDEAUX	33.99.013 T	Autorisation de 4 caméras Enregistrement numérique Conservation 30 j

<p>SOCIETE GENERALE : 17 agences : Bordeaux Georges V- 157, avenue Louis Barthou Bordeaux Caudéran - Bordeaux La Rousselle 75, cours Gambetta à Libourne - 93, rue du Général Leclerc à Langon Place de la République à St- Médard en Jalles - 3, rue Calixte Camelle à Bègles - 15, avenue de la Plage à Arès - 258, cours Gambetta à Talence - Place Jean Hameau à La Teste de Buch - 67, cours d'Albret à Bordeaux - 113, rue du Grand Maurian Bordeaux St-Augustin - Le Concorde 22, quai de Bacalan - Bordeaux Les Quais - Rue de la République à Ste-Foy-la-Grande - 43, avenue du Maréchal Leclerc à Pessac Alouette - 8, rue Emile Videau à Le Haillan - Place Michel Montaigne à Pauillac</p>	<p>33.06.151 D</p>	<p>Modification : passage au système numérique</p>
<p>LA POSTE - 4 bureaux : <u>2 autorisations</u> : Ste Foy la Grande (place Gambetta) - Coutras (1 square du Dr Berger) <u>1 modification</u> : Bordeaux St-Jean (passage numérique) <u>1 fermeture</u> : Talence Rue Robespierre</p>	<p>33.08.070 C</p>	<p>Autorisations de 6 caméras Enregistrement numérique Conservation des images 20 j</p>



DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT

Service Urbanisme
Aménagement et Développement Local

Arrêté du 23.12.2008

*PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE AU CALIBRAGE ET
RENFORCEMENT DU CARREFOUR DU POTEAU AU CARREFOUR DE LA CROIX D'ALEXANDRE ENTRE
LES PR 3 + 434 ET 11 + 284 SUR LA RD 21 – COMMUNES DE COUTRAS, LE FIEU ET SAINT
CHRISTOPHE DE DOUBLE (33)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde, le projet de calibrage et de renforcement de la RD 21, du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre entre les PR 3 + 434 et 11 + 284 sur le territoire des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Gironde en date du 21 novembre 2008 attestant que le Département n'ayant pu procéder à ce jour à la maîtrise des emprises foncières auprès des propriétaires concernés pour la réalisation de l'opération susvisée, demande la prorogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour une durée de cinq ans à compter du **20 janvier 2009**,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est reportée au **20 janvier 2014**, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne, Mmes et M. les Maires des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double, M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/12/2008

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général par intérim
Yann LIVENAIS

